

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

(4^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL
Luratech

2^e séance du mardi 21 janvier 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Administration territoriale de la République.** - Discussion en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 86).

M. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. René Dosière, président de la commission spéciale.

Discussion générale :

MM. André Rossinot,
Gilbert Millet,
Robert Poujade,
Jean-Jacques Hvest,
Augustin Bonrepaux.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le secrétaire d'Etat.

Article 1^{er} (p. 93)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements nos 239 de M. Millet et 9 de la commission spéciale : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 239 ; adoption de l'amendement n° 9.

L'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Article 2 (p. 94)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Article 2 bis (p. 94)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 2 bis est ainsi rétabli.

Article 3 (p. 94)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 (p. 94)

Amendement de suppression n° 310 de M. Estrosi : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 95)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 5 bis (p. 95)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 5 bis modifié.

Article 6 (p. 95)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 6 bis (p. 95)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 6 bis est ainsi rétabli.

Article 6 ter (p. 95)

Amendement de suppression n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 6 ter est supprimé.

Article 7 (p. 96)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 7 est ainsi rétabli.

Article 8 (p. 96)

Amendements nos 20 de la commission et 292 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Rossinot. - Adoption de l'amendement n° 20 ; l'amendement n° 292 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 96)

Amendements nos 21 de la commission et 293 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 21 ; l'amendement n° 293 n'a plus d'objet.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 258 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 26 de la commission et 294 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 26 ; l'amendement n° 294 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 98)

Amendements n°s 27 de la commission et 295 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 27 ; l'amendement n° 295 n'a plus d'objet.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 98)

Amendements n°s 29 de la commission et 296 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 29 ; l'amendement n° 296 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 98)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 bis (p. 99)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 12 bis modifié.

Article 13 (p. 99)

Amendements n°s 33 de la commission et 297 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 33 ; l'amendement n° 297 n'a plus d'objet.

Amendements n°s 34 de la commission et 298 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 34 ; l'amendement n° 298 n'a plus d'objet.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 36 de la commission et 299 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 36 ; l'amendement n° 299 n'a plus d'objet.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 100)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 100)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 101)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Rossinot. - Adoption.

L'intitulé du chapitre V est ainsi rédigé.

Amendements n°s 240 de M. Millet et 44 de la commission : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Mazeaud. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 240 ; adoption de l'amendement n° 44.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 16 bis (p. 102)

Amendement de suppression n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 16 bis est supprimé.

Article 17 (p. 102)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 17 est ainsi rétabli.

Article 18 bis (p. 103)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Serge Charles.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 18 bis est ainsi rétabli.

Article 19 (p. 103)

Amendement n° 234 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 104)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 53 de la commission, avec le sous-amendement n° 300 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement n° 300 ; adoption de l'amendement n° 53.

L'article 20 est ainsi rétabli.

Article 21 (p. 104)

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 23 (p. 104)

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 105)

Amendement n° 59 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 106)

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 25.

Article 26 (p. 106)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 26 est ainsi rétabli.

Article 26 bis (p. 106)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 26 bis est ainsi rétabli.

Article 26 ter (p. 106)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 65 de la commission, avec le sous-amendement n° 301 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Mazeaud, Jean-Jacques Hyst, Patrick Ollier, Bernard Derosier, Jean Briane, Robert Pujade. - Adoption du sous-amendement n° 301 rectifié et de l'amendement n° 65 modifié.

L'article 26 ter est ainsi rétabli.

Article 26 quater (p. 108)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 26 quater est ainsi rétabli.

Article 26 quinquies (p. 108)

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 26 quinquies modifié.

Article 27 (p. 108)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 27 est ainsi rétabli.

Article 28 (p. 109)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 70 de la commission, avec le sous-amendement n° 263 corrigé du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 263 corrigé et de l'amendement n° 70 modifié.

L'article 28 est ainsi rétabli.

Article 29 (p. 109)

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Après l'article 29 (p. 109)

Amendement n° 72 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Rossinot. - Adoption.

Article 30 (p. 110)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 30 est ainsi rétabli.

Article 30 bis (p. 110)

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 30 bis.

Article 31 bis (p. 110)

Amendement de suppression n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 31 bis est supprimé.

Article 32 bis (p. 110)

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 32 bis modifié.

Article 33 (p. 111)

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 33.

Article 33 bis A (p. 111)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 33 bis A est ainsi rétabli.

Article 33 bis (p. 112)

Amendement de suppression n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 33 bis est supprimé.

Avant l'article 36 (p. 112)

Amendement n° 319 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'intitulé du chapitre V est ainsi rédigé.

Article 36 (p. 112)

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 36.

Avant l'article 36 bis A (p. 113)

Amendement n° 82 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

La division et l'intitulé du titre II bis et des chapitres I^{er} A, I^{er} et II sont supprimés.

Article 36 bis A (p. 113)

Amendement de suppression n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 36 bis A est supprimé.

Article 36 bis (p. 113)

MM. Gilbert Millet, Pierre Mazeaud.

Amendements de suppression n°s 84 de la commission et 241 de M. Millet : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 36 bis est supprimé.

Article 36 ter (p. 114)

Amendements de suppression n°s 85 de la commission et 242 de M. Millet : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 36 ter est supprimé.

Article 36 quater (p. 114)

Amendements de suppression n°s 86 de la commission et 243 de M. Millet. - Adoption.

L'article 36 quater est supprimé.

Article 36 quinquies (p. 114)

Amendements de suppression n°s 87 de la commission et 244 de M. Millet. - Adoption.

L'article 36 quinquies est supprimé.

Article 36 sexies A (p. 115)

Amendements de suppression n°s 88 de la commission et 245 de M. Millet. - Adoption.

L'article 36 sexies A est supprimé.

Article 36 sexies (p. 115)

Amendements de suppression n°s 89 de la commission et 246 de M. Millet. - Adoption.

L'article 36 sexies est supprimé.

Article 36 septies (p. 115)

Amendements de suppression n°s 90 de la commission et 247 de M. Millet. - Adoption.

L'article 36 septies est supprimé.

Article 36 octies (p. 115)

Amendements de suppression n°s 91 de la commission et 248 de M. Millet. - Adoption.

L'article 36 octies est supprimé.

Article 36 nonies (p. 115)

Amendements de suppression n°s 92 de la commission et 249 de M. Millet. - Adoption.

L'article 36 nonies est supprimé.

Article 36 decies (p. 115)

Amendements de suppression n°s 93 de la commission et 250 de M. Millet : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le secrétaire d'Etat, Mme Bernadette Isaac-Sibille, M. Patrick Ollier. - Adoption par scrutin.

L'article 36 decies est supprimé.

M. le secrétaire d'Etat.

Article 36 undecies (p. 117)

Amendement de suppression n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Poudjade. - Adoption.

L'article 36 undecies est supprimé.

Article 36 duodecies (p. 117)

Amendement de suppression n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 36 duodecies est supprimé.

Article 36 terdecies (p. 117)

Amendement de suppression n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 36 terdecies est supprimé.

Avant l'article 37 (p. 118)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre I^{er}.

Amendement n° 320 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

La division et l'intitulé du chapitre I^{er} sont ainsi rétablis.

Article 37 (p. 118)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet, Pierre Mazeaud. - Adoption.

L'article 37 est ainsi rétabli.

Article 38 (p. 118)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 38 est ainsi rétabli.

Article 39 (p. 119)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 39 est ainsi rétabli.

Article 40 (p. 119)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 40 est ainsi rétabli.

Article 41 (p. 119)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 41 est ainsi rétabli.

Article 42 (p. 119)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 42 est ainsi rétabli.

Article 43 (p. 119)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 43 est ainsi rétabli.

Article 44 (p. 120)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 44 est ainsi rétabli.

Article 45 (p. 120)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 105 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Mazeaud. - Adoption.

L'article 45 est ainsi rétabli.

Article 46 (p. 120)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 106 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 46 est ainsi rétabli.

Article 46 bis (p. 120)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 107 de la commission, 231, 232 et 233 de M. Virapoullé : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Paul Virapoullé, Patrick Ollier, Robert Savy.

Sous-amendements à l'amendement n° 107 :

Sous-amendements identiques n° 276 du Gouvernement et 275 de M. Rossinot : MM. le secrétaire d'Etat, André Rossinot, Robert Poujade. - Adoption.

Sous-amendement n° 277 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 305 de M. Gengenwin : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 278 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 281, 283 et 282 de M. Virapoullé : M. Jean-Paul Virapoullé. - Retrait des sous-amendements n° 281 et 283 ; adoption du sous-amendement n° 282.

Sous-amendement n° 279 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Sous-amendement n° 280 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Sous-amendement n° 291 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 107 modifié ; l'article 46 bis est ainsi rétabli, et les amendements n° 231, 232 et 233 n'ont plus d'objet.

Avant l'article 46 ter (p. 126)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre 1^{er} bis.

Amendement n° 321 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

La division et l'intitulé du chapitre 1^{er} bis sont ainsi rétablis.

Article 46 ter (p. 126)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 238 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 46 ter est ainsi rétabli.

Article 48 (p. 126)

M. Serge Charles.

Rappel au règlement (p. 127)

MM. Pierre Mazeaud, le président de la commission, le président.

Reprise de la discussion (p. 127)

Amendements n° 251 de M. Millet et 108 de la commission : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 251 ; adoption de l'amendement n° 108, qui devient l'article 48.

Rappel au règlement (p. 128)

MM. Patrick Ollier, le président.

M. André Rossinot.

*Suspension et reprise de la séance (p. 128)**Reprise de la discussion (p. 128)*

Article 49 (p. 128)

Amendement n° 109 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 110 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 111 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques n° 112 de la commission et 311 de M. Estrosi, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 268 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 113 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50 (p. 129)

Amendement de suppression n° 252 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 115 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 116 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 117 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 118 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 119 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 120 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 121 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 122 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 50 bis (p. 131)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 123 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 50 bis est ainsi rétabli.

Article 50 *ter* (p. 131)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 124 de la commission. - Adoption.

L'article 50 *ter* est ainsi rétabli.

Avant l'article 53 (p. 131)

Amendement n° 125 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé.

Article 53 (p. 131)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 126 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 332 de M. Pierret : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Sous-amendement n° 264 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 265 de M. Vasseur : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Sous-amendement n° 313 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Sous-amendement n° 312 de M. Estrosi : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'amendement n° 126 modifié.

L'article 53 est ainsi rétabli.

Article 53 *bis* (p. 133)

Amendement de suppression n° 127 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 53 *bis* est supprimé.

Article 53 *ter* (p. 133)

Amendement de suppression n° 128 de la commission. - Adoption.

L'article 53 *ter* est supprimé.

Article 53 *quater* (p. 133)

Amendement de suppression n° 129 de la commission. - Adoption.

L'article 53 *quater* est supprimé.

Article 53 *quinquies* (p. 133)

Amendement de suppression n° 130 de la commission. - Adoption.

L'article 53 *quinquies* est supprimé.

Article 53 *sexies* (p. 133)

Amendement de suppression n° 131 de la commission. - Adoption.

L'article 53 *sexies* est supprimé.

Article 53 *septies* (p. 134)

Amendement de suppression n° 132 de la commission. - Adoption.

L'article 53 *septies* est supprimé.

Article 53 *octies* (p. 134)

Amendement de suppression n° 133 de la commission. - Adoption.

L'article 53 *octies* est supprimé.

Article 53 *nonies* (p. 134)

Amendement de suppression n° 134 de la commission. - Adoption.

L'article 53 *nonies* est supprimé.

Article 53 *decies* (p. 134)

Amendement de suppression n° 135 de la commission. - Adoption.

L'article 53 *decies* est supprimé.

Article 53 *undecies* (p. 134)

Amendement n° 136 de la commission. - Adoption.

L'article 53 *undecies* est supprimé.

Avant l'article 54 A (p. 134)

Amendement n° 137 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé.

Après l'article 54 A (p. 134)

Amendement n° 289 de M. Noir : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Article 54 B (p. 135)

Le sénat a supprimé cet article.

Article 54 (p. 135)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 138 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Serge Charles.

Sous-amendement n° 333 de M. Pierret : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rappel au règlement (p. 136)

M. Pierre Mazeaud.

Reprise de la discussion (p. 136)

Adoption du sous-amendement n° 333.

Sous-amendement n° 266 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendements n°s 328 de M. Pierret et 269 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement n° 269 ; adoption du sous-amendement n° 328.

Sous-amendements n°s 329 de M. Pierret et 270 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement n° 270 ; adoption du sous-amendement n° 329.

Sous-amendement n° 314 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Sous-amendement n° 254 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 255 de M. Serge Charles. - Rejet.

Sous-amendement n° 256 de M. Serge Charles. - Rejet.

Adoption de l'amendement n° 138 corrigé et modifié.

L'article 54 est ainsi rétabli.

Article 54 *bis* A (p. 138)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 54 *bis* (p. 138)

Amendement de suppression n° 139 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 54 *bis* est supprimé.

Article 54 *ter* (p. 138)

Amendement de suppression n° 140 de la commission.
- Adoption.

L'article 54 *ter* est supprimé.

Article 54 *quater* (p. 139)

Amendement de suppression n° 141 de la commission.
- Adoption.

L'article 54 *quater* est supprimé.

Article 54 *quinquies* (p. 139)

Amendement de suppression n° 142 de la commission.
- Adoption.

L'article 54 *quinquies* est supprimé.

Article 54 *sexies* (p. 139)

Amendement de suppression n° 143 de la commission.
- Adoption.

L'article 54 *sexies* est supprimé.

Article 54 *septies* (p. 139)

Amendement de suppression n° 144 de la commission.
- Adoption.

L'article 54 *septies* est supprimé.

Article 54 *octies* (p. 139)

Amendement de suppression n° 145 de la commission.
- Adoption.

L'article 54 *octies* est supprimé.

Article 54 *nonies* (p. 139)

Amendement de suppression n° 146 de la commission.
- Adoption.

L'article 54 *nonies* est supprimé.

Article 54 *decies* (p. 140)

Amendement de suppression n° 147 de la commission.
- Adoption.

L'article 54 *decies* est supprimé.

Article 54 *undecies* (p. 140)

Amendement de suppression n° 148 de la commission.
- Adoption.

L'article 54 *undecies* est supprimé.

Article 54 *duodecies* (p. 140)

Amendement de suppression n° 149 de la commission.
- Adoption.

L'article 54 *duodecies* est supprimé.

Article 54 *terdecies* (p. 140)

Amendement de suppression n° 150 de la commission.
- Adoption.

L'article 54 *terdecies* est supprimé.

Article 54 *quaterdecies* (p. 140)

Amendement de suppression n° 151 de la commission.
- Adoption.

L'article 54 *quaterdecies* est supprimé.

Après l'article 56 (p. 140)

Amendement n° 290 de M. Noir : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Mazeaud.

Rappels au règlement (p. 141)

MM. Jean-Jacques Hyst, Pierre Mazeaud, le président, André Rossinot, Aloyse Warhouver.

Reprise de la discussion (p. 141)

Rejet de l'amendement n° 290.

Amendement n° 152 de la commission : MM. Marc Dolez, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Mazeaud, Serge Charles, André Rossinot. - Adoption.

Amendement n° 153 de la commission : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 56 *bis* AA (p. 142)

Amendement n° 271 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 56 *bis* AA modifié.

Article 56 *bis* ABA (p. 142)

Amendement de suppression n° 236 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 *bis* ABA est supprimé.

Article 56 *bis* AB (p. 142)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 56 *bis* AC (p. 142)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 154 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 *bis* AC est ainsi rétabli.

Après l'article 56 *bis* AC (p. 142)

Amendement n° 155 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Hyst, André Rossinot, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Article 56 *bis* B (p. 143)

Amendement de suppression n° 156 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 *bis* B est supprimé.

Article 56 *bis* C (p. 143)

Amendement de suppression n° 237 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, Patrick Ollier, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 56 *bis* C.

Article 56 *bis* (p. 144)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 157 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 *bis* est ainsi rétabli.

Article 56 *ter* (p. 144)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 158 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 *ter* est ainsi rétabli.

Article 56 *quater* (p. 144)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 159 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 *quater* est ainsi rétabli.

Article 56 quinquies (p. 144)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 160 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 quinquies est ainsi rétabli.

Article 56 sexies (p. 144)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 161 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 sexies est ainsi rétabli.

Article 56 septies (p. 144)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 162 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 septies est ainsi rétabli.

Article 56 octies (p. 145)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 163 de la commission. - Adoption.

L'article 56 octies est ainsi rétabli.

Article 56 undecies (p. 145)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n°s 164 de la commission et 1 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Serge Charles, Gilbert Millet, Jean-Jacques Hyst. - Adoption de l'amendement n° 164.

L'article 56 undecies est ainsi rétabli, et l'amendement n° 1 n'a plus d'objet.

MM. André Rossinot, le secrétaire d'Etat, Pierre Mazeaud, le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 146)

M. le secrétaire d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. **Demande de levée d'immunité parlementaire** (p. 147).
3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 147).
4. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 147).
5. **Dépôt de rapports** (p. 147).
6. **Communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 147).
7. **Dépôt d'un projet de loi organique modifié par le Sénat** (p. 147).
8. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 148).
9. **Ordre du jour** (p. 148).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 janvier 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai été informée que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 17 janvier 1992.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 2541, 2546).

La parole est à M. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, mes chers collègues, en dépit de notre esprit d'ouverture et de notre volonté d'aboutir, la commission mixte paritaire, réunie le vendredi 17 janvier dernier, n'a pu conclure ses travaux que sur un constat d'échec.

A titre personnel, je le regrette, et tel est, je crois, le sentiment unanime des membres représentant l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire, d'autant plus que le rapporteur de la Haute assemblée, M. Paul Graziani, désirait sincèrement, lui aussi, parvenir à la rédaction d'un texte convenant à l'ensemble des parties. Mais ses collègues sont demeurés inflexibles, leurs exigences dépassant largement le cadre d'un accord potentiel.

De l'agrégation injustifiée des concours des collectivités locales accordés aux établissements d'enseignement privé à l'abandon des nouvelles structures de coopération intercommunale, multiples, en effet, furent les revendications abordées au cours de cette commission mixte qui, hélas ! s'opposait irrémédiablement à la mise en œuvre d'un compromis.

L'Assemblée nationale, pour sa part, tout en se montrant disposée à l'entente, est demeurée ferme sur les principes qui l'avaient animée depuis la première lecture de ce texte.

Nous estimons, je le répète, que la création d'établissements publics fondés sur un projet commun est la condition *sine qua non* de la relance de la coopération intercommunale dans notre pays.

Cette certitude est affirmée par la mise en œuvre parallèle d'une innovation majeure, début d'une réforme profonde de la fiscalité locale : la spécialisation de la taxe professionnelle. Attendue par tous les spécialistes, cette spécialisation est en effet destinée aux communautés de villes et proposée aux communautés de communes. Non seulement elle présente

une incitation complémentaire et forte à la coopération mais, plus encore, elle ouvre des perspectives intéressantes, garantes de la modernisation de notre administration locale.

Le cœur du projet de loi ne saurait toutefois masquer l'importance des autres réformes induites par ce même projet, que ce soit l'approfondissement de la déconcentration administrative, le renouveau de la démocratie locale, dont l'institution de consultation locale à l'initiative du maire, ou encore la création d'une dotation de développement rural propre à redynamiser le tissu social et économique de nos campagnes.

Il n'est nullement en mon intention d'établir une liste des bienfaits que porte en elle cette loi d'orientation. Ils sont aujourd'hui connus et compris, me semble-t-il, de l'ensemble de nos concitoyens.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous propose de rétablir le texte que nous avons adopté lors de la précédente lecture afin d'en garantir la cohérence politique. Les quelques rares amendements que je vous soumettrai n'auront donc pour objet que de procéder aux corrections rédactionnelles nécessaires, avec d'éventuels compléments qui renforceront la clarté et la cohérence de cette très grande loi décentralisatrice.

M. Serge Charles. Je vois que notre rapporteur est bien disposé !

M. Christian Pierret, rapporteur. Celle-ci s'inscrit d'ailleurs dans une logique dynamique, initiée par le Président de la République et poursuivie par Mme Edith Cresson, notre Premier ministre, d'aménagement harmonieux de notre territoire national.

Elle incarne la volonté des socialistes de conduire à son terme l'une des grandes œuvres de progrès souhaitées par le président Mitterrand.

Elle s'inspire de quatre principes majeurs : la cohérence, et je rappelle à cet égard toute l'attention qu'ont portée l'Assemblée nationale et la commission mixte paritaire à la question de la libre administration des collectivités territoriales par elles-mêmes, l'article 72 de la Constitution ; la participation des habitants, à laquelle doit s'ouvrir totalement la démocratie locale ; la transparence financière et l'information des électeurs de nos communes, de nos départements, de nos régions ; enfin, une réforme progressive de la fiscalité locale, qui augure bien de ce qui peut se passer dans les prochaines années, avec, pour la première fois, ce qui, je crois, sera porteur de fruits nombreux, la spécialisation d'un impôt local, la taxe professionnelle, qui doit annoncer une réforme de plus grande ampleur.

Mes chers collègues, reprenant nos grandes options de la première et de la deuxième lecture, nous allons, à l'Assemblée nationale, grâce aux amendements que nous allons adopter et au travail que nous allons mener à bien ce soir, j'en suis certain, et fidèles à notre vocation, confirmer la grande veine de la décentralisation et de la déconcentration, et notre foi dans la libre administration des collectivités locales par elles-mêmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Robert Poujade. C'est l'épopée !

M. Gilbert Millet. Quel lyrisme pour une mauvaise loi !

M. André Rossinot. Qui voit ses veines voit ses peines ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce texte qui revient en troisième lecture devant votre assemblée a été, ainsi que l'a indiqué M. Christian Pierret à l'instant, modifié de façon importante par le Sénat qui, en effet, sur la déconcentration, la démo-

cratie locale, l'intercommunalité, est revenu pour l'essentiel aux mesures qu'il avait adoptées il y a plus de six mois en première lecture.

Le titre I^{er}, relatif à la déconcentration, qui est essentiel à l'unité du texte, a été réduit à quelques articles. Or vous savez bien à quel point la déconcentration doit être le corollaire de la décentralisation. A mesure que les exécutifs locaux, ceux des villes, des départements, des régions, acquièrent plus de pouvoirs, ils doivent avoir un interlocuteur - le préfet de région, le préfet de département, le sous-préfet - pouvant engager pleinement l'Etat afin d'éviter d'inutiles allers et retours dans nos ministères.

Le titre II, relatif à la démocratie locale - information, participation des habitants, droits des élus, renforcement du contrôle de légalité - a été très sensiblement atténué.

Qu'il me soit d'ailleurs permis de mettre ici l'accent à nouveau sur l'une des dispositions très importante de ce titre II que nous appelons, en résumé, la consolidation des comptes des communes. Si nous voulons connaître la situation financière d'une commune, il ne suffit plus de regarder le budget. Il faut aussi disposer de l'information relative à la participation de la commune dans les sociétés d'économie mixte, dans les associations régies par la loi de 1901, dans les organismes d'intercommunalité. La décentralisation repose sur la responsabilité des uns et des autres, élus, organismes prêteurs, qui sont maintenant multiples, afin que chacun prenne ses décisions en connaissance de cause.

Enfin, le Sénat a confirmé son opposition à la création de communautés de villes et de communautés de communes, nouvelles structures de coopération intercommunale dotées d'un bloc de compétences obligatoires et d'un régime financier et fiscal novateur, comme vient de l'exposer M. Christian Pierret.

Nous avons construit un édifice au sein duquel il y avait une cohérence entre, d'une part, les compétences, notamment les compétences obligatoires en matière économique et en matière d'aménagement du territoire dévolues aux nouvelles formes de communautés, et, d'autre part, le dispositif fiscal avec cette spécialisation de la T.P., particulièrement cohérent avec la mise en œuvre des vocations, notamment dans le domaine économique. Cette construction d'ensemble n'a malheureusement pas résisté au passage devant le Sénat.

La dotation de développement rural, qui a constitué l'essentiel de nos débats lors de la précédente lecture de ce texte, a été quant à elle acceptée dans son principe au Sénat. Toutefois, les sénateurs - tout au moins la majorité d'entre eux - ont modifié de façon significative sa finalité en écartant toute attribution au profit des groupements de communes, suivant en cela la commission des finances du Sénat qui, je dois le dire, avait une position différente de celle des affaires économiques.

Nous considérons que le développement rural suppose la coopération et la solidarité et que le vrai problème est, aujourd'hui, non de mettre en œuvre telle ou telle forme de saupoudrage parfaitement démagogique et inefficace, mais d'aider les communes du monde rural à se regrouper, à coopérer, à travailler ensemble pour porter de véritables projets de développement économique. Comme je l'ai indiqué à plusieurs reprises, nous ne voulons mettre en place, non une dotation de saupoudrage, mais une solidarité de dynamisme, de développement et d'aménagement du territoire.

Mme Michèle Alliot-Marie. De toute façon, il n'y a plus d'argent !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ce dernier point me paraît particulièrement important. En effet, au-delà de son rôle d'appui aux chefs-lieux de canton et aux bourgs structurants de l'espace rural, la finalité de la dotation de développement rural est d'inciter à cette coopération, notamment dans le domaine de l'économie, domaine qui est finalement le pendant de celui de l'aménagement du territoire. Ce faisant, nous répondons au souhait formulé par M. le Président de la République lorsqu'il a, à Chinon, mis l'accent sur la nécessité d'aider les petites communes et les communes rurales à aller dans ce sens.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur, la commission mixte paritaire qui s'est réunie vendredi dernier sur ce texte n'a pas abouti. Certes, des points d'accord ont pu être trouvés sur tel ou tel aspect du texte, mais le Sénat et l'Assemblée se sont opposés sur un choix fondamental, la Haute Assemblée se satisfaisant d'une simple rénovation des structures intercom-

munes existantes, l'Assemblée préférant mettre en œuvre de nouveaux outils à la disposition des communes qui souhaitent aller plus loin dans la coopération. Dès la première lecture, les députés avaient fait ce dernier choix. Le Gouvernement se félicite donc de la proposition de la commission spéciale qui confirme une nouvelle fois l'attachement de l'Assemblée à ces nouvelles formes de coopération.

Le maintien des communautés de villes et des communautés de communes donne en effet à ce texte toute sa cohérence, et je voudrais une nouvelle fois insister sur leur modernité.

La création de ces communautés, à quelques mois maintenant d'une nouvelle étape si importante dans la constitution européenne, permettra à nos communes de relever les défis de l'aménagement du territoire et du développement économique dans ce nouveau contexte. Ces communautés exerceront des compétences qui conjugueront à la fois la nécessité de l'efficacité - ce sont des blocs de compétences obligatoires auxquels peuvent s'ajouter des compétences facultatives - et la souplesse.

Le dispositif fiscal proposé contribuera à la rénovation du système fiscal de nos collectivités. Ne sous-estimons pas l'importance que revêtent l'affectation de tout ou partie de la taxe professionnelle aux structures de coopération et, corollairement, l'harmonisation des taux de taxe professionnelle au sein des agglomérations, harmonisation qui est devenue une véritable nécessité.

La dotation de développement rural aura un effet de levier sur les projets de développement économique portés par les structures intercommunales.

Les rencontres que Philippe Marchand et moi-même avons eues régulièrement avec beaucoup d'entre vous et avec les associations d'élus ont montré que ces nouveaux outils de coopération sont attendus par les élus locaux.

Par ce texte, le Gouvernement a souhaité montrer son attachement aux 36 700 communes françaises. Ce projet de loi, je le répète, ne comporte aucune forme de contrainte. Nous parions sur le volontariat des communes...

M. Serge Charles. C'est faux ! D'ailleurs, le volontariat existe déjà, monsieur le ministre !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... lesquelles seront sollicitées pour constituer des communautés de villes ou des communautés de communes.

M. Serge Charles. Nous n'avons pas attendu une loi pour le faire !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Mais pour cela, une majorité qualifiée sera nécessaire.

M. Gilbert Millet. Et voilà !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vous savez très bien, monsieur Millet, que c'est la même majorité qui est nécessaire pour constituer des Sivom ou des districts.

M. Gilbert Millet. Ce n'est pas une raison !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Et vous savez aussi que, par volonté de pragmatisme et de réalisme, le Gouvernement a souhaité non détruire, mais respecter ce qui existe déjà - les Sivom, les districts, les communautés urbaines -...

M. Serge Charles. Vous voulez changer leur nom !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... tout en proposant à ceux qui veulent aller plus loin de nouvelles formes d'association qui, à notre avis, sont aujourd'hui très utiles.

M. Serge Charles. Changez la majorité, et l'on se retrouvera !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. En adoptant ce texte, comme celui sur l'exercice des mandats locaux qui est actuellement en discussion devant le Sénat, le Parlement aura participé, dix ans après les premières lois mises en œuvre à l'initiative du Président de la République, de Pierre Mauroy et de Gaston Defferre, à la poursuite de la grande construction législative de la décentralisation. Avec ce nouveau projet de loi, nous continuons d'avancer sur ce chemin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. René Dosière, président de la commission spéciale.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais très brièvement vous faire part de ma déception que la commission mixte paritaire ne soit pas parvenue à un accord sur ce texte malgré, je dois le reconnaître, les efforts qui ont été réalisés en ce sens par M. Graziani, rapporteur de la commission des lois du Sénat, et par M. Christian Pierret.

Le rapport de la commission mixte paritaire fait apparaître que c'est justement la question de la coopération intercommunale qui nous a fait échouer.

M. Serge Charles. Hélas !

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Mais cette absence d'accord résulte peut-être aussi du fait que nous n'avons pas toujours pu aller au fond des choses en raison de l'absence du rapporteur de la commission des finances du Sénat, bien que nous ayons accepté de retenir comme date de réunion celle proposée par la Haute assemblée.

M. André Rossinot. Ce n'est pas le niveau !

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Compte tenu des différences d'appréciation évoquées par M. le ministre en ce qui concerne la coopération intercommunale et qui dépassent très largement les oppositions politiques, nous n'avons pas pu parvenir à un accord, et je le regrette.

Nous nous sommes cependant efforcés de retenir le maximum d'améliorations votées par le Sénat puisqu'une vingtaine d'articles ont déjà été votés conformes. Enfin, lors de cette nouvelle lecture, nous essayerons d'enrichir le texte que l'Assemblée avait adopté en deuxième lecture. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme le président Dosière vient de le rappeler, la commission mixte paritaire s'est séparée sur un constat d'échec, notamment après une longue discussion sur les titres II et III du texte relatif à l'administration territoriale.

Ce qui veut dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si ce projet de loi est voté par l'Assemblée, il n'aura pas l'aval de ce « grand conseil des communes de France » qu'est le Sénat de la République et, par conséquent, des représentants les plus directs des collectivités de ce pays. Telle est la première constatation !

M. Patrick Ollier. Très juste !

Même si des points d'accord ont pu être trouvés ou esquissés, deux questions fondamentales restent en suspens.

Au titre II du projet de loi, nous avons déjà affirmé en deuxième lecture toute l'importance du titre nouveau portant sur la décentralisation de l'enseignement introduit par le Sénat. Aujourd'hui encore, nous ne sommes pas parvenus à un accord, alors qu'il nous paraît fondamental d'approfondir le contrat de décentralisation.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, quel qu'ait été le ministre, le Gouvernement n'a pas changé de position au cours de ce débat : le processus de décentralisation est bloqué. Il faut bien admettre que le dixième anniversaire de la décentralisation ne se célébrera pas dans les fastes et, en tout cas, qu'il n'aura pas les retombées que vous auriez pu en attendre.

Vous avez changé ! Aujourd'hui, vous n'incarniez plus la décentralisation, mais plutôt le contraire puisque vous bloquez celle-ci !

M. Christian Pierret, rapporteur. Vous avez lutté contre la décentralisation et aujourd'hui vous feignez de la défendre !

M. André Rossinot. Ce que je dis vous dérange ?

En matière d'enseignement supérieur, les régions doivent pouvoir jouer leur rôle de partenaire. Il s'agit, monsieur le maire d'Orléans, non d'un rôle tenant à la conjoncture, en particulier au plan Universités 2000,...

M. Jean-François Delahais. Un plan, ce n'est pas conjoncturel !

M. André Rossinot. ... mais simplement d'une donnée inéluctable : les régions doivent pouvoir partager les responsabilités avec l'Etat.

En général, les collectivités locales doivent pouvoir, si elles le désirent, librement consentir des concours financiers à tel ou tel établissement d'enseignement public ou privé.

Nous savons que, au-delà des oukases des partis ou des groupes, il existe dans cette assemblée une majorité pour modifier la loi Falloux. Or, vous n'avez pas eu le courage de le faire. Pourtant, compte tenu d'un environnement international qui se caractérise par la montée de l'intégrisme...

M. Jean-François Delahais. Il sait de quoi il parle !

M. André Rossinot. ... et par la renaissance des nationalismes, il faudrait avoir la sagesse d'approuver cette dimension de subsidiarité. L'Etat devrait continuer à assurer l'essentiel de ses fonctions, en particulier la formation et la rémunération des maîtres, tout en permettant aux collectivités de partager les responsabilités afin que les enfants des communes, des départements et des régions soient tous traités sur un pied d'égalité. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Ce sont vos ancêtres qui ont voté la loi Falloux !

M. André Rossinot. Au titre III, la position du groupe de l'U.D.F. a toujours été nette : oui à la modernisation des structures de coopération intercommunales ; non à la discrimination à l'égard des structures existantes.

Nous nous opposerons donc à toute tentative de retour aux accords passés en première lecture, à toute tentative visant à aboutir à une intercommunalité imposée.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est un procès d'intention !

M. André Rossinot. Souvenez-vous, monsieur le rapporteur, de la deuxième lecture de ce texte et de ces laborieuses suspensions de séance...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Suspensions utiles !

M. André Rossinot. ... qui ont été nécessaires pour que, finalement, la sagesse l'emporte !

M. René Dosière, président de la commission spéciale. De quoi vous plaignez-vous ?

M. André Rossinot. Nous serons donc, par conséquent, très vigilants, monsieur le président, quelle que soit l'heure avancée de la nuit où votre ardeur, votre zèle et votre compétence pourraient nous conduire.

M. le président. Nous verrons !

M. André Rossinot. Même mentalité, même méthode. En deuxième lecture, au début de la nuit, un amendement du rapporteur remettait en cause l'accord obtenu avec M. Marchand sur l'esprit et sur la rédaction de l'article 53 qui consacrait le principe de libre choix des communes au sein de la commission départementale chargée d'élaborer le schéma de coopération.

Vous ne pourrez pas obtenir un consensus si vous infléchissez le texte au détriment de la liberté de choix des collectivités locales, ou si vous introduisez des mécanismes budgétaires ou financiers défavorables aux anciennes structures, districts et communautés urbaines. Même si elle n'est pas affichée, telle est pourtant votre intention.

M. Christian Pierret, rapporteur. Nouveau procès d'intention !

M. André Rossinot. Pour le reste, nous redirons avec solennité, monsieur le secrétaire d'Etat, les cinq grands principes que nous avons déjà exprimés en deuxième lecture :

Premièrement, nous souhaitons le maintien de l'équilibre trouvé en première lecture sur le titre III ;

Deuxièmement, nous voulons que le Gouvernement organise un débat sérieux sur les investissements dans le secteur de l'enseignement ;

Troisièmement, le dispositif d'aide aux communes rurales doit être revu dans un sens plus équilibré : participation financière importante de l'Etat, critères plus objectifs, rôle plus affirmé des élus dans les répartitions ;

Quatrièmement, nous désirons que le Gouvernement, qui jusqu'à présent s'est dérobé, prenne des engagements sur de nouveaux transferts de compétences et sur l'étude d'une réforme de fond des finances locales : actuellement, l'imbroglio est tel qu'il permet parfois à Bercy d'intenter des procès injustes à l'encontre de l'ensemble des collectivités locales.

Quant au cinquième grand principe, celui d'un débat sur la politique d'aménagement du territoire, je n'en parlerai même pas, puisque cette politique n'existe plus.

Pour conclure, je souhaite mettre l'accent sur deux fondements de la décentralisation : la clarté dans la répartition des compétences ; la nécessité d'une politique de l'aménagement du territoire avec des contrats, une perspective européenne, une intégration des agglomérations urbaines dans le processus de planification.

En fait, en multipliant les péréquations plus ou moins savantes, on a accru l'illisibilité de la décentralisation et superposé les structures de façon désordonnée.

Vous évoquez le dixième anniversaire de la décentralisation. Mais malgré un bon départ et une volonté politique intéressante, tout cela s'effiloche. Que constate-t-on aujourd'hui ?

Une politique de déconcentration qui se met difficilement en place ; des délocalisations faites à la va-vite, sans concertation, et qui sont pratiquement une sorte de *spoils system* pré-électoral consistant à répartir ici ou là, avant les élections, dans un certain nombre de villes dont la couleur politique n'a échappé à personne...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Angoulême par exemple ?

M. André Rossinot. ... et non selon le hasard ou en fonction de lieux de réceptivité particulièrement adaptés, des jalons, permettant de ressurgir après l'échec politique qui se profile à l'horizon.

Stagnation de la décentralisation, retard sur la déconcentration, absence d'une politique d'aménagement du territoire - 0,13 p. 100 du budget de l'Etat - telles sont les bases à partir desquelles vous pensez administrer la République ! Dépêchez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, le temps presse et il vous est compté ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. Christian Pierret, rapporteur. Quelle suffisance !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement que vous représentez aujourd'hui a fait un choix : celui de tenter, malgré les réelles difficultés rencontrées et l'opposition de très nombreux élus locaux, de faire voter un texte dont l'objectif majeur est d'adapter les institutions de notre pays, de la commune à la région, aux exigences du capital et de sa politique européenne.

Ce projet que je qualifiais le 30 novembre dernier de libricide, constitue un véritable coup de force institutionnel contre les communes, leurs habitants, leurs élus, en imposant des regroupements autoritaires et ouvrant grand la porte aux transferts de compétences et de ressources au bénéfice de structures supracommunales pilotées par des représentants de l'Etat, garants de l'application des orientations de Bruxelles.

Mais de l'intérêt de nos concitoyens, point n'est question ! D'ailleurs, aucun des partisans du projet n'ose prétendre qu'il apportera la moindre amélioration dans la vie des habitants, la moindre solution aux grands problèmes qui leur sont posés.

Pourtant, du village à la ville, du plus profond du pays, les élus que nous sommes pourrions multiplier les exemples de cette dangereuse aggravation des inégalités, due à la politique d'austérité et de déclin national, et de ses conséquences sur la vie de la grande majorité des habitants.

Nous sommes bien placés pour mesurer la gravité des coups portés au cœur de la vie sociale et économique par votre politique qui veut plier l'économie du pays, l'aménagement du territoire, les institutions locales à la politique d'intégration à l'Europe des marchands et des banques. Vous marchandez l'intérêt de la France à Bruxelles où les puissances financières dictent leur loi, bafouent notre pays, ruinent notre avenir.

Exagération ?

Exagération, quand dans chacune de nos communes nous assistons au développement sans précédent du chômage, à la baisse générale du niveau de vie, à la casse des services publics, à l'affaiblissement du système scolaire et de formation, quand le monde rural appelle au secours, quand le statut des dockers est sous le couperet, quand l'emploi de plusieurs milliers de cheminots est promis à la trappe, quand les usines ferment et l'appareil industriel vacille, quand, au nom de l'Europe, on liquide Renault et l'industrie automobile française, quand les entreprises publiques sont démenagées loin de la capitale, quand des hommes de culture s'inquiètent ?

Il s'agit bien des conséquences, directes ou non, des décisions ou des choix stratégiques de ces maîtres de l'Europe, qui mutilent profondément les valeurs et l'identité nationales. Comment ne pas comprendre la colère des Français, leur morosité et leur dégoût devant une telle évolution ? Et que faites-vous, face à ce divorce croissant qui se manifeste toujours plus au fil des jours et des semaines, entre l'opinion publique et votre politique qui doit tout à la droite, rien à la gauche ?

Le Président de la République a tenté de réduire cette « morosité » à des raisons psychologiques. A l'entendre, la France serait prête pour « la reprise » et tout ira mieux dans la meilleure des Europe, par la grâce de l'accord signé à Maastricht !

Or les décisions d'intégration monétaire, militaire, politique ou encore la décision du chef de l'Etat d'abandonner la force de frappe française à la redoutable puissance allemande, vont toutes dans le sens d'une aggravation de l'austérité, de nouvelles atteintes aux libertés et à la démocratie, d'abandons inédits de la souveraineté nationale.

Personne ne peut imaginer, même l'esprit civique le plus élémentaire, qu'un peuple abandonne ainsi son propre destin à d'autres que lui-même et accepte que des décisions soient prises ailleurs, sans lui, souvent même contre lui.

Tous les sondages indiquent en effet que la majorité des Français rejette aussi bien la conception lepéniste de la France conçue comme un bloc de haine, que la dissolution de notre identité nationale dans la construction européenne.

Force est de constater que le choix que vous faites de l'intégration européenne, pièce maîtresse du remodelage de notre société, n'est pas une conséquence inéluctable découlant de la nécessité de coopération ou d'une « contrainte extérieure ». Ce que vous avez choisi, c'est d'imposer à notre peuple une politique contraire à ses intérêts, à ses aspirations, à sa liberté.

En voulant faire l'impasse sur le possible et nécessaire changement de politique qui seul permettra de répondre aux intérêts de nos concitoyens, la droite et les dirigeants du parti socialiste qui ont opéré ce choix « européen » prennent une lourde responsabilité. Et ce ne sont pas les combines politiques des uns ou des autres ni les projets de révision constitutionnelle - qui visent non seulement ce même objectif d'intégration mais aussi le renforcement du caractère personnel du pouvoir - qui permettront d'échapper au mouvement de rejet de votre politique économique et sociale.

En effet, soumettre le pays au « tout Europe » suppose non seulement de dessaisir la nation française de prérogatives essentielles de souveraineté, mais induit aussi une nouvelle organisation de l'espace du pays, la mise en place rapide d'ensembles de grande dimension capables de répondre aux besoins internationaux du capital et aux directives européennes. C'est justement l'objet de votre projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République ; et la précipitation dont vous faites preuve pour le faire adopter témoigne de cette urgence.

Le branchement en direct des régions sur l'Europe va de pair avec un renforcement de l'encadrement étatique des collectivités, que la décentralisation et l'autonomie communale ne permettent pas.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est l'apocalypse !

M. Gilbert Millet. Pour lever ces obstacles sans heurter l'opinion, vous affirmez haut et fort que les 36 700 foyers de démocratie, les communes, continueront d'exister ; mais vous trouvez les moyens d'orienter leurs décisions, leurs finances en utilisant au besoin des thèmes positifs, porteurs de fortes notions de solidarité : « coopérer », « partenariat », « réussir la décentralisation »...

C'est de cela que procède le projet de loi connu sous le nom de Joxe-Baylet. Mais, sous le vernis des mots, il faut lire la dangereuse réalité qu'il recouvre.

Quand vous parlez de coopération, c'est « intégration » qu'il faut entendre.

Quand vous parlez d'intercommunalité, c'est bien de « supracommunalité » dont il s'agit, sous la houlette d'une commune-centre, créant ainsi un ensemble mieux arrimé à vos réalisations européennes par l'entremise des préfets.

Et quand vous parlez de solidarité rurale, c'est pour mieux masquer la désertification de nos campagnes et l'abandon de cette pratique démocratique si précieuse qui s'est forgée au cours des siècles autour de nos communes, dont il ne restera que le fronton des mairies.

M. Christian Pierret, rapporteur. Voulez-vous mon mouchoir ?

M. Gilbert Millet. Ce n'est pas drôle, pas drôle du tout ! L'ironie n'est pas de mise dans un projet aussi grave, monsieur le rapporteur !

Il s'agit bien de préparer, sans le dire, un regroupement à terme des communes afin de piloter leurs finances et leurs choix de gestion et de les contraindre à s'inscrire dans le dispositif de supracommunalité.

Les choix de l'intégration européenne, opérés par la droite et le Gouvernement, vont à l'opposé de ceux qu'il faudrait pour la France.

On ne peut concevoir un développement économique et social régional, départemental et communal, sans une politique nationale qui consacre la richesse du pays et la valorisation de tous ses atouts humains et matériels régionaux et nationaux, permettant de produire français et d'organiser de véritables coopérations d'égal à égal.

Les aspirations à des coopérations librement consenties, mutuellement avantageuses, les solidarités souhaitées entre les collectivités ne peuvent être satisfaites sous l'étouffoir de l'Europe des affairistes, avec la financiarisation de l'économie et la mise en place de la « société éclatée » qui l'accompagne.

Quelle responsabilité vous prendrez là, mes chers collègues, si vous adoptez ce texte liberticide !

Les députés communistes, comme le feraient la majorité des élus locaux s'ils pouvaient siéger dans cet hémicycle, voteront contre ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Christian Pierret, rapporteur. Affligeant !

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte est un palimpseste. Bien que je sois en face de gens particulièrement avertis, je rappellerai, pour le *Journal officiel*, qu'il s'agit de ces manuscrits plusieurs fois réécrits, parmi lesquels les érudits cherchent avec une sorte de passion quel est le véritable texte, le bon texte, bref, le texte intéressant.

J'aurais pour ma part quelque peine à le trouver vraiment, mais en tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, une chose est certaine : il vaut mieux qu'on ne retrouve pas l'écriture primitive.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cela, c'est une aporie ! (*Sourires.*)

M. Robert Poujade. En effet, il est tout à fait étonnant qu'un projet de loi ait pu parvenir à l'Assemblée dans l'état où nous l'avons trouvé, à tel point qu'un parlementaire, député-maire d'une importante commune, socialiste d'ailleurs, disait alors que circulaient les premières versions : « On a le sentiment que ce texte a été écrit par un technocrate qui, n'ayant réussi à se faire élire nulle part, aurait voulu se venger de ceux qui y sont parvenus. » En fait, mes chers collègues, vous le savez toutes et tous, ce texte initial n'était acceptable ni par la majorité, ni par l'opposition. Il a donc été, et l'on en a suffisamment rendu hommage aux présidents Gouzes et Dosièrè ainsi qu'à notre collègue Pierret, entièrement réécrit dans son fond et dans sa forme par l'Assemblée, et notamment par la commission spéciale.

Pour autant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez du reste, l'émoi qu'avaient suscité ces premières versions chez les maires de France n'est pas apaisé. Les difficultés de son adoption, à une voix, deux voix de majorité dans les condi-

tions que l'on sait, ont bien montré que le texte restait marqué, dans l'esprit de nos collègues - et plus encore chez les maires, peut-être moins informés de nos débats -, par ses péchés originels. Et il a fallu beaucoup travailler pour passer d'une version totalement inacceptable, celle du regroupement autoritaire à peine dissimulé - M. Millet a le sentiment que c'est toujours le cas, et pour notre part, nous nous demandons si ce ne l'est pas encore un peu - à une version qui n'en demeure pas moins ambiguë et procédurière.

Si nous n'avons pu trouver d'accord avec le Sénat, c'est parce que celui-ci - et il nous l'a bien dit - reste persuadé que les formes actuelles d'intercommunalité permettraient, dans la liberté, dans la clarté, sans la lourde procédure de la commission départementale, sans l'arbitrage insidieux du représentant du Gouvernement, de développer la coopération dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales.

Le Sénat a-t-il tort de le croire ? Je n'en suis pas sûr.

Je ne reviendrai pas - nous l'avons dit et répété les uns et les autres, et notamment votre collègue Rossinot qui a très bien traité le sujet - sur le regret que ce texte n'ait pas abordé le problème de la répartition des compétences et qu'on n'ait pas de ce fait cherché à véritablement innover en matière de décentralisation, notamment pour ce qui concerne les compétences dans le domaine de l'enseignement supérieur. Il aurait sûrement fallu aller au-delà. C'était l'occasion de remettre beaucoup de choses à plat. D'autres occasions avaient été déjà manquées par certains de vos collègues, monsieur le secrétaire d'Etat ; nous le regrettons.

Nous verrons sur le terrain, si ce texte - encore faut-il qu'on l'adopte et je souhaite que nos collègues réfléchissent bien avant d'en porter la responsabilité - apportera la transparence ou la confusion dans les délibérations des assemblées locales, dans les rôles respectifs de leur exécutif et de leur législatif. Nous verrons sur le terrain si les commissions départementales renforceront les solidarités intercommunales ou si, au contraire, elles allumeront des guerres civiles entre communes. En tout cas, tel qu'il se présente aujourd'hui, ce projet, je le crains, demeure une boîte de Pandore. Ne croyez pas que ce soit là une sorte de retour sur lui-même de l'ancien rapporteur de la gendarmerie... (*Sourires.*) J'évoque la première femme du dieu des Enfers et sa fameuse boîte d'où s'échappèrent à la fois les biens et les maux. A voir ce qui est arrivé au monde depuis l'origine des temps, il semble qu'il y ait eu plus de maux que de biens : il n'y resta que l'espérance. Vous avez le droit de la conserver, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cela, c'est un mot !

M. Robert Poujade. Monsieur le rapporteur, beaucoup de bien a été dit de la commission spéciale, de ses présidents, de vous-même, et permettez-moi de le dire avec amitié, à juste titre.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je vous remercie !

M. Robert Poujade. Mais il convient tout de même de nuancer des appréciations qui pourraient paraître trop optimistes sur les résultats d'un travail parlementaire même s'il fut considérable. A force de nous voir, nous avons fini par nouer des liens d'amitié...

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est vrai !

M. Robert Poujade. ... qui nous ont parfois donné l'illusion du consensus. (*Sourires.*)

Mais lors de la précédente lecture, j'ai crains que nous n'ayons pas donné une bonne image de nos débats.

En effet, le Gouvernement et l'Assemblée ont laissé introduire dans la loi des dispositions aussi cavalières qu'inconvenantes, dispositions *ad hominem*, - *ad urbem* si vous préférez - qui faisaient fâcheusement penser à un échange célèbre sur le plan de la thérapie, que M. Rossinot connaît bien : celui de la rhubarbe et du séné. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez dû reconnaître que les bornes ou les limites allaient être dépassées, et rappeler à la décence certains membres de l'Assemblée - je ne dirai pas sur quels bancs.

Nous avons également vu se succéder - et cela, j'en suis sûr, a choqué le Sénat - une série d'improvisations fiscales, exemples tout à fait évidents de ce qu'il faudrait toujours éviter, non seulement parce qu'elles compliqueraient l'édifice déjà baroque de la fiscalité locale, mais parce qu'elles

auraient dû, en tout état de cause, être présentées dans un autre texte, d'une manière plus méthodique et plus étudiée. D'ailleurs, beaucoup de nos collègues qui ont voté la loi, ne partageaient-ils pas ce sentiment ? Ne l'ont-ils pas laissé paraître, monsieur le rapporteur, dans certaines interventions ? Le ministre n'a-t-il pas dû lui-même rappeler nos collègues à la sagesse pour éviter un supplément d'initiatives incontrôlées ? Je veux croire que ce ne sera pas encore le cas cette semaine.

Faut-il enfin observer que la dotation de développement rural dont les effets, nous le reconnaissons tout à l'heure en commission spéciale, seront marginaux, sinon dérisoires, n'est qu'un appentis hâtivement bricolé au flanc d'un « monument » législatif où il n'avait été nullement prévu.

Bref, ce texte comporte encore beaucoup d'inconvénients, et André Rossinot l'a très bien dit : immobilisme sur les compétences, addition d'improvisations fiscales, création de lourdes procédures à l'avenir incertain, fâcheuse absence de moyens financiers - que nous avons d'ailleurs constatée dans tous les textes relatifs aux collectivités locales, votés au cours de l'année dernière.

En conclusion, mes chers collègues, ce texte ne mérite ni excès d'indignité, ni excès d'honneur, assurément. Ce n'est en fait qu'un laborieux compromis interne à la majorité présidentielle, un laborieux compromis interne entre vous, survenant dans ce climat crépusculaire où baigne aujourd'hui la majorité présidentielle et la majorité parlementaire. Jusqu'à présent, ce texte n'a mérité qu'une voix ou deux de majorité. Méritait-il plus ? J'en doute. Les méritait-il seulement ? Je n'en suis même pas certain ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Comme le texte qui nous revient en troisième lecture est à peu près identique, à quelques modifications de détail près,...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Pas toujours !

M. Jean-Jacques Hyest. ... au texte de deuxième lecture, je pourrais me contenter de me répéter.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ce serait dommage !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est ce que vous avez fait, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que les rapporteurs et les divers intervenants.

M. René Dosièra, président de la commission. Si vous ne le faisiez pas, nous n'aurions pas le plaisir de vous entendre !

M. Jean-Jacques Hyest. Je me limiterai donc à quelques observations.

L'idée de développer la coopération intercommunale est bonne. Il faut l'encourager, bien qu'elle ait déjà de beaux résultats et que beaucoup d'organismes de coopération intercommunale fonctionnent de manière satisfaisante. De nombreux districts à fiscalité propre donnent toute satisfaction pour le développement des communes et pour l'aménagement du territoire.

Ce que je crains, c'est qu'on empile des structures et que, plutôt que de moderniser ce qui existe, on crée des instances à deux vitesses, les bonnes et celles qui, bien qu'elles aient fait leurs preuves, ne sont plus tout à fait à la mode. Mais si les commissions qui vont être créées travaillent, font des propositions et parviennent à convaincre un certain nombre de communes de créer des syndicats intercommunaux et des districts, vous aurez fait œuvre utile. La loi de 1972, qui avait autorisé des fusions de communes, a entraîné la création de syndicats et de districts. Celle-ci aura peut-être les mêmes résultats ; si tel est le cas, pourquoi pas ? Il faut inciter les communes à coopérer ; il est des égoïsmes qui, pour être surmontés, nécessitent une incitation forte ! Mais le système que vous proposez risque d'entraîner davantage de complications sans aboutir pour autant aux résultats que vous escomptez.

Tel est mon point de vue, et nous verrons bien en ce qui concerne le droit des minorités, le droit des citoyens et un meilleur contrôle des collectivités locales, qui, dans la conjoncture actuelle, sont indispensables, et il y a un large consensus sur ce sujet.

Pour sa part, saisissant l'occasion de ce qui avait été annoncé comme un grand texte après dix ans de décentralisation, le Sénat a tenté d'introduire une nouvelle répartition des compétences qui tienne compte des évolutions intervenues depuis. Aujourd'hui, toutes les collectivités locales - les départements, notamment, et les régions - sont sollicitées pour construire des universités. Peut-être aurions-nous pu réfléchir un peu plus avant et ne pas nous contenter de dire que ce n'est pas le lieu, que ce n'est pas l'occasion. Il y a tout de même une compétence qui est transférée - et même si ce n'est pas la raison pour laquelle je voterai ce texte, je m'en réjouis, monsieur le secrétaire d'Etat - c'est tout ce qui concerne le service départemental d'incendie, bien que je n'aime pas beaucoup que l'on ait fait un sort particulier aux communautés urbaines, avec le risque de déséquilibre qui peut s'ensuivre.

Ce projet est un patchwork. On y a, en effet, ajouté beaucoup de dispositions, que moi, j'appelle des cadeaux. J'espère que ce n'est pas pour faire passer le texte, parce que ce ne serait pas glorieux pour le Parlement.

M. Robert Poujade. Certainement pas !

M. Jean-Jacques Hyest. Dans cet ordre d'idées, je pourrais vous citer un certain nombre de choses qui sont, comme disait Robert Poujade tout à l'heure, des dispositions *ad urbem*.

M. Robert Tardito. Personne n'est capable de cela !

M. Jean-Jacques Hyest. Bien entendu ! En tout cas, ce procédé ne grandirait pas le Parlement.

Je note tout de même une dizaine de dispositions tout à fait intéressantes, dont une qui est due à l'initiative du Sénat...

M. René Dosièra, président de la commission. Oh !

M. Jean-Jacques Hyest. ... qui est de bon augure, paraît-il, mais qui ne concerne absolument pas les collectivités territoriales.

En deuxième lecture, surtout, vous avez mis en exergue une heureuse initiative concernant la dotation de développement rural.

M. René Dosièra, président de la commission spéciale. Ah !

M. Jean-Jacques Hyest. L'idée, du moins, est bonne, mais pas la façon dont elle pourra être mise en œuvre parce que, en fait, vous ne concourez pas véritablement au développement des plus petites communes. Il va en résulter de nouvelles disparités, comme chaque fois qu'on fait des péréquations. La conclusion qu'on peut en tirer, c'est que, à force de replâtrer la fiscalité locale, elle devient de plus en plus complexe. On crée chaque fois de nouvelles injustices. Il faudra donc un jour procéder à une réforme de fond. Ce texte aurait pu en fournir l'occasion. Cela n'est pas le cas.

Pour tous ces motifs, nous ne pouvons nous satisfaire d'un texte dont les objectifs de départ sont bons mais dont la mise en application sera tout à fait insuffisante et les effets parfois négatifs. J'aurais aimé qu'un travail constructif fût fait avec le Sénat. Cela n'a pas été possible. Je n'en impute pas la responsabilité à 100 p. 100 d'un côté ou de l'autre. Toujours est-il que nous ne saurions nous satisfaire de ce texte, même si nous souhaitons le développement rural, l'aménagement du territoire et la coopération intercommunale. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Nous voici en troisième lecture d'un texte qui vient d'être examiné au Sénat et en commission mixte paritaire. Si celle-ci n'a pu aboutir, si l'accord avec le Sénat n'a pu se faire, c'est qu'il y a avec la Haute assemblée - et avec quelques collègues sur ces bancs - une divergence de fond sur le développement rural. Celui qui nous est proposé par ce texte, déjà adopté à deux reprises par l'Assemblée, repose sur une forte coopération intercommunale rassemblant les communes et leurs acteurs économiques autour de projets que ce texte apporte les moyens de réaliser.

M. Jean Tardito. Il apporte aussi des contraintes !

M. Christian Pierret, rapporteur. Mais non !

M. Augustin Bonrepaux. De l'autre côté, nous constatons une absence totale de perspectives...

M. Christian Pierret, rapporteur. Très bien !

M. Augustin Bonrepaux. ...je dirai même une vision archaïque de la part de ceux qui sont arc-boutés sur des structures anciennes dont l'usage a souligné les limites ; c'est pourquoi plusieurs groupes ont fait des propositions pour les moderniser.

Le Sénat a d'ailleurs « pimenté » cette vision archaïque par un brin d'électoratisme qui l'a conduit à disperser les crédits de la dotation de développement rural sans les lier efficacement à des projets de développement économique, reflet d'une conception qui a conduit aux résultats que nous connaissons : émiettement des crédits, manque d'efficacité, échec du développement des zones rurales, désertification, avec toutes les disparités qui s'ensuivent et que nous souhaitons corriger.

Pour lutter contre la dévitalisation de ces zones, il est indispensable d'y maintenir ou d'y réinstaller des activités économiques. A cette fin, il faut que le monde rural s'organise autour de collectivités locales rassemblées par une coopération intercommunale d'autant plus forte que les handicaps géographiques et économiques sont grands. Cette organisation locale est le seul moyen de prolonger efficacement les importantes décisions d'aménagement du territoire concernant le désenclavement, les délocalisations et le plan « Université 2000. » Elle doit reposer sur une forte coopération et disposer de moyens pour son développement. La coopération à fiscalité propre réalisée par les districts et les communautés de communes est seule en mesure de réaliser l'indispensable solidarité financière, la péréquation locale des ressources, le regroupement des moyens pour soutenir les projets de développement tout en favorisant l'harmonisation des taux d'imposition. Cette coopération constitue vraiment l'ossature indispensable au développement local.

Cette considération doit nous conduire à affecter l'essentiel des crédits de la dotation de développement rural aux projets économiques présentés par ces groupements. Ces projets, élaborés sur une zone, un bassin de vie, une vallée, dans la concertation entre collectivités rassemblant souvent tous les acteurs socio-économiques, doivent recevoir les moyens indispensables à leur réalisation car ils conditionnent réellement la revitalisation de ces zones.

M. René Carpentier. Tout est là !

M. Augustin Bonrepaux. C'est parce que nous croyons à la nécessité de la coopération, parce que nous savons que ce texte est plus attendu qu'on ne le dit et que de nombreux organismes se créeront dès cette année...

M. Jean Tardito. En effet !

M. Augustin Bonrepaux. ...mais surtout en 1993 et sûrement encore plus en 1994, que nous souhaitons doter cette coopération du maximum de moyens.

Ce faisant, nous avons le sentiment de choisir délibérément le développement rural.

M. Christian Pierrat, rapporteur, et M. Patrick Ollier. Très bien !

M. Augustin Bonrepaux. Mais ce dispositif serait incomplet si nous ne nous préoccupions pas de rechercher aussi une réelle péréquation. Or, en dépit de la coopération locale, nous savons qu'il y aura toujours des groupements qui seront dépourvus de ressources de taxe professionnelle pour la simple raison que les communes regroupées n'en percevront pas.

La correction de telles inégalités est indispensable. Elle ne peut reposer que sur un fonds national de péréquation puisque les fonds départementaux ont montré leurs limites en accentuant les disparités régionales. Par exemple, en 1990, l'Isère a réparti 82 millions, la Seine-Maritime, 167 millions, le Doubs, 36 millions, la Creuse, rien du tout, le Cantal et le Gers, 1,5 million seulement, le Lot et la Haute-Loire moins de 500 000 francs.

C'est pourquoi une réflexion doit s'engager au plus tôt avec pour objectif de favoriser davantage la péréquation locale par la coopération et surtout d'assurer une régulation par le fonds national afin de corriger les disparités régionales et d'assurer à tous les groupements à fiscalité propre un minimum de ressources de taxe professionnelle.

Pour terminer, je rappellerai que ce texte met en œuvre aussi de réelles mesures de solidarité en faveur du monde rural, qu'il augmente de 25 p. 100 la dotation globale d'équipement de communes rurales, qu'il apporte des crédits pour l'entretien de la voirie et la gestion de l'espace ainsi que pour les bourgs centres et les petites villes.

En réalité, il met en place les moyens du développement rural par une solidarité nationale, une solidarité locale, et offre les moyens de financer les projets de développement économique. Il traduit la volonté réelle de donner au monde rural les moyens de prendre en main son avenir. Je souhaite que tous ceux qui partagent comme nous cette volonté s'y associent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Pierret, rapporteur. Excellent !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je ne vais pas répondre longuement à chacun des orateurs pour la bonne raison que nous avons déjà beaucoup discuté de ce texte et que presque tout a été dit.

Lorsque M. Rossinot dit non à l'intercommunalité imposée, je suis à 100 p. 100 d'accord avec lui.

M. André Rossinot. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Telle est la philosophie du texte. Nous parions sur le volontariat.

M. Paul Lombard et M. René Carpentier. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Nous savons que beaucoup d'élus souhaitent une intercommunalité dotée de compétences nouvelles. Pour ce qui est de la dotation de développement rural, j'ai noté avec intérêt, monsieur Rossinot, que vous n'aviez en aucun cas marqué votre désaccord de principe sur cette nouvelle forme de solidarité. J'ai noté vos nuances mais, sur la nécessité de sa mise en œuvre, vous nous approuvez.

Enfin, pour ce qui est de la décentralisation, nous sommes toujours plus nombreux autour du gâteau pour ce dixième anniversaire. Il y a un colloque par semaine pour le fêter et tout le monde est là aujourd'hui pour souffler les bougies. Je me réjouis de voir que ceux qui étaient contre en 1982...

M. Christian Pierret, rapporteur. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ...sont aujourd'hui devenus les grands défenseurs de la décentralisation...

M. Pierre Mazeaud. Attention ! Attention !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ...et nous reprochent, ici ou là, de ne pas aller plus loin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud. Ne me regardez pas comme cela monsieur le secrétaire d'Etat ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Millet, vous avez exposé ce soir, comme vous l'avez fait tout au long du débat en deuxième lecture, qu'il y avait pour vous une homothétie entre l'intercommunalité et la supranationalité.

M. Gilbert Millet. La supracommunalité !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. A vous en croire, nous voudrions intégrer de force les communes, de la même manière qu'il existerait un dessein européen inégrationniste qui aurait pour effet de nier les Etats.

M. Patrick Ollier. Il y a un peu de ça !

M. Gilbert Millet. Maastricht !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Millet, je veux vous rassurer. J'ai déjà tenté de le faire, mais je ne sais pas si cela a eu beaucoup d'effet. Pourtant, je me suis donné beaucoup de mal, nul ne peut en disconvenir ! (*Sourires.*)

M. Gilbert Millet. Vous ne m'avez pas convaincu !

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. Je répète que si vous connaissez une seule disposition, un seul alinéa de ce texte qui porte atteinte aux libertés communales, je serais heureux que vous m'indiquiez lequel, et où il se trouve.

En réalité, telle n'est pas la philosophie du projet, et c'est ce qu'a très bien compris M. Poujade, qui s'est livré à une intéressante réflexion, à une méditation sur ses écritures successives, évoquant les manuscrits d'autrefois.

Monsieur Poujade, votre propos est finalement un fabuleux hommage au travail parlementaire.

M. Robert Poujade. Certes !

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. Il est vrai qu'entre la première lecture à l'Assemblée, la première lecture au Sénat, la deuxième lecture à l'Assemblée, la deuxième lecture au Sénat, les choses se sont modifiées, l'écriture a été peaufinée. Nous avons eu des débats passionnés, lors de la lecture précédente, parce qu'il y avait un point à préciser. Finalement, nous avons réussi à trouver la bonne rédaction.

M. René Dosière, président de la commission. Même sur une virgule !

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. Il y a même eu, en effet, un débat sur une virgule, tout à fait intéressant, et je me réjouis que les choses aillent ainsi !

Quand vous dites que certains maires n'ont pas encore perçu l'évolution du texte, je compte sur vous, monsieur Poujade, pour aller dans les campagnes, et aussi dans les régions urbaines du beau département de la Côte-d'Or, expliquer ce qu'est véritablement ce texte et l'ensemble des dispositions positives qu'il contient.

M. Robert Poujade. Vous me demandez beaucoup !

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. Je sais que je peux le faire !

M. René Dosière, président de la commission. On peut demander beaucoup à ceux qui peuvent beaucoup !

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. Monsieur Poujade, je souhaite revenir sur un de vos propos. Vous avez mis l'accent sur le fait que les dispositions relatives à la dotation de développement rural avaient été ajoutées en deuxième lecture, ce qui est vrai. Mais je voudrais répondre à l'argument selon lequel ces dispositions seraient, en quelque sorte, extérieures au texte. Je crois au contraire - c'est pourquoi j'ai défendu leur intégration dans ce texte - qu'il y a une profonde cohérence entre notre conception de la dotation de développement rural et les progrès de l'intercommunalité ainsi que de la coopération intercommunale.

C'est parce que nous refusons un saupoudrage démagogique et inefficace, parce que nous parions sur l'effort des communes qui vont se rassembler autour de projets de développement économique ou d'aménagement du territoire qu'il est pertinent et significatif d'insérer ces dispositions.

M. Robert Poujade. Vous avez découvert cela comme Christophe Colomb l'Amérique !

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. Non, je l'ai fait dès que nous avons commencé à réfléchir sur la solidarité rurale,...

M. Patrick Ollier. Nous vous y avons aidé !

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. ... et je tiens, monsieur Ollier, à saluer à nouveau les associations des élus du monde rural, les associations des élus de la montagne...

M. Patrick Ollier. Merci !

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. ... ainsi que les associations des maires, qui ont contribué de façon très positive à l'élaboration de ces dispositions.

Je ne sais plus qui a parlé d'improvisation...

M. Robert Poujade. Je crains que ce ne soit moi !

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. Eh bien, je vous réponds, monsieur Poujade, que ces dispositions sur la dotation de développement rural sont le fruit d'importantes simulations, présentées dans le cadre d'un rapport qui a été déposé sur le bureau du Parlement, qui a donné lieu à des analyses approfondies et qui a inspiré plusieurs des amendements.

Nous sommes d'accord avec M. Hiest sur la nécessité de départementaliser les services d'incendie et de secours, mesure qui est sans doute le gage de leur efficacité. Bien entendu, il nous faudra travailler avec pragmatisme et en liaison avec l'ensemble des élus concernés aux modalités de mise en œuvre de la départementalisation.

J'ai bien entendu, monsieur Bonrepaux, ce que vous avez dit sur la dotation de développement rural. Vous souhaitez qu'entre les deux sous-dotations qui la composent, il y en ait une qui monte en puissance à l'avenir, celle qui soutient les projets de développement économique des communes, tandis que l'autre, dont nous mesurons la nécessité mais aussi les limites, serait réduite à mesure. Nous sommes d'accord avec vous pour travailler en ce sens.

Mesdames et messieurs les députés, quel que soit le vote que vous vous préparez à émettre, j'ai bien compris, en vous écoutant, que la plupart de ceux qui ont travaillé sur ce texte seraient déçus qu'il ne soit pas adopté puis appliqué, car nous savons tous qu'il correspond aujourd'hui à une nécessité évidente. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons passer à l'examen des articles.

Je vous indique - c'est une information que vous interprétez comme vous le voudrez - que je suis saisi de 333 amendements.

Article 1^{er}

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

Je suis saisi de deux amendements, nos 239 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 239, présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« La libre administration des collectivités territoriales, l'aménagement équilibré du territoire, le renforcement de la démocratie locale et la modernisation du service public sont les conditions de l'approfondissement de la démocratie.

« Une véritable décentralisation des pouvoirs est indispensable pour créer des rapports nouveaux entre les citoyens et les assemblées élues, entre les citoyens et leurs représentants.

« Elle doit impulser un important essor de la démocratie directe et doit associer la conquête de nouveaux droits et pouvoirs d'intervention des citoyens, et l'organisation de coopérations et concertations démocratiques.

« Elle repose, dans le respect de la République, sur l'autonomie et la coopération librement consentie des collectivités territoriales pour garantir et promouvoir les conditions de vie de tous les habitants. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« L'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'Etat.

« Elle est organisée, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, de manière à mettre en œuvre l'aménagement du territoire, à garantir la démocratie locale et à favoriser la modernisation du service public. »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 239.

M. Gilbert Millet. J'avais déjà présenté un amendement de ce type en seconde lecture, et M. le secrétaire d'Etat l'avait jugé « redondant ». Je veux dire combien cette appréciation m'inquiète, car peut-on considérer comme superflue l'idée d'affirmer, au début d'un texte consacré à l'administration territoriale de la République, les principes mêmes d'une conception démocratique de l'aménagement du territoire, garantissant à toutes les communes de France leur autonomie et des coopérations librement consenties ?

Les 500 000 élus locaux, confrontés quotidiennement à la dégradation accélérée des conditions de vie et de travail de leur population et à l'asphyxie financière de leur commune,

attendent du Gouvernement un engagement en ce sens. Ils comprendront que, derrière les discours officiels du « nouveau souffle à la décentralisation », se dissimule mal, bien mal, l'objectif essentiel de votre texte, qui tend à contraindre - je dis bien contraindre - les communes à des regroupements systématiques répondant aux trois niveaux institutionnels que vous souhaitez mettre en place : l'Europe, les régions et les communautés de communes.

Soucieux, dans l'intérêt des gens, de respecter et de faire respecter la libre administration des collectivités locales, nous demandons à l'Assemblée d'accepter cet amendement qui définit les conditions d'exercice des libertés de nos communes. Ce serait de bon augure à l'entrée de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 239.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je voudrais proposer à l'Assemblée une méthode de travail. Voici presque dix-huit mois que nous examinons ce projet de loi. La commission spéciale s'est réunie de très nombreuses fois et l'Assemblée a consacré des dizaines d'heures de séance publique à ce texte, pour l'enrichir et l'amender dans le bon sens.

Par conséquent, j'invite nos collègues à être extrêmement brefs, et je demande, pour ma part, l'autorisation d'indiquer simplement soit qu'il s'agit d'un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale, soit que la commission est favorable à l'amendement lorsqu'il s'agit de dispositions nouvelles.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 239 de M. Millet, la commission l'a déjà rejeté par trois fois. Quant à l'amendement n° 9, il a pour objet de revenir au texte initial de l'article 1^{er}, d'ailleurs conforme à celui de l'article 72 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Pour l'amendement n° 9 et contre l'amendement n° 239.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Article 2

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« Placées sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, les administrations civiles de l'Etat se composent d'administrations centrales et de services déconcentrés.

« La répartition des missions entre les administrations centrales et les services déconcentrés s'organise selon les principes fixés par la présente loi.

« Sont confiées aux administrations centrales les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial.

« Les autres missions, et notamment celles qui intéressent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, sont confiées aux services déconcentrés dans les conditions fixées par les articles 34 et 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Article 2 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2 bis.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 bis dans le texte suivant :

« Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à : " services extérieurs " est remplacée par celle à : " services déconcentrés ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

M. Gilbert Millet. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est ainsi rétabli.

Article 3

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« Pour exercer leurs missions, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont, sauf disposition législative contraire ou exception prévue par décret en Conseil d'Etat, organisés dans le cadre des dispositions territoriales suivantes :

« - circonscription régionale ;

« - circonscription départementale ;

« - circonscription d'arrondissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Après le deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A ce titre, il met en œuvre les politiques concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire. Dans ces domaines, les représentants de l'Etat dans les départements compris dans la circonscription régionale prennent des décisions conformes aux orientations qu'il fixe et lui en rendent compte.

« Il anime et coordonne dans la région les politiques de l'Etat en matière culturelle, d'environnement, ainsi que celles relatives à la ville et à l'espace rural. »

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 310, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : "les politiques", insérer les mots : "nationale et communautaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Suaur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Pour l'application des dispositions de la présente loi, et notamment des articles 2 et 3, un décret en Conseil d'Etat portant charte de la déconcentration précisera les modalités des transferts d'attributions des administrations centrales aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ainsi que les principes d'organisation des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

« Ce décret devra intervenir dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Les services extérieurs de l'Etat peuvent concourir par leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération qui en font la demande. Dans ce cas, cet appui est fourni dans des conditions définies par convention passée entre le représentant de l'Etat et, selon le cas, le président du conseil régional, le président du conseil général, le maire ou le président de l'établissement public de coopération. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'article 5 bis, substituer au mot : "extérieurs", le mot : "déconcentrés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par l'amendement n° 15. (L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Avant le 31 décembre 1992, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport sur la répartition des attributions et les transferts intervenus entre administrations centrales et services extérieurs de l'Etat. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, substituer au mot : "extérieurs", le mot : "déconcentrés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 bis.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 bis dans le texte suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-06 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, après les mots : "personne physique", sont insérés les mots : "ou morale". »

« La deuxième phrase du premier alinéa du même article est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est ainsi rétabli.

Article 6 ter

M. le président. « Art. 6 ter. - I. - Dans chaque département, une commission chargée d'examiner l'organisation, le fonctionnement et l'amélioration de l'ensemble des services publics, qu'ils résultent de directives et de décisions nationales ou locales, est créée.

« Cette commission est tenue informée de tous projets tendant à redéfinir le rôle et les missions des services publics et la présence de ceux-ci dans les différentes zones géographiques.

« Elle émet un avis sur ces projets et propose, le cas échéant, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les mesures propres à améliorer l'implantation et le fonctionnement desdits services.

« Présidée par le représentant de l'Etat dans le département, cette commission est composée de représentants des maires, du conseil général et des différents services de l'Etat.

« II. - A. - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.

« B. - Le début du deuxième alinéa dudit article est ainsi rédigé :

« Les mesures propres à améliorer l'implantation et le fonctionnement des services publics, proposées par la commission visée à l'article 6 ter de la loi d'orientation n° du relative à l'administration territoriale de la République, peuvent... (le reste sans changement). »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 ter est supprimé.

Article 7

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans la rédaction suivante :

« Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce dans les conditions prévues au présent titre, sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les articles L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes sont complétés par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 20 et 292, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, substituer au nombre : " 10 000 ", le nombre : " 3 500 ". »

L'amendement n° 292, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, substituer au nombre : " 10 000 ", le nombre : " 5 000 ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de revenir au seuil de 3 500 habitants pour fixer la limite au-delà de laquelle un certain nombre de dispositions concernant l'information des habitants et la publicité des décisions du conseil municipal sont rendues obligatoires dans les communes concernées. Nous avons longuement débattu de cette limite en commission spéciale et en séance publique. Le texte initial du Gouvernement nous proposait un seuil de 10 000 habitants. Nous avons pris en considération la très longue liste des seuils existants, qui vont de 500 à 150 000, et nous nous sommes arrêtés à cette faculté de développer des moyens particuliers de démocratie locale à partir de 3 500 habitants, estimant qu'il y avait là une limite pragmatique qui nous était au

demeurant recommandée par diverses associations d'élus locaux ou se préoccupant de la vie démocratique décentralisée.

Le Gouvernement nous propose maintenant le seuil de 5 000 habitants. Je considère, avec la majorité de la commission, qu'il n'y a pas lieu de retenir ce chiffre qui n'a été évoqué ni en deuxième ni même en première lecture.

En effet, de deux choses l'une : ou l'on abaisse au maximum le seuil du nombre d'habitants pour faire vivre la démocratie au niveau démographique le plus bas possible, ou l'on s'en tient à la limite initialement prévue. Mais pourquoi fixer à 5 000 habitants la limite applicable pour la taxe additionnelle communale aux droits de mutation, l'eau potable, la collecte des déchets, les emplois fonctionnels, les attachés territoriaux ?

Il n'y a guère de raison de retenir ce chiffre. C'est pourquoi nous proposons de maintenir, pour l'ensemble de ces dispositions, le seuil de 3 500 habitants.

M. Bernard Derosier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 292 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. M. Pierret a déjà combattu l'amendement n° 292 avant même que je ne le présente. Le Gouvernement, après avoir beaucoup entendu parler de 10 000 habitants, notamment au Sénat, et de 3 500 habitants, notamment à l'Assemblée nationale, considère qu'il est sans doute possible de trouver un seuil intermédiaire. Il s'agit d'autant moins de céder à je ne sais quel fantasme du juste milieu que le chiffre proposé n'est pas, en l'occurrence, une moyenne. Nous souhaitons simplement prendre en compte la réforme en préparation de la comptabilité publique des collectivités territoriales, pour laquelle il est apparu à la fois au ministère du budget et au ministère de l'intérieur que le seuil de 5 000 pouvait être pertinent.

Cela dit, la discussion sur ce point pourrait être infinie : c'est pourquoi je m'interromps immédiatement. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. André Rossinot

M. André Rossinot. Un texte de cette ampleur, dont la discussion échappe à la déclaration d'urgence, présente toute la légitimité intellectuelle et politique souhaitable pour que l'on mette à profit les navettes afin de parvenir sinon à réaliser le consensus entre le Sénat et l'Assemblée nationale, du moins à progresser sur des points aussi intéressants que celui-ci.

Or le seuil de 5 000 habitants, s'il n'est pas symbolique, me semble relever du bon sens, auquel on pourrait bien, pour une fois, s'en remettre, au lieu de s'en tenir au seuil de la loi électorale.

Je ne veux pas, monsieur le ministre, voler avec trop d'insistance à votre secours, car ce serait peut-être le meilleur moyen de tuer votre amendement dans l'œuf. Mais j'en appelle au bon sens de mes collègues du groupe socialiste. Entre la proposition de l'Association des maires de France, qui était favorable à 10 000 habitants, et celle de la commission spéciale, il est certainement légitime que chacun consente un effort. Comme le Gouvernement, en la circonstance, fait preuve de sagesse - mais dieu sait s'il a quelquefois du mal avec son groupe - il serait peut-être utile que la sagesse de l'Assemblée s'exprime à son tour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 292 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - L'article 212-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-4. - Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où

ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

« Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 241-6, sont assortis en annexe :

« 1^o de données synthétiques sur la situation financière de la commune comprenant au moins, indépendamment des informations supplémentaires que la municipalité entend fournir :

« - le montant des dépenses de fonctionnement par habitant ;

« - le montant des recettes fiscales par habitant ;

« - la part des dépenses de personnel dans les dépenses de fonctionnement ;

« - le montant des dépenses d'équipement par habitant ;

« - le montant des dotations versées par l'Etat par habitant ;

« 2^o de données moyennes nationales et départementales de même nature relatives aux communes situées dans le même groupe démographique au sens de l'article L. 234-2. Ces données sont fournies par les services de l'Etat ;

« 3^o de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

« 4^o de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1992 ;

« 5^o des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune. Ces tableaux retracent notamment le montant des ressources de ces organismes perçues au titre des bases des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle dans la commune ;

« 6^o du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention comprise entre 100 000 F et 500 000 F et représentant plus de 50 p. 100 du budget de l'organisme ou une subvention supérieure à 500 000 F ;

« 7^o d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

« Dans ces mêmes communes de 10 000 habitants et plus, les documents visés au 1^o font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« II. - *Non modifié.* »

Je suis saisi de deux amendements, nos 21 et 293, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par M. Pierret, rapporteur est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9, substituer au nombre : "10 000" le nombre : "3 500". »

L'amendement n° 293, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "5 000". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Christian Pierret, rapporteur. Même débat !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Et même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 293 tombe.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Substituer aux cinquième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article l'alinéa 9 suivant :

« 1^o de données synthétiques sur la situation financière de la commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer le onzième alinéa (2^o) du paragraphe I de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du quatorzième alinéa (5^o) du paragraphe I de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après le mot : "subvention", rédiger ainsi la fin du quinzième alinéa (6^o) du paragraphe I de l'article 9 : "supérieure à 500 000 F ou représentant plus de 50 p. 100 du budget de l'organisme". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Idem.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Après le seizième alinéa (7^o) du paragraphe I de l'article, insérer l'alinéa suivant : "8^o d'un tableau retraçant l'encours des emprunts directs de la commune, ainsi que l'échéancier de leur amortissement". »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 26 et 294, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 9, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

L'amendement n° 294, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 9, substituer au nombre : "10 000", le nombre "5 000". »

Ce débat a été tranché...

M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 294 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 321-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-6. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 27 et 295, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code des communes, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

L'amendement n° 295, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code des communes, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "5 000". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est toujours le même débat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Eh oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 295 tombe.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L.321-6 du code des communes :

« Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les dispositions des articles L. 212-1, L. 212-14, L. 261-3 et L. 321-6 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 10 000 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 10 000 habitants et plus.

« Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 29 et 296, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer, à deux reprises, au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

L'amendement n° 296, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer à deux reprises au nombre : "10 000", le nombre : "5 000". »

La position de la commission spéciale n'a pas changé ?...

M. Christian Pierret, rapporteur. Non !

M. le président. Ni celle du Gouvernement ?...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Pas davantage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 296 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - L'article 67 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. »

« II. - L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux régions. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. »

« III. - Non modifié. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12 par la phrase suivante :

« Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12 par la phrase suivante :

« Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 121-19 du code des communes, les mots : "Tout habitant ou contribuable" sont remplacés par les mots : "Tout habitant, tout contribuable ou tout élu". »

« II à V. – Non modifiés. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 12 bis, substituer aux mots : "Tout habitant, tout contribuable ou tout élu", les mots : "Toute personne physique ou morale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12 bis, modifié par l'amendement n° 32.

(L'article 12 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – I. – L'article L. 121-18 du code des communes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – L'article L. 122-29 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. – Non modifié. »

« IV. – Il est inséré, dans le titre VI du livre I^{er} du code des communes, un chapitre VII intitulé : " Dispositions communes " qui comprend un article L. 167-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. – Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« V à VIII. – Non modifiés. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 33 et 297, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 13, substituer au nombre : " 10 000 ", le nombre : " 3 500 ". »

L'amendement n° 297, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 13, substituer au nombre : " 10 000 ", le nombre : " 5 000 ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est toujours la question du seuil.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Et les positions sont les mêmes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 297 tombe.

Je suis saisi de deux amendements, nos 34 et 298, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 13, substituer au nombre : " 10 000 ", le nombre : " 3 500 ". »

L'amendement n° 298, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 13, substituer au nombre : " 10 000 ", le nombre : " 5 000 ". »

M. Christian Pierret, rapporteur. Idem !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Idem !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 298 tombe.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 13, substituer à la référence : " chapitre VII ", la référence : " chapitre IX " et à la référence : " L. 167-1 ", la référence : " L. 169-1 ". »

« II. – En conséquence, au début du deuxième alinéa du paragraphe IV de cet article, substituer à la référence : " L. 167-1 ", la référence : " L. 169-1 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 36 et 299, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 36, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 13, substituer au nombre : " 10 000 ", le nombre : " 3 500 ". »

L'amendement n° 299, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 13, substituer au nombre : " 10 000 ", le nombre : " 5 000 ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission tient pour 3 500.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Et le Gouvernement pour 5 000.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 299 tombe.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement n° 37, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 13, après les mots : "communes membres", substituer au mot : "et", le mot : "ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - 1. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en application de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intérimaire 1982-1983, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

« Cette disposition est applicable aux délibérations de même nature prises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus. L'insertion est effectuée dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

« II. - Non modifié. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 14, supprimer les mots : "Dans les communes de 10 000 habitants et plus." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. **M. Pierret, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14, supprimer les mots : "comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Le second alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

« II. - L'article 40 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 40. - Les séances du conseil général sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe I de l'article 15 les alinéas suivants :

« I. - L'article L. 121-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-15. - Les séances des conseils municipaux sont publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. **M. Pierret, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 15 par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Mêmes éléments !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. **M. Pierret, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 15 par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil général tient de l'article 29 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. *Idem.*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est inséré dans le titre II du livre 1^{er} du code des communes un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Participation des électeurs aux affaires de la commune

« Art. L. 125-1. - Le maire peut proposer au conseil municipal de consulter les électeurs de la commune sur des affaires de la compétence de celle-ci. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« Art. L. 125-2. - Le conseil municipal délibère, dans les conditions prévues à l'article L. 121-12, sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Art. L. 125-3 à L. 125-6. - Non modifiés.

« Art. L. 125-7. - Supprimé.

« Art. L. 125-8. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Dans l'article 16, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre V : "Chapitre V : Participation des habitants à la vie locale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Je voudrais interroger le Gouvernement et la commission. Je suppose qu'ils n'ont pas changé d'avis sur la possibilité de consulter, à l'initiative des maires, une communauté de villes, un district ou une communauté urbaine sur des sujets qui ont rapport aux compétences de cette communauté de villes, de ce district ou de cette communauté urbaine. Mais, depuis notre deuxième lecture, monsieur le secrétaire d'Etat, un événement a eu lieu. Je pense aux accords de Maastricht. Et dans le cadre des accords de Maastricht...

M. Pierre Mazeaud. Hou là, là !

M. André Rossinot. ... - si vous y souscrivez - il deviendra possible aux citoyens européens d'être éligibles, d'être électeurs dans nos communes et, par conséquent, de participer à la gestion des communes, des communautés de villes, des districts ou des communautés urbaines. Vous accepterez ainsi que s'expriment sur le sujet des citoyens européens.

Je me demande si, à la lumière de cette citoyenneté élargie, vous n'avez pas pris conscience de l'intérêt qu'il y aurait à autoriser des citoyens d'une commune, comme le proposait d'ailleurs le Sénat - et sans qu'il soit question d'éligibilité ou de prise de décision - à donner leur avis sur des problèmes d'enlèvement d'ordures ménagères ou de transports en commun.

Alors, qui peut le plus peut le moins, monsieur le secrétaire d'Etat ! Les accords de Maastricht peuvent-ils inciter à étendre la démocratie locale dans notre pays ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Le texte est très clair. M. Rossinot a la réponse à sa question dans le texte de l'article L. 125-1 du code des communes qui dispose que « Les électeurs de la commune peuvent être consultés... » Il s'agit de tous les électeurs, mais il ne s'agit que de ceux de la commune. Nous restons hostiles à une forme de démocratie directe qui s'exercerait au niveau du groupement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement est la même que celle que vient d'exprimer M. Pierret. Monsieur Rossinot, vous mélangez deux questions qui n'ont pas de rapport entre elles.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Il l'a fait exprès !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il y a, d'une part, la question du droit d'expression, du droit de vote des citoyens européens appartenant à d'autres pays que la France. C'est une question qui a été soulevée, en effet, à Maastricht et qui a été à l'origine de certaines orientations. Il y a, d'autre part, celle de l'intercommunalité. Dès lors que la circonscription dans laquelle on vote pour les élections communales est la commune - et uniquement la commune - nous n'acceptons pas qu'une instance élue au second degré, eût-elle des pouvoirs renforcés puisse prendre l'initiative de consulter directement les citoyens. Nous pensons qu'une telle initiative doit relever de l'instance élue elle-même au suffrage direct.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 240 et 44, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 240, présenté par MM. Millet, Jacques Bruahe, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 125-1 du code des communes :

« Les habitants de la commune peuvent être consultés sur toutes décisions les concernant qu'elles relèvent de la compétence de la commune ou non. La consultation peut ne concerner que les habitants d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune. »

L'amendement n° 44, présenté par M. Pierret, rapporteur est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article L. 125-1 du code des communes :

« Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 240.

M. Gilbert Millet. J'ai bien entendu et je vérifie l'efficacité de la méthode de travail que vient de nous proposer le rapporteur.

Je suis très conscient de l'ampleur de notre tâche de cette nuit. Aussi limiterons-nous notre propos à certains thèmes, étant entendu qu'en deuxième lecture nous avons longuement dit ce que nous pensions de ce projet. Mais nous nous réservons cependant la possibilité de nous exprimer sur quelques points, et, en particulier, sur l'article 16 qui soulève une question tout à fait importante. Dans le texte qui nous est proposé, les consultations ne concernent que les électeurs. Cela nous semble tout à fait grave. Nous pensons qu'il faut, au travers de dispositions démocratiques, créer des rapports nouveaux entre les citoyens et les assemblées élues, entre les citoyens et leurs représentants pour l'exercice de la démocratie directe, mais nous demandons aussi que les habitants, et pas seulement les électeurs, - et c'est là le sens de notre amendement - puissent participer aux consultations et apporter leur opinion sur ce qui touche aux affaires de la commune.

Si seuls les électeurs sont consultés - et j'appelle l'attention de mes collègues du groupe socialiste sur cet aspect -, cela signifie que les autres habitants - les jeunes qui ne sont pas électeurs, les travailleurs immigrés ou tout simplement ceux qui ne sont pas inscrits sur les listes électorales - ne pourront pas participer à la vie locale. Ce texte crée ainsi des gens de seconde zone en matière de vie locale, des gens qui n'ont pas voix au chapitre.

L'actualité récente nous montre pourtant qu'il ne suffit pas de crier : « Au secours, Le Pen arrive » pour combattre le danger qui menace ce pays. Encore faut-il prendre des dispositions qui ne permettent pas d'alimenter les thèses ségrégationnistes du Front national.

Le rétablissement de l'article 16 tel qu'il se présentait dans le projet initial tend à exclure de toute décision relative à la commune la population immigrée qui participe pleinement à la vie locale. Et vous parlez dans le même temps d'intégration ! Votre discours va tout à fait à l'encontre des dispositions de ce texte.

Nous ne demanderons qu'un seul scrutin public, mais nous le demanderons sur cet article important.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 240 et présenter l'amendement n° 44.

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 240 et adopté l'amendement n° 44.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable à l'amendement n° 240, favorable à l'amendement n° 44.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement n° 240.

M. Pierre Mazeaud. Il y a une question de fait et une question de droit.

La question de fait est la suivante : cet amendement est dangereux, dans la mesure où l'on risque de monter les habitants de telle partie de la commune contre les habitants de telle autre partie.

La question de droit est celle-ci : comment arriverez-vous à déterminer rigoureusement les habitants d'une « partie de commune » par rapport aux habitants d'une autre partie ? Comment réglerez-vous les contentieux, dans la mesure où certains habitants d'une des parties contesteront bien sûr la décision qui aura été prise ? Cela me paraît excessivement dangereux et en outre difficile à mettre en pratique. Je souhaiterais que M. Millet puisse réfléchir et retirer son amendement, ce qui nous éviterait par là même un scrutin public.

M. le président. Cela ne me paraît pas être le cas.

M. Serge Charles. Le sort d'une commune ne concerne pas qu'une partie des habitants de cette commune !

M. Gilbert Millet. Mais il faut associer tous les habitants aux décisions qui les concernent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	27
Contre	547

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-2 du code des communes.

« Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3.500 habitants et plus, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3.500 habitants, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - Le chapitre VII du titre VI du livre I^{er} du code des communes est complété par un article L. 167-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-2. - Le maire d'une commune membre d'un district doté de la fiscalité propre ou d'une communauté urbaine peut proposer de consulter les électeurs des communes membres du groupement sur des affaires de la compétence de ce dernier.

« La proposition est transmise aux conseils municipaux de toutes les communes membres du groupement.

« La consultation ne peut être décidée que par l'accord de tous les conseils municipaux. Les délibérations qui donnent l'accord des conseils municipaux pour l'organisation de la consultation indiquent expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Les modalités d'organisation de la consultation sont décidées par le conseil du groupement concerné.

« Les dispositions de l'article L. 125-3 sont applicables. Le dossier d'information est mis à disposition dans toutes les mairies des communes membres.

« Le conseil du groupement délibère après avoir pris connaissance du résultat de la consultation.

« Les dispositions des articles L. 125-5 et L. 125-6 sont applicables aux consultations organisées en application du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 bis. »

(La parole est à M. le rapporteur.)

M. Christian Pierret, rapporteur. Suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 bis est supprimé.

Article 17

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 17 dans le texte suivant :

« Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-20-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 121-20-1. - Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

« Il en fixe la composition sur proposition du maire.

« Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Rétablissement d'un article supprimé par le Sénat, qui autorisait le conseil municipal à créer des comités consultatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rétabli.

Article 18 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 18 bis.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 bis dans le texte suivant :

« I. - Dans l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les mots : "comité économique et social" sont remplacés par les mots : "conseil économique et social régional".

« II. - Dans l'article 5 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, les mots : "comité économique et social" sont remplacés par les mots : "conseil économique et social régional." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Nouvelle rédaction de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est ainsi rétabli.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I A. - Les quatrième (2°) et cinquième (3°) alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont ainsi rédigés :

« 2° au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de programmation régionale ;

« 3° au projet de budget de la région et aux décisions modificatives le concernant, pour se prononcer sur leurs orientations générales ; »

« I. - Avant le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque comité économique et social comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat sur sa proposition. Ces sections émettent des avis.

« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional. »

« II. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi est ainsi rédigée :

« Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 234, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe I A de l'article 19 :

« I A. - Les quatrième (2°), cinquième (3°) et sixième (4°) alinéas de l'article 14... (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après les mots : "tout document", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (2°) du paragraphe I A de l'article 19 :

« de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ; ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa (3°) du paragraphe I A de l'article 19 :

« 3° aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I A de l'article 19 par l'alinéa suivant :

« 4° aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n°s 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-665 du 22 juillet 1983 précitées ou de toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 19, ainsi que dans la première phrase du dernier alinéa de ce paragraphe, substituer aux mots : "comité économique et social", les mots : "conseil économique et social régional".

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, substituer au mot : "comité" le mot : "conseil." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Pierre Mazeaud. C'est un amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 20 dans le texte suivant :

« I. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 322-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-2.* - Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Cette obligation ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

« II. - Les textes particuliers régissant le fonctionnement des services publics locaux devront être mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 300, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 53, substituer par deux fois au nombre : "3 500", le nombre : "5 000". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale et supprimé par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 300 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 43. Il retire son sous-amendement n° 300.

M. le président. Le sous-amendement n° 300 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rétabli.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré, dans le titre I^{er} du livre III du code des communes, un chapitre VIII intitulé : "Dispositions diverses", qui comprend les articles L. 318-1 à L. 318-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 318-1.* - *Supprimé.* »

« *Art. L. 318-2.* - Le maire décide si et dans quelles conditions les associations, les syndicats ou les partis politiques qui en font la demande peuvent utiliser les locaux communaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

« *Art. L. 318-3.* - *Supprimé.* »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 318-1 du code des communes dans le texte suivant :

« *Art. L. 318-1.* - Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

« Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 318-2 du code des communes :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

« Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités... » *(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 318-3 du code des communes dans le texte suivant :

« *Art. L. 318-3.* - Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en fait la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application déterminera les modalités de cette mise à disposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 10 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 10 000 habitants. Dans les communes de 10 000 habitants et plus, un même conseiller municipal ne peut présenter plus d'une demande de réunion par trimestre.

« II. - *Supprimé.* »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 23, substituer par deux fois au chiffre : "10 000", le chiffre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement a été déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - L'article L. 121-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. - I. - Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

« II. - Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

« III. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, la convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces est, à compter de l'envoi de la convocation et dans les conditions fixées par le règlement intérieur, mis à disposition en mairie pour consultation par tout conseiller municipal qui en fait la demande.

« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

« Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

« I bis. - Les dispositions du III de l'article L. 121-10 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code qui comprennent une commune d'au moins 10 000 habitants.

« II. - Non modifié. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59 corrigé, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 24, substituer au chiffre : "10 000", le chiffre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Rétablissement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les cinquième et sixième alinéas de l'article 24 :

« III. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Mais une légère modification formelle a été introduite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

MM. Pierre Mazeaud et André Rossinot. Quelle modification ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. J'ai répondu en commission, comme M. Mazeaud le sait.

M. Pierre Mazeaud. Heureusement qu'on n'est pas tous en commission !

M. le président. Ne nous énervons pas à cette heure-ci !

M. Patrick Ollier. Répondez pour ceux qui n'y étaient pas !

M. Pierre Mazeaud. C'est que le rapporteur ne le sait pas lui-même. *(Sourires.)*

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est la référence de la dernière ligne du troisième alinéa de la rédaction *(Rires)*, c'est-à-dire la référence au règlement intérieur du conseil municipal qui ne figurait pas dans la première rédaction, et qui y figure maintenant.

M. Bernard Derosier. Eh oui, ça saute aux yeux !

M. Jean-Pierre Mazeaud. Mais non ! Relisez le comparatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. André Rossinot. A l'arraché !

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 24, substituer au chiffre "10 000" le chiffre "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Déjà vu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole !

M. le président. Nous sommes hors amendement. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je peux difficilement admettre, même si le débat doit se dérouler rapidement, que le rapporteur nous dise qu'il y a une modification profonde, en nous indiquant que le texte antérieur ne traitait pas du règlement intérieur. Même si on va vite, on arrive tout de même à tourner les pages du texte ! Monsieur le rapporteur, je vous demande de bien vouloir l'examiner. C'était déjà dans le texte antérieur. Je repose ma question : quelle est la modification formelle ?

M. Bernard Derosier. 3 500 au lieu de 10 000 !

M. Jean-François Delahais. Regardez le comparatif !

M. Pierre Mazeaud. Mais je l'ai ! J'ai bien vu l'hésitation de M. le rapporteur, mais je voudrais une réponse. Je sais qu'on veut aller vite, mais tout de même... Sinon, autant voter tout de suite sur l'ensemble du texte.

M. Jean-François Delahais. Voyez le comparatif !

M. Pierre Mazeaud. Mais je veux une réponse !

M. André Rossinot. Formelle !

M. Bernard Derosier. 3 500 au lieu de 10 000 !

M. le président. Vous aurez probablement l'explication dans les temps qui viennent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10-1. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10-1. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

« II. - L'article 39 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« Art. 39. - Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rossinot. Il est perdu !

M. Christian Pierret, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement précédent, et contrairement à M. Rossinot, moi, je ne suis pas perdu, il s'agissait en effet...

M. André Rossinot. En tout cas, j'ai fait mouche !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... et je remercie M. Mazeaud de me l'avoir fait remarquer...

M. Pierre Mazeaud. Merci, monsieur le rapporteur !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... de faire référence à une « note de synthèse » - texte Assemblée nationale - et non pas à un « rapport de synthèse » - texte Sénat.

M. Gérard Gouzes. C'est clair !

M. Christian Pierret, rapporteur. M. Mazeaud a ainsi satisfaction concernant cette modification rédactionnelle qui recouvre l'idée que le texte qui est fourni doit être extrêmement synthétique et lapidaire pour ne pas obliger à de très longs rapports qui ne seraient pas reproductibles.

M. Pierre Mazeaud. D'accord ! Mais je tenais à une explication.

M. Christian Pierret, rapporteur. Quant à l'amendement n° 62, il s'agit du retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25.

Article 26

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 26 dans le texte suivant :

« I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L.121-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L.121-15-1. - Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur

fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

« II. - Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 33 ainsi rédigé :

« Art. 33. - Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du conseil général des questions orales ayant trait aux affaires du département. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Perret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est ainsi rétabli.

Article 26 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26 bis.

M. Pierret, rapporteur a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 26 bis dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les communes de plus de 2 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Mêmes éléments !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 bis est ainsi rétabli.

Article 26 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26 ter.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 26 ter dans la rédaction suivante :

« I. - Le début du deuxième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une région, par le président du conseil régional ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable de la région... (le reste sans changement).

« II. - Le début du troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'un département, par le président du conseil général ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable du département... (le reste sans changement).

« III. - Le début du quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une commune, par le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le receveur municipal... (le reste sans changement). »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 301, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 65 :

« Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus (le reste sans changement) ».

« II. - Compléter cet amendement par des paragraphes IV et V ainsi rédigés :

« IV. - Il est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics, un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le receveur municipal assiste à l'adjudication, il peut formuler des avis. »

« V. - Il est ajouté après le cinquième alinéa nouveau de l'article 282 du code des marchés publics un alinéa rédigé comme suit :

« Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'une disposition visant à élargir la composition des bureaux d'adjudication et des commissions d'appels d'offre des communes, des départements et des régions. Ce texte prévoit leur désignation à la représentation proportionnelle afin de favoriser la transparence des appels d'offre et des adjudications.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 301.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ces dispositions ont pour objet de renforcer la transparence dans les procédures d'achat public afin d'éviter d'imposer des contraintes de gestion trop lourdes aux communes de moins de 3 500 habitants.

Ce sous-amendement propose en effet de ramener à quatre le nombre de membres des bureaux d'adjudication lorsqu'il s'agit de communes de moins de 3 500 habitants pour des raisons que chacun comprendra. Il prévoit également des règles de suppléance afin de maintenir la souplesse nécessaire en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs des membres désignés.

M. Bernard Derosier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Le sous-amendement du Gouvernement précise en le complétant le texte de la commission. Il est très utile, car la proportionnelle n'est pas applicable dans des communes de moins de 3 500 habitants, étant donné le nombre de conseillers municipaux et les pratiques habituelles de ces conseils.

Au nom de la commission, je suis donc tout à fait d'accord pour approuver ce sous-amendement.

M. André Rossinot. Très bien ! Le Gouvernement a bien travaillé !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. J'ai entendu M. le rapporteur indiquer que l'amendement de la commission ne constituait pas le simple retour au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Pourtant le tableau comparatif qui figure dans le rapport indique pour l'article 26 *ter* : « établissement du texte adopté par l'Assemblée nationale. (Amendement n° 65.) »

Je souhaiterais donc connaître les différences, parce que même si certains d'entre nous ont l'habitude de travailler rapidement et peuvent siéger des nuits entières, nous allons un peu trop vite.

M. Jean-François Delahais. Il fallait travailler en commission spéciale !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je comprends bien la simplification que veut apporter le Gouvernement pour les communes de moins de 3 500 habitants. En revanche, il me paraît curieux qu'il veuille instaurer la proportionnelle pour les élections aux bureaux d'adjudication alors que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les conseillers municipaux ne sont pas élus à la proportionnelle. Cela me semble complètement stupide.

M. Pierre Mazeaud. Sur le fond cela est exact !

M. Jean-Jacques Hyest. Le sous-amendement du Gouvernement prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants seront représentées par le maire ou son représentant et par trois membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Or ces conseillers ont généralement été élus sans que des listes aient été constituées. Je ne comprends donc pas très bien.

M. André Rossinot. Il a raison !

M. Jean-Jacques Hyest. Il n'y a pas lieu d'instaurer la proportionnelle pour les communes de moins de 3 500 habitants.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je partage l'avis de M. Hyest. Comment, dans une commune de moins de 3 500 habitants qui compte neuf, onze ou quinze conseillers municipaux, peut-on désigner des représentants à la proportionnelle, alors que les intéressés se sont présentés indépendamment, sans qu'il y ait eu constitution de listes ? Il y a un problème arithmétique que je ne saisis pas. Le Gouvernement devrait y réfléchir avant de nous faire voter.

M. Pierre Mazeaud et M. André Rossinot. Réserve !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Certes, dans la plupart des cas ; il n'y a pas confection de listes à caractère politique dans les communes de moins de 3 500 habitants. De toute façon le mode de scrutin auquel il est fait référence dans le sous-amendement du Gouvernement n'est pas lié à la notion de listes politiques opposées. En revanche il peut exister, dans ces communes de moins de 3 500 habitants, des listes ou des groupes qui s'affrontent selon des critères étrangers à toute considération politique. Par conséquent le recours à la proportionnelle est tout à fait pertinent.

M. Pierre-Rémy Houssin et M. Patrick Ollier. Non !

M. Christian Pierret, rapporteur. A l'unanimité la commission a estimé que le Gouvernement avait été bien inspiré de présenter ce sous-amendement. Sinon le texte que nous avons adopté en deuxième lecture n'aurait pas été applicable dans ces communes.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je serais heureux de pouvoir aller dans le sens de M. Pierret, car nous avons bien travaillé au cours des lectures précédentes. Néanmoins, sur ce point précis, je ne peux pas accepter son raisonnement.

En effet, monsieur le rapporteur, le code électoral permet à des candidats indépendants de se présenter dans ces communes. On peut aussi avoir des listes incomplètes. Ainsi, dans ma commune qui compte quinze conseillers, des listes de trois membres et des candidats indépendants se sont présentés.

M. Pierre-Rémy Houssin. Exactement !

M. Patrick Ollier. Il n'est donc pas possible de recourir à la proportionnelle.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. C'est une interprétation différente de la notion de liste qui sème la confusion.

M. André Rossinot. En matière de proportionnelle vous êtes pourtant très fort, surtout M. Gouzes !

M. Bernard Derosier. Pour désigner des membres d'une commission il peut y avoir, dans un conseil donné, constitution de listes par des personnes pourtant élues en même temps au conseil municipal.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Bernard Derosier. Lorsque deux listes sont ainsi en présence au sein d'un conseil il est préférable de recourir à la proportionnelle des résultats obtenus par ces deux listes à l'intérieur du conseil pour désigner les membres de la commission.

M. Patrick Ollier. Alors il faut réécrire l'article !

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Le recours à la représentation proportionnelle crée la confusion. Il vaudrait mieux le supprimer puisque c'est au conseil d'élire les membres qui siègeront au sein de la commission.

M. Pierre Mazeaud. En fait, c'est une question de rédaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il est facile de clarifier la question.

Le mode de scrutin par lequel on élit le conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants est une chose. Une autre est la désignation de représentants au sein du conseil municipal.

Vous savez très bien que, dans la plupart des cas, une seule liste sera présentée dans les communes de moins de 3 500 habitants. L'application du scrutin proportionnel au plus fort reste ne posera donc aucun problème et la liste unique obtiendra la totalité des sièges.

En revanche il peut parfois apparaître, dans le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants, des divergences conduisant à la constitution de plusieurs groupes, donc de plusieurs listes qui se présentent au suffrage des conseillers municipaux. Or nous voulons que la commission d'adjudication puisse toujours être pluraliste, lorsque pluralisme il y a. En assurant la représentation de chacune des parties ainsi constituées au sein du conseil municipal, on donne une garantie de transparence et de pluralisme.

Il s'agit de savoir si un maire qui ne dispose, au sein d'un conseil municipal, que d'une courte majorité - cela est possible dans une commune de moins de 3 500 habitants - pourra désigner lui-même tous les représentants à la commission d'adjudication ou si l'on permettra aux minoritaires du conseil municipal d'avoir un représentant. Le sous-amendement du Gouvernement garantit que le pluralisme sera assuré lorsque la question se posera, même s'il ne s'agira que d'une minorité de cas.

M. Bernard Carton. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. J'étais intervenu dans le même sens que M. Sueur auprès de mes collègues en leur donnant des explications à peu près identiques. Je reconnais néanmoins que nous risquons de donner aux maires et aux élus de petites communes le sentiment que nous les incitons à la division et au clivage. Cela est peut-être inévitable, mais c'est une réalité politique à laquelle nous devons réfléchir.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Tout à fait.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je suggère au Gouvernement d'accepter une modification rédactionnelle qui permettrait de résoudre la difficulté. Il s'agirait de remplacer les mots « par celui-ci », par les mots « en son sein » que l'on retrouve dans d'autres textes. Cela éviterait tout problème d'interprétation.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la modification rédactionnelle proposée par M. Mazeaud.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 301 tel qu'il vient d'être rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 modifié par le sous-amendement n° 301 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 *ter* est ainsi rétabli.

Article 26 *quater*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26 *quater*.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 26 *quater* dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article 299 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée comme le bureau d'adjudication mentionné à l'article 282. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 26 *quater* est ainsi rétabli.

Article 26 *quinquies*

M. le président. « Art. 26 *quinquies*. - I. - Les dispositions des articles L. 121-9 et L. 121-10-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes.

« Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 10 000 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de 10 000 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 10 000 habitants dans le cas contraire.

« II. - *Non modifié.* »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Au premier alinéa du I de l'article 26 *quinquies*, après la référence : "L. 121-10-1", insérer les mots : "et L. 121-15-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 26 *quinquies*, substituer par trois fois au chiffre : "10 000", le chiffre : "3 500". »

Des amendements identiques ont déjà été examinés.

Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *quinquies*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 27.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 27 dans le texte suivant :

« Dans la loi du 10 août 1871, la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitées, le mot : "bureau" est remplacé par les mots : "commission permanente". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Même explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 27 est ainsi rétabli.

Article 28

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 28.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 28 dans le texte suivant :

« I. - Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

« Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil général peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues au septième, huitième, neuvième et dixième alinéas ci-dessus.

« II. - L'article 38 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article 31 de la présente loi forment le bureau. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 263 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 70, supprimer les mots : "et sixième".

« II. - En conséquence, après les mots : "prévues aux", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe I de cet amendement : "aux sixième, septième, huitième et neuvième alinéas ci-dessus." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. La commission a aussi accepté le sous-amendement du Gouvernement qui constitue une correction purement formelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 et soutenir le sous-amendement n° 263 corrigé.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement est défendu et le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 70.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 263 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 modifié par le sous-amendement n° 263 corrigé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rétabli.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - Le a) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« a) Les articles 19, 20, 23, 29, 30, 31, 32, 36 bis, 54 et le second alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

« II. - Supprimé. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 29, après la référence : "32", insérer la référence : "33". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 29

M. le président. M. Pierret, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 72 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« A la fin de l'article 22 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région Ile-de-France, sont supprimés les mots : "et de membre du Gouvernement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement doit beaucoup à la sagacité de M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois, qui a souhaité que l'on supprime une anomalie de notre droit positif...

M. Gérard Gouzes. Constitutionnel !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... qui rend incompatibles les fonctions de président du conseil régional d'Ile-de-France et de membre du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Je voudrais connaître le sentiment du Gouvernement sur l'incompatibilité entre la fonction de membre du Gouvernement et celle de président d'un conseil régional.

M. Robert Poujade. Bonne question !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà exprimé : le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Article 30

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 30.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement n° 73, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 30 dans le texte suivant :

« I. - Dans le code de la famille et de l'aide sociale, le deuxième alinéa de l'article 138 est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« II. - Après le deuxième alinéa du même article 138, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres désignés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

« III. - Le même article 138 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf disposition contraire, les modalités et conditions d'application des articles 136 à 140 du présent code sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le renouvellement de l'ensemble des administrateurs des centres d'action sociale intervient à la date de publication du décret précité.

« IV. - Le décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale sera publié dans les six mois à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est le rétablissement de l'élection à la représentation proportionnelle d'une partie du conseil d'administration des centres d'action sociale des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est ainsi rétabli.

Article 30 bis

M. le président. « Art. 30 bis. - I. - Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée ou le conseil d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas, informe l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales de toute rémunération allouée à ses représentants au titre des articles 108, 109, 140 ou 141 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collecti-

vités territoriales ne perçoivent aucune rémunération au titre des articles 110, 115 et 138 de la loi n° 65-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

« II. - Le septième alinéa (6°) de l'article L. 231 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Les comptables des deniers communaux ;

« 6° bis Les entrepreneurs de services municipaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales dont elles sont actionnaires ; »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement n° 74, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 bis :

« Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leur groupement au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral.

« Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 30 bis.

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis. - Dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 2 et dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, après les mots : "leur transmission", sont insérés les mots : ", dans les quinze jours." »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement n° 75, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous demandons la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 bis est supprimé.

Article 32 bis

M. le président. « Art. 32 bis. - Le sixième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. Par ailleurs, le vote du conseil municipal sur le

compte administratif prévu à l'article 9 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par les deux phrases précédentes n'est pas respectée, ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 32 bis, substituer aux mots : "Par ailleurs", les mots : "En outre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'une modification formelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 32 bis, supprimer les mots : "Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par les deux phrases précédentes n'est pas respectée." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une disposition inutile et ambiguë ajoutée par le Sénat au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I. - Au début du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la mention : "I. -" est insérée.

« II. - Au début du onzième alinéa du même article 87, la mention : "II. -" est insérée.

« III. - Au début du douzième alinéa du même article 87, la mention : "III. -" est insérée.

« IV. - 1^o La deuxième phrase du douzième alinéa du même article 87 est complétée par les mots : "ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné".

« 2^o L'avant-dernière phrase du douzième alinéa du même article 87 est ainsi rédigée :

« Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur, et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

« V. - A la fin de la troisième phrase du douzième alinéa de l'article 87, les mots : "alinéas sept à dix ci-dessus." sont remplacés par les mots : "septième à dixième alinéas du I ci-dessus".

« VI. - Dans le treizième alinéa du même article 87, après les mots : "septième à dixième alinéas", sont insérés les mots : "du I".

« VII. - Le même article 87 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Elle peut assurer l'examen prévu au III ci-dessus sur demande motivée soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion sont communiquées à l'autorité territoriale concernée ainsi qu'au représentant de l'Etat lorsqu'il est l'auteur de la demande. Le dernier alinéa du III ci-dessus est applicable.

« VIII. - Le même article 87 est complété *in fine* par un V ainsi rédigé :

« V. - Les conventions relatives aux marchés ou aux délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes formule un avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 33 :

« I. - Le douzième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précité est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article.

« II. - La deuxième phrase du douzième alinéa du même article est complétée par les mots : "ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné".

« En conséquence, l'avant-dernière phrase du même alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur, et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

« III. - Le même article 87 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale sur les chambres régionales des comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 33.

Article 33 bis A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 33 bis A.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 33 bis A dans le texte suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« L'arrêt des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

« II. - Au troisième alinéa du même article, les mots : "un mois" sont substitués aux mots : "deux mois".

« III. - Au troisième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la date du "1^{er} juillet" est remplacée par la date du "1^{er} juin" et la date du "1^{er} octobre" est remplacée par la date du "30 juin".

« IV. - Au quatrième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : "deux mois" sont remplacés par les mots : "un mois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 bis A est ainsi rétabli.

Article 33 bis

M. le président. « Art. 33 bis. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : "tout membre du conseil régional peut, à sa demande, assister à l'adjudication ;".

« II. - Le troisième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : "tout membre du conseil général peut, à sa demande, assister à l'adjudication ;".

« III. - Le quatrième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : "tout membre du conseil municipal peut, à sa demande, assister à l'adjudication ;".

« IV. - Le cinquième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : "tout membre de l'assemblée délibérante de l'établissement public peut, à sa demande, assister à l'adjudication ;". »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous souhaitons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 bis est supprimé.

Avant l'article 36

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre V du titre 1^{er} avant l'article 36 :

« CHAPITRE V

« De la délégation parlementaire « d'évaluation de la décentralisation »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 319, ainsi libellé :

« Avant l'article 36, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre V :

« Chapitre V : De l'institut des collectivités territoriales et des services publics locaux »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination portant sur l'intitulé du chapitre V.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 319. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre V du titre 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires un article 6 quater ainsi rédigé :

« Art. 6 quater. - I. - La délégation parlementaire d'évaluation de la décentralisation a pour mission d'informer le Parlement sur l'administration territoriale de la République.

« A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations. Elle peut demander à entendre des ministres ainsi que des représentants de l'administration territoriale.

« II. - La délégation est composée de huit députés et de huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. - La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'administration territoriale.

« Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« Le conseil scientifique est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

« IV. - La délégation peut recueillir l'avis des associations nationales d'élus locaux ou d'autres associations concernées par l'administration territoriale ainsi que des organisations syndicales et professionnelles.

« V. - La délégation est saisie par :

« 1^o Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou quarante sénateurs ;

« 2^o Une commission spéciale ou permanente.

« VI. - La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête sont applicables.

« VII. - Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« La délégation peut décider, par les moyens de son choix, de la publicité de tout ou partie de ses travaux. Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de ne pas publier les travaux de la délégation peut être prise par un vote identique des deux assemblées statuant dans les conditions prévues par le paragraphe IV dudit article.

« VIII. - La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.

« IX. - Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 :

« Il est créé un Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux sous la forme d'un groupement d'intérêt public, composé de l'Etat, de collectivités locales, ainsi que d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« L'Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux mène toute étude et recherche sur l'organisation, le financement et les compétences des collectivités territoriales et des services publics locaux.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables au groupement prévu au présent article.

« L'Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, de représentants français au Parlement européen, de représentants des collectivités territoriales, de représentants de l'Etat, de représentants d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, de représentants de fonctionnaires territoriaux, de personnalités qualifiées choisies notamment parmi les universitaires et les associations d'usagers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement propose le retour au texte de l'Assemblée nationale concernant la création d'un Institut des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 36.

Avant l'article 36 bis A

M. le président. Je donne lecture des intitulés du titre II bis et du chapitre I^{er} A avant l'article 36 bis A :

TITRE II bis

DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS, LES RÉGIONS ET L'ÉTAT

CHAPITRE I^{er} A

Des principes des transferts de compétences et de charges

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 36 bis A :

« I. - Supprimer la division et l'intitulé du titre II bis.

« II. - En conséquence, supprimer la division et l'intitulé du chapitre I^{er} A, du chapitre I^{er} et du chapitre II. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et l'intitulé du titre II bis, la division et l'intitulé du chapitre I^{er} A, du chapitre I^{er} et du chapitre II sont supprimés.

Article 36 bis A

M. le président. « Art. 36 bis A. - I. - L'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toute participation des collectivités territoriales imposée par la loi au financement de l'exercice de compétences de l'Etat emporte partage de compétences entre l'Etat et les collectivités concernées. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Les charges financières résultant pour chaque collectivité territoriale des transferts et partages de compétences sont constatées chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est un amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 36 bis A est supprimé.

Article 36 bis

M. le président. « Art. 36 bis. - I. - Après le paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. - Compte tenu des orientations fixées par le Plan national et après avis des conseils généraux des départements de la région, l'Etat et le conseil régional établissent, en concertation, le schéma prévisionnel des formations des établissements d'enseignement supérieur de la région. Le conseil régional, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, établit le programme prévisionnel des investissements relatifs à ces établissements.

« A ce titre, et en conformité avec le schéma prévisionnel, le conseil régional définit la localisation des établissements et leur capacité d'accueil. »

« II. - Le paragraphe V de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« V. - L'Etat élabore la carte des formations supérieures et de la recherche sur la base des schémas prévisionnels visés au paragraphe III bis. »

« III. - Le paragraphe VI de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« VI. - Dans le cadre des orientations du Plan national, la région peut définir des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. »

« IV. - Dans le paragraphe VII de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : "aux paragraphes II et VI" sont remplacés par les mots : "aux paragraphes II, III bis, V et VI". »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cette intervention me permettra de ne pas reprendre la parole sur tous nos amendements concernant l'enseignement supérieur.

Au Sénat comme à l'Assemblée, les parlementaires communistes se sont déjà opposés avec résolution à cette tentative - préparée de loin par une droite prenant appui sur les

carences de l'Etat - de transférer la compétence et la responsabilité de l'enseignement supérieur aux régions. Cette question est tout à fait essentielle pour la vie régionale.

Nous ne reviendrons pas sur toutes les raisons de fond motivant nos amendements de suppression des articles 36 bis à 36 nonies. Mais rappelons que ce transfert de compétences s'accompagnerait notamment de la suppression de toute référence et de toute validation nationale des diplômes universitaires. C'est l'esprit même de nos universités qui est en cause ! Ce serait la casse de notre système universitaire !

Pour autant, les établissements d'enseignement supérieur doivent, dans le cadre de la compétence confirmée de l'Etat, jouer un rôle plus important dans la voie du progrès social, économique et culturel de notre pays, y compris à partir des régions. L'autonomie des universités peut être un atout décisif de réussite. Cependant est posé avec force le problème des moyens sans lesquels elles ne peuvent accomplir leur mission de formation de nombreux jeunes. Aujourd'hui, les universités connaissent concrètement, en termes de moyens de gestion et de fonctionnement, la valeur de ces propos.

La commission permanente de la conférence des présidents d'universités vient d'exprimer « son inquiétude sur les moyens mis à disposition », précisant que ce budget était marqué par « l'insuffisance des postes et le non-respect des demandes en postes et crédits », faisant ainsi peser la menace « d'un retour en arrière inquiétant ».

M. André Rossinot. Eh oui !

M. Gilbert Millet. Pour sa part, le conseil scientifique d'un centre aussi prestigieux que celui d'Orsay souligne, dans une motion, que les mesures qui viennent d'être arrêtées pour les trois cycles du supérieur « mènent à une dévaluation de la qualité de ces formations », et annonce son opposition « à la parcellisation conduisant à l'abandon d'un suivi pédagogique efficace ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous réaffirmons avec force que l'ensemble du système éducatif a besoin d'une autre logique que celle mise en œuvre actuellement, dans la précipitation. Il faut que cette autre logique soit élaborée dans la concertation, en prenant résolument appui sur l'autonomie des universités.

Cette même démarche conduit les députés communistes à s'opposer à tout transfert de compétence de l'enseignement supérieur, à affirmer la nécessité de valoriser les potentialités de l'autonomie des universités et à renouveler, dans l'immédiat, leur demande que l'enseignement supérieur soit doté des moyens financiers dont il a besoin, par une augmentation significative des crédits ministériels votés. Il faut construire du neuf par le débat, mais aussi et, surtout, en donnant des moyens.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je partage tout à fait le sentiment des auteurs des amendements de suppression.

Il faut en effet appeler l'attention sur certains excès pervers de la décentralisation - on vient d'en souligner un - et rappeler à ceux de nos collègues, qui ont des responsabilités dans la décentralisation, que se pose le problème de l'enseignement supérieur. J'ai même entendu récemment certains demander que l'on crée des diplômes d'enseignement supérieur régionaux !

On voit que ceux qui freinent la décentralisation n'ont pas tout à fait tort.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 84 et 241.

L'amendement n° 84 est présenté par M. Pierret, rapporteur ; l'amendement n° 241 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 36 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je m'en suis expliqué.

M. le président. L'amendement n° 241 a déjà été soutenu. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 84 et 241.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 bis est supprimé.

Article 36 ter

M. le président. « Art. 36 ter. - La première phrase de l'article 19 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi rédigée :

« La carte des formations supérieures et de la recherche est arrêtée et révisée par le ministre de l'éducation nationale, compte tenu des orientations du Plan, après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et sur la base des schémas prévisionnels visés au paragraphe III bis de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 85 et 242.

L'amendement n° 85 est présenté par M. Pierret, rapporteur ; l'amendement n° 242 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 36 ter. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Christian Pierret, rapporteur. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 85 et 242.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 ter est supprimé.

Article 36 quater

M. le président. « Article 36 quater. - I. - Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : « la charge », sont insérés les mots : « des établissements d'enseignement supérieur, ».

« II. - Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : "qu'elle verse aux", sont insérés les mots : "établissements d'enseignement supérieur, aux". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 86 et 243.

L'amendement n° 86 est présenté par M. Pierret, rapporteur ; l'amendement n° 243 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 36 quater. »

Même situation ?...

Je les mets aux voix par un seul vote.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 quater est supprimé.

Article 36 quinquies

M. le président. « Art. 36 quinquies. - Dans l'article 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : "à la région pour", sont insérés les mots : "les établissements d'enseignement supérieur,." »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 87 et 244.

L'amendement n° 87 est présenté par M. Pierret, rapporteur ; l'amendement n° 244 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 36 *quinquies*. »

Même situation ?...

Je les mets aux voix par un seul vote.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *quinquies* est supprimé.

Article 36 *sexies* A

M. le président. « Art. 36 *sexies* A. - I. - Les charges de fonctionnement résultant pour la région du transfert de compétences prévu au présent chapitre sont compensées par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dans le cadre de la dotation générale de décentralisation.

« II. - Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : "Dotation régionale d'équipement universitaire". Ce chapitre regroupe les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat et les subventions accordées par lui pour les opérations concernant les établissements d'enseignement supérieur.

« Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

« Elle est répartie chaque année entre les régions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La dotation est inscrite au budget de chaque région qui l'affecte à la construction, à la reconstruction, à l'extension, aux grosses réparations et à l'équipement des bâtiments des établissements d'enseignement supérieur dont elle a la charge. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 88 et 245.

L'amendement n° 88 est présenté par M. Pierret, rapporteur, l'amendement n° 245 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 36 *sexies* A. »

Même situation.

Je les mets aux voix par un seul vote.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *sexies* A est supprimé.

Article 36 *sexies*

M. le président. « Art. 36 *sexies*. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée, le mot : « nationaux » est supprimé.

« II. - Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « par l'Etat » sont remplacés par les mots : « par les régions et par l'Etat ».

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 89 et 246.

L'amendement n° 89 est présenté par M. Pierret, rapporteur ; l'amendement n° 246 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 36 *sexies*. »

Même situation.

Je les mets aux voix par un seul vote.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *sexies* est supprimé.

Article 36 *septies*

M. le président. « Art. 36 *septies*. - L'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Les établissements d'enseignement supérieur sont créés par décret portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et la région d'implantation de l'établissement.

« La liste des catégories d'établissements qui n'entrent pas dans le champ des conventions mentionnées à l'alinéa précédent est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 90 et 247.

L'amendement n° 90 est présenté par M. Pierret, rapporteur ; l'amendement n° 247 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 36 *septies*. »

Même chose.

Je les mets aux voix par un seul vote.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *septies* est supprimé.

Article 36 *octies*

M. le président. « Art. 36 *octies*. - La première phrase du premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complétée *in fine* par les mots : « et par les régions ».

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 91 et 248.

L'amendement n° 91 est présenté par M. Pierret, rapporteur ; l'amendement n° 248 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés : « Supprimer l'article 36 *octies*. »

Même situation.

Je les mets aux voix par un seul vote.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *octies* est supprimé.

Article 36 *nonies*

M. le président. « Art. 36 *nonies*. - Une loi ultérieure détermine, dans le respect du principe d'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière, les modifications de la gestion des établissements d'enseignement supérieur résultant du transfert de compétences effectué par le présent chapitre.

« Ce transfert de compétences doit être achevé dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 92 et 249.

L'amendement n° 92 est présenté par M. Pierret, rapporteur ; l'amendement n° 249 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté. Ces amendements sont ainsi rédigés : « Supprimer l'article 36 *nonies*. »

C'est encore la même situation.

Je les mets aux voix par un seul vote.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *nonies* est supprimé.

Article 36 *decies*

M. le président. « Art. 36 *decies*. - Nonobstant toute disposition législative contraire, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent concourir, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré et implantés sur leur territoire.

« L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves, les concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 93 et 250.

L'amendement n^o 93 est présenté par M. Pierret, rapporteur, l'amendement n^o 250 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asens et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 36 *decies*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 93.

M. Christian Pierret, rapporteur. Mêmes éléments.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n^o 250.

M. Gilbert Millet. A nouveau, notre amendement tend à supprimer ce financement tous azimuts de l'enseignement privé, réintroduit par la droite au Sénat et qu'approuverait le Front national, ennemi de toujours du droit à la formation de qualité pour tous et de la gratuité scolaire.

Les députés communistes réaffirment que, dans le cadre de la législation actuelle, les engagements pris par l'Etat et par le Parlement doivent être respectés « notamment en matière de rattrapage de forfait d'externat ». C'est désormais chose faite : le retard pris, y compris sous le gouvernement Chirac entre 1986 et 1988, sera comblé. Nous pourrions nous en réjouir et nous en féliciter si, dans le même temps, le Gouvernement et ses représentants majoritaires dans cet hémicycle avaient adopté la même attitude quant au respect du relevé de conclusion relatif à la revalorisation de la fonction enseignante conclu en 1989.

Démocratiser la réussite imposerait des moyens plus importants pour le service public d'éducation, eu égard aux enjeux et à l'aspiration des jeunes et de leur famille à la réussite.

De même, l'inquiétude et la protestation gagnent devant la découverte des dotations attribuées aux établissements scolaires pour la prochaine année scolaire. Le constat est amer : il y a au mieux maintien d'une situation de sous-encadrement.

Refuser avec persistance le collectif budgétaire nécessaire, c'est contredire l'exigence de réussite pour leurs enfants exprimée par les familles et c'est malheureusement ouvrir plus largement la porte au privé.

Refuser à l'enseignement public les moyens de la réussite de tous les élèves - n'est-ce pas aussi remettre en cause ce qui est, à côté d'une laïcité moderne et ouverte sur le monde réel, le fondement décisif de l'école publique de Jules Ferry, à savoir le principe de la gratuité scolaire ?

C'est à cet enjeu, à sa défense et à son enrichissement que, au nom des parlementaires communistes, j'invite les hommes et les femmes de notre pays à réfléchir et à agir.

C'est aussi à ce titre que les députés communistes ont exprimé, en seconde lecture, la conception qu'ils ont de la fonction actuelle de l'enseignement privé dans notre société, en tant que réalité contradictoire avec, d'une part, un secteur privé, lieu de formation peu démocratique par son recrutement social d'origine, un enseignement privé servant de plus en plus de recours en cas d'échec scolaire et, d'autre part, un enseignement public plus démocratique par son recrutement social d'origine, mais moins démocratique dans le constat des écarts sociaux de réussite enregistrée, les enfants des couches populaires y étant éliminés de plus en plus précisément et en plus grand nombre. Pour autant, ils n'ont pas cette conception étroite de la laïcité qui s'oppose à l'existence même d'un secteur privé d'enseignement.

C'est pourquoi nous demandons à nouveau la suppression de cet article favorisant le financement élargi de l'enseignement privé par les collectivités territoriales, c'est-à-dire par la taxe d'habitation payée majoritairement par les exclus actuels du droit à une formation de qualité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 93 et à l'amendement n^o 250.

M. le président. La parole est à Mme Isaac-Sibille, contre les amendements.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Nous avons déjà longuement discuté ce point. Mais il est incroyable d'entendre encore une fois, dans cet hémicycle, qu'il y aurait dans ce pays des enseignants et des élèves reconnus et d'autres qui ne le seraient pas, et qui n'auraient donc pas droit au même traitement.

Nous sommes tout à fait opposés à la suppression de la possibilité d'apporter une aide à l'école privée. Comment ne pas exprimer notre étonnement de lire dans l'exposé sommaire d'un des amendements que cet article « est sans rapport avec le projet de loi ». Il s'inscrit, au contraire, dans ce projet de loi qui traite de la décentralisation dans beaucoup de domaines.

M. le président. La parole est de M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Avec cet article, c'est une amélioration que le Sénat a apportée au projet, en assurant sa cohérence avec les lois de décentralisation.

Nous nous trouvons en présence d'une législation de décentralisation inachevée. En effet, l'article 72 de la Constitution dispose que les collectivités territoriales s'administrent librement. A partir du moment où la loi de décentralisation transfère des pouvoirs aux collectivités territoriales, comment peut-on admettre de faire obstacle à l'achèvement de la décentralisation en matière d'éducation et d'enseignement, en refusant, sur la base de la loi Falloux, ce progrès qui consiste à donner autant de moyens d'investissements à l'enseignement privé qu'à l'enseignement public ? Je rappelle que le Sénat a prévu une limite en rapport avec l'aide consentie à l'enseignement public.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez promis, lors de la deuxième lecture, le 29 novembre dernier, que vous nous fourniriez des éléments de réflexion sur ce problème lors du prochain débat. Il est temps, ce soir, maintenant, tout de suite, de nous les communiquer.

M. Pierre Mazeaud. Eh oui !

M. Patrick Ollier. Représentant ici des zones rurales, des zones de montagne, je peux vous dire que, lorsque nous sommes confrontés à une fermeture de classe dans ces hautes vallées, les parents d'élèves sont heureux de pouvoir se tourner vers l'enseignement privé qui, lui, maintient le tissu humain.

M. Pierre Mazeaud. Absolument !

M. Patrick Ollier. Cet enseignement privé doit être soutenu et encouragé par les investissements des collectivités locales qui souhaitent avoir, dans la commune, l'école que nous ne voulons pas perdre et que, malheureusement, trop souvent, l'Etat nous retire !

Au nom de ce principe de la liberté de l'administration des collectivités locales, au nom de l'achèvement de la loi de décentralisation, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous acceptiez cet article que le Sénat, dans sa sagesse, a introduit dans cette loi, c'est-à-dire le principe de l'égalité de tous devant l'enseignement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n^{os} 93 et 250.

Je suis saisi par le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	305
Contre	267

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 36 *decies* est supprimé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Ollier, j'aurais souhaité vous indiquer avant le vote que je me suis, en effet, exprimé très précisément et longuement sur ces questions à la fois devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit. Le Gouvernement persiste à considérer qu'il n'est pas fondé de subordonner le vote de dispositions relatives à l'intercommunalité ou à la solidarité rurale au problème de la loi Falloux qui est réapparu une troisième fois dans ce débat.

Qu'il me soit cependant permis de vous rappeler, monsieur Ollier, que, conformément aux engagements qui avaient été pris, M. le ministre de l'éducation nationale en charge de ce dossier, tout en poursuivant la concertation avec les responsables de l'enseignement privé, a présenté un plan de mise à niveau du forfait d'externat. Ainsi, le 19 décembre dernier, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale de voter un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 1991 pour un montant de 300 millions de francs, première tranche d'un versement de 1,8 milliard de francs, qui sera effectué sur six exercices budgétaires afin de régler définitivement le contentieux relatif au forfait d'externat. Vous reconnaitrez que je n'ai pas pu l'annoncer au cours de la deuxième lecture, et pour cause !

M. Serge Charles. Vous n'êtes pas prêt de rattraper le retard !

Article 36 *undecies*

M. le président. « Art. 36 *undecies*. - I. - A. - L'article L. 184-9 du code des communes est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 184-9. - Le maire de Paris exerce les pouvoirs de police municipale attribués par le présent code aux maires des communes où est instituée une police d'Etat, sous réserve des dispositions de l'article L. 184-13. »

« B. - Le premier alinéa de l'article L. 184-13 du code des communes est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les attributions incombant à l'Etat en application des dispositions de l'article L. 132-8 sont, à Paris, exercées par le préfet de police.

« Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 132-8, le préfet de police est en outre chargé :

« - des services communs ou interdépartementaux institués dans le ressort de l'ancien département de la Seine ;

« - de la protection contre l'incendie dans les conditions prévues aux articles L. 394-3 et suivants ;

- de donner un avis sur l'octroi par le maire de Paris de tout permis de stationnement aux petits marchands, de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique.

« Toutes mesures de police municipale de la compétence du maire de Paris peuvent être prises par le préfet de police, dans tous les cas où le maire n'y aurait pas pourvu, après une mise en demeure restée sans résultat. »

« II. - A. - Les deux premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris sont abrogés.

« B. - Au début du troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, les mots : « en outre, », sont supprimés.

« III. - L'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris est abrogé, à l'exception de son article premier. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 *undecies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Je ne reviendrai pas longuement sur ce que j'avais dit précédemment, mais la situation imposée au maire de Paris - je ne traite pas le problème *intuitu personae* - est tout à fait archaïque, exorbitante du droit public et n'est pas justifiée. Elle maintient une tutelle d'un autre âge sur ce magistrat municipal. J'ajoute qu'il y a maintenant des préfets de police ailleurs et, bien entendu, la situation y est différente.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *undecies* est supprimé.

Article 36 *duodecies*

M. le président. « Art. 36 *duodecies*. - Après l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il est inséré un article 30 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 30 *bis*. - Les personnels du service des parcs et jardins du département sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux règlements de police applicables dans les parcs et jardins départementaux. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 *duodecies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Mêmes éléments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *duodecies* est supprimé.

Article 36 *terdecies*

M. le président. « Art. 36 *terdecies*. - I. - La deuxième phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites et paysages littoraux, composée majoritairement de représentants du département, des communes et de leurs groupements. »

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et à la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 146-7 du même code, les mots : « commission départementale des sites » sont remplacés par les mots : « commission départementale des sites et paysages littoraux. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 *terdecies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Mêmes éléments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *terdecies* est supprimé.

Avant l'article 37

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre 1^{er} du titre III.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 320, ainsi rédigé :

« Avant l'article 37, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre 1^{er}

« De la coopération interrégionale »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 320. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le chapitre 1^{er} et son intitulé sont ainsi rétablis.

Article 37

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 37.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 37 dans le texte suivant :

« L'entente interrégionale est un établissement public qui associe deux, trois ou quatre régions limitrophes. Elle est créée par décret en Conseil d'Etat, sur délibérations concordantes des conseils régionaux et après avis des comités économiques et sociaux régionaux.

« Une région ne peut appartenir qu'à une seule entente interrégionale.

« La décision institutive détermine le siège de l'entente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Rétablissement des ententes interrégionales que le Sénat avait supprimées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Voilà un des aspects principaux de ce texte : la constitution des super-régions au nom de la coopération interrégionale. On comprend bien que c'est la stratégie de l'Europe qui est en œuvre.

Déjà le X^e Plan avait annoncé les axes et, dès 1990, le ministre de l'aménagement lançait l'idée de sept mégarégions : « L'ouverture européenne nécessite une approche renouvelée de l'aménagement du territoire dépassant le cadre administratif des départements et des régions pour envisager des synergies possibles au sein d'ensembles géographiques de plus grandes dimensions. »

Aujourd'hui, on entend de plus en plus parler de l'Europe des régions, surtout en cette période d'enjeux régionaux puisque nous sommes à quelques jours de l'échéance électorale les concernant. Cette Europe des régions, c'est l'Europe de la circulation du capital, c'est l'Europe de la destruction du tissu économique régional avec, dans ma région notamment, mais pas seulement, la casse industrielle, le remodelage de l'aménagement du territoire, la politique du « tout-tourisme » et quelques mégapoles de développement économique qui résument les intérêts de ce capital européen.

Cette stratégie européenne des régions est donc un enjeu extrêmement grave. Nous proposons une autre alternative : un instrument démocratique de planification régionale pour répondre aux besoins des habitants mais aussi pour exprimer les grands besoins qui sont de la compétence des régions.

Aujourd'hui ces super-régions verront se développer des unités géographiques considérables, même transfrontalières. Ainsi, dans ma région, Barcelone peut se retrouver être la capitale du grand Sud-Ouest et Sud-Est. On voit bien qu'il y a des enjeux considérables. C'est pourquoi cet amendement est redoutable, mais il s'inscrit tout à fait dans la logique de votre texte.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je vois deux raisons au rejet de l'article 37.

Tout le monde, à l'heure actuelle, a parfaitement conscience du grand nombre de structures administratives. Par rapport aux autres pays européens, c'est la France qui en a le plus : communes, départements, régions et Etat. Je passe sur toutes les autres qui ont été créées au cours de la dernière décennie.

On nous parle maintenant d'une entente interrégionale qui n'est pas qu'une simple entente puisque c'est un établissement public. Voilà donc une nouvelle structure qui répond, comme l'a très bien dit notre collègue Millet, à ces folies furieuses qui parlent non pas de l'Europe des nations mais de l'Europe des régions.

On en oublie jusqu'à l'existence même de la nation française.

M. Pierre-Rémy Houssin. Tout à fait !

M. Gilbert Millet. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Mazeaud. Certains responsables de région n'hésitent pas aujourd'hui à dire qu'ils traitent directement à Bruxelles, Barcelone ou Milan avec une autre région. C'est inadmissible et j'entends personnellement le dénoncer vigoureusement.

M. Pierre-Rémy Houssin. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. On nous parle d'entente interrégionale. Oui si c'est une discussion sympathique et courtoise, mais si s'agit là d'un établissement public. La France se meurt de structures administratives et ceux-là souhaitent pousser la décentralisation d'une façon excessive sont des supranationaux. Ils veulent l'Europe des régions en oubliant que la France existe et existera de toute façon quoi qu'ils en pensent et quoi qu'ils inscrivent dans les textes. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est ainsi rétabli.

Article 38

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 38.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 38 dans le texte suivant :

« L'entente interrégionale est administrée par un conseil composé de délégués des conseils régionaux élus au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir. La décision institutive détermine le nombre de membres et la répartition des délégués entre chaque conseil régional.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de l'entente interrégionale.

« Il élit au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne une commission permanente renouvelée après chaque renouvellement de ce conseil. Il peut déléguer à la commission permanente une partie de ses attributions à l'exception de celles qui ont trait au budget et aux comptes.

« Le conseil arrête son règlement intérieur dans les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

« Les autres règles relatives au fonctionnement du conseil et de la commission permanente ainsi que celles relatives à l'exécution de leurs délibérations sont celles fixées pour les régions.

« Les conseils économiques et sociaux des régions membres de l'entente interrégionale peuvent être saisis, à l'initiative du président de l'entente, de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel du domaine de compétence de l'entente. Ils peuvent en outre émettre des avis sur toute question enrant dans les compétences de l'entente interrégionale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est le retour à la rédaction initiale de l'article 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est ainsi rétabli.

Article 39

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 39.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 39 dans le texte suivant :

« Le président du conseil élu dans les conditions fixées par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est l'organe exécutif de l'entente interrégionale. Il préside la commission permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est ainsi rétabli.

Article 40

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 40.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 40 dans le texte suivant :

« L'entente interrégionale exerce les compétences énumérées dans la décision institutive au lieu et place des régions membres. Elle assure la cohérence des programmes des régions membres. A ce titre, elle peut conclure avec l'Etat des contrats de plan au lieu et place des régions qui la composent, dans la limite des compétences qui lui ont été transférées. Elle se substitue aux institutions d'utilité commune groupant les régions membres et définies par le II de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée. Ces institutions sont dissoutes de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est également un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 est ainsi rétabli.

Article 41

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 41.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 41 dans le texte suivant :

« Les recettes du budget de l'entente interrégionale comprennent notamment :

« 1° La contribution budgétaire des régions membres fixée par la décision institutive ;

« 2° Les redevances pour services rendus ;

« 3° Les revenus des biens de l'entente ;

« 4° Les fonds de concours reçus ;

« 5° Les ressources d'emprunt ;

« 6° Les versements du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 est ainsi rétabli.

Article 42

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 42.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 42 dans le texte suivant :

« Au 6° du I de l'article 207 du code général des impôts :

« 1° Les mots : "et les ententes interrégionales" sont insérés après les mots : "les régions" ;

« 2° Les mots : "et syndicats mixtes" sont insérés après les mots : "syndicats de communes" ;

« 3° Les mots : "et les ententes interdépartementales" sont insérés après le mot : "départements". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est ainsi rétabli.

Article 43

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 43.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 43 dans le texte suivant :

« Le contrôle administratif de l'entente interrégionale est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par le représentant de l'Etat dans la région où est fixé son siège.

« Le représentant de l'Etat met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire prévues par le chapitre II du titre I^{er} de cette même loi.

« La chambre régionale des comptes, compétente à l'égard de l'entente interrégionale, est celle qui est compétente à l'égard de la région dans laquelle elle a son siège. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 est ainsi rétabli.

Article 44

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 44.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 44 dans le texte suivant :

« Les règles budgétaires et comptables définies pour la région par les articles 6, 6-1, et 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont applicables à l'entente interrégionale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est ainsi rétabli.

Article 45

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 45.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 45 dans le texte suivant :

« Toute modification de la décision instituant l'entente interrégionale est prononcée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil de l'entente et après délibérations concordantes des conseils régionaux des régions membres.

« Une région membre peut se retirer après décision prise à l'unanimité par le conseil de l'entente.

« L'entente peut être dissoute, à la demande du conseil régional d'une région membre, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Tout acte qui procède à des transferts de compétences détermine les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je sais bien qu'on va très vite mais tout de même, monsieur le rapporteur ! Dieu sait si vous avez apporté de nombreuses précisions au texte, mais on ne peut pas dire que toute modification de la décision instituant l'entente interrégionale est « prononcée » par décret en Conseil d'Etat ! Il faudrait faire attention et reprendre en tout cas les formules qui existent dans nos textes.

M. Christian Pierret, rapporteur. Que proposez-vous ?

M. Pierre Mazeaud. Ce qui existe déjà dans les textes : une décision est prise en fonction d'un décret en Conseil d'Etat.

J'essaie de faire mon travail de législateur et d'éviter qu'on trouve des formules différentes selon les textes ! C'est pour la même raison que je vous avais interrompu tout à l'heure à propos d'une modification que vous avez jugée formelle !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105.

M. Patrick Ollier. Modifié !

M. le président. Le rapporteur n'a accepté aucune modification !

Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est ainsi rétabli.

Article 46

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 46.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 46 dans le texte suivant :

« L'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

« La modification des limites territoriales et du nom des régions peut être demandée par les conseils régionaux et les conseils généraux intéressés.

« Toutefois, lorsqu'un décret en Conseil d'Etat modifie les limites territoriales de départements limitrophes n'appartenant pas à la même région, et qu'un avis favorable a été émis par les conseils généraux et par les conseils régionaux, ce décret entraîne la modification des limites de la région.

« Deux ou plusieurs régions peuvent demander à se regrouper en une seule par délibération concordante des conseils régionaux intéressés.

« La demande de regroupement doit être accompagnée de l'avis favorable exprimé par une majorité qualifiée constituée de la moitié des conseils généraux représentant les deux tiers de la population ou des deux tiers des conseils généraux représentant la moitié de la population.

« Le regroupement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« Le transfert du chef-lieu d'une région est décidé par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil régional et des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux de la ville, siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de reprendre les dispositions relatives aux fusions de régions et aux modifications éventuelles de leurs limites territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 106. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 est ainsi rétabli.

Article 46 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 46 bis.

Je suis saisi de quatre amendements, n°s 107, 231, 232 et 233, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 107, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 46 bis dans le texte suivant :

« I. - Afin d'éviter l'aggravation des disparités régionales, il est créé à partir du 1^{er} janvier 1992 un fonds de correction des déséquilibres régionaux alimenté, notamment, par un prélèvement sur les recettes fiscales de certaines régions.

« II. - Le prélèvement sur les recettes fiscales est supporté par les régions dont le potentiel fiscal direct par habitant est supérieur au potentiel fiscal direct moyen par habitant de l'ensemble des régions :

« 1^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 au plus au potentiel fiscal moyen, ce prélèvement est égal à 1 p. 100 du montant des dépenses totales de la région considérée, constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;

« 2^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 et de moins de 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 1,5 p. 100 des dépenses totales ;

« 3^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant est supérieur de 20 p. 100 au moins au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 2 p. 100 des dépenses totales.

« Le prélèvement cesse d'être opéré lorsque, dans une région, le taux de chômage de la pénultième année, tel qu'il est calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques, est supérieur au taux de chômage annuel moyen de l'ensemble des régions métropolitaines.

« III. - Les ressources du fonds sont réparties entre les régions d'outre-mer et les régions métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. Les attributions du fonds versées aux régions métropolitaines sont déterminées :

« 1^o Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

« 2^o Pour moitié, proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région bénéficiaire.

« Les régions d'outre-mer perçoivent une quote-part du fonds de correction des déséquilibres régionaux déterminée par application au montant total des ressources du fonds du double du rapport, majoré de 10 p. 100, entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale.

« Cette quote-part est répartie entre les régions d'outre-mer :

« 1^o Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

« 2^o Pour moitié au prorata de leurs dépenses totales constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« IV. - Les recettes fiscales soumises au prélèvement prévu au II du présent article sont la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle, la taxe sur les permis de conduire, la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et la taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement.

« Le produit de ces taxes inscrit à la section de fonctionnement du budget des régions soumises au prélèvement est diminué du montant de ce prélèvement.

« V. - Le potentiel fiscal direct de la région est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions régionales.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe considérée, constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« VI. - L'effort fiscal de la région est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et le potentiel fiscal définis au V du présent article.

Les amendements nos 231, 232 et 233 sont présentés par M. Virapoullé.

L'amendement n° 231, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 46 bis, dans le texte suivant :

« I. - Afin d'éviter l'aggravation des disparités régionales, il est créé à partir du 1^{er} janvier 1992 un fonds de correction des déséquilibres régionaux alimenté, notamment, par un prélèvement sur les recettes fiscales de certaines régions.

« II. - Le prélèvement sur les recettes fiscales est supporté par les régions dont le potentiel fiscal direct par habitant est supérieur au potentiel fiscal direct moyen par habitant de l'ensemble des régions :

« 1^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 au plus au potentiel fiscal moyen, ce prélèvement est égal à 1 p. 100 du mon-

tant des dépenses totales de la région considérée, constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;

« 2^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 et de moins de 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 1,5 p. 100 des dépenses totales ;

« 3^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant est supérieur de 20 p. 100 au moins au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 2 p. 100 des dépenses totales. Le prélèvement cesse d'être opéré lorsque, dans une région, le taux de chômage de la pénultième année, tel qu'il est calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques, est supérieur au taux de chômage annuel moyen de l'ensemble des régions métropolitaines.

« III. - Les ressources du fonds sont réparties entre les régions d'outre-mer et les régions métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. Les attributions du fonds versées aux régions sont déterminées :

« 1^o Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

« 2^o Pour moitié, proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région bénéficiaire.

« IV. - Les recettes fiscales soumises au prélèvement prévu au II du présent article sont la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle, la taxe sur les permis de conduire, la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et la taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement.

« Le produit de ces taxes inscrit à la section de fonctionnement du budget des régions soumises au prélèvement est diminué du montant de ce prélèvement.

« V. - Le potentiel fiscal direct de la région est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus, servant à l'assiette des impositions régionales.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe considérée, constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« VI. - L'effort fiscal de la région est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et le potentiel fiscal définis au V du présent article. »

L'amendement n° 232 est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 46 bis dans le texte suivant :

« I. - Afin d'éviter l'aggravation des disparités régionales, il est créé à partir du 1^{er} janvier 1992 un fonds de correction des déséquilibres régionaux alimenté, notamment, par un prélèvement sur les recettes fiscales de certaines régions.

« II. - Le prélèvement sur les recettes fiscales est supporté par les régions dont le potentiel fiscal direct par habitant est supérieur au potentiel fiscal direct moyen par habitant de l'ensemble des régions :

« 1^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 au plus au potentiel fiscal moyen, ce prélèvement est égal à 1 p. 100 du montant des dépenses totales de la région considérée, constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;

« 2^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 et de moins de 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 1,5 p. 100 des dépenses totales ;

« 3^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant est supérieur de 20 p. 100 au moins au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 2 p. 100 des dépenses totales.

« Le prélèvement cesse d'être opéré lorsque, dans une région, le taux de chômage de la pénultième année, tel qu'il est calculé par l'Institut national de la statistique et

des études économiques, est supérieur au taux de chômage annuel moyen de l'ensemble des régions métropolitaines.

« III. - Les ressources du fonds sont réparties entre les régions d'outre-mer et les régions métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. Les attributions du fonds versées aux régions métropolitaines sont déterminées :

« 1^o Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

« 2^o Pour moitié, proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région bénéficiaire.

« Les régions d'outre-mer perçoivent une quote-part du fonds de correction des déséquilibres régionaux déterminée proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal moyen par habitant des quatre régions d'outre-mer, pondéré par son effort fiscal et sa population.

« Cette quote-part est répartie entre les régions d'outre-mer :

« 1^o Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

« 2^o Pour moitié au prorata de leurs dépenses totales constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« IV. - Les recettes fiscales soumises au prélèvement prévu au II du présent article sont la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle, la taxe sur les permis de conduire, la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et la taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement.

« Le produit de ces taxes inscrit à la section de fonctionnement du budget des régions soumises au prélèvement est diminué du montant de ce prélèvement.

« V. - Le potentiel fiscal direct de la région est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions régionales.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe considérée, constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« VI. - L'effort fiscal de la région est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et le potentiel fiscal définis au V du présent article.

L'amendement n° 233 est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 46 *bis* dans le texte suivant :

« I. - Afin d'éviter l'aggravation des disparités régionales, il est créé à partir du 1^{er} janvier 1992 un fonds de correction des déséquilibres régionaux alimenté, notamment, par un prélèvement sur les recettes fiscales de certaines régions.

« II. - Le prélèvement sur les recettes fiscales est supporté par les régions dont le potentiel fiscal direct par habitant est supérieur au potentiel fiscal direct moyen par habitant de l'ensemble des régions :

« 1^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 au plus au potentiel fiscal moyen, ce prélèvement est égal à 1 p. 100 du montant des dépenses totales de la région considérée, constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;

« 2^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 et de moins de 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 1,5 p. 100 des dépenses totales ;

« 3^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant est supérieur de 20 p. 100 au moins au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 2 p. 100 des dépenses totales.

« Le prélèvement cesse d'être opéré lorsque, dans une région, le taux de chômage de la pénultième année, tel qu'il est calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques, est supérieur au taux de chômage annuel moyen de l'ensemble des régions métropolitaines.

« III. - Les ressources du fonds sont réparties entre les régions d'outre-mer et les régions métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. Les attributions du fonds versées aux régions métropolitaines sont déterminées :

« 1^o Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

« 2^o Pour moitié, proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région bénéficiaire.

« Les régions d'outre-mer perçoivent une quote-part du fonds de correction des déséquilibres régionaux déterminée par application au montant total des ressources du fonds du rapport entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population totale des autres régions attributaires du fonds.

« Cette quote-part est répartie entre les régions d'outre-mer :

« 1^o Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

« 2^o Pour moitié au prorata de leurs dépenses totales constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« IV. - Les recettes fiscales soumises au prélèvement prévue au II du présent article sont la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle, la taxe sur les permis de conduire, la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et la taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement.

« Le produit de ces taxes inscrit à la section de fonctionnement du budget des régions soumises au prélèvement est diminué du montant de ce prélèvement.

« V. - Le potentiel fiscal direct de la région est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions régionales.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe considérée, constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« VI. - L'effort fiscal de la région est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et le potentiel fiscal définis au V du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui avait été déposé en deuxième lecture par M. Robert Savy et qui tend à instaurer une solidarité entre les régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour défendre les amendements n°s 231, 232 et 233.

M. Jean-Paul Virapoullé. Et mes sous-amendements à l'amendement n° 107 ?

M. le président. Nous les examinerons après. Je vous propose de présenter maintenant les amendements n°s 231, 232 et 233, car, si l'amendement n° 107 avec lequel ils sont en discussion commune était adopté, ils tomberaient et vous ne pourriez plus en parler.

Vous avez la parole.

M. Jean-Paul Virapoullé. Le débat concerne la solidarité. Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer à plusieurs reprises, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle était quelque peu comptée à l'égard de l'ensemble des départements d'outre-mer.

Pour la D.G.F. et la D.S.U., il nous est appliqué un régime injuste de quote-part : on prend la population des départements d'outre-mer, on la majore de 10 p. 100 et, en fonction de cette population découlant du dernier recensement, on nous affecte une part de D.S.U., une part de D.G.F. et, aujourd'hui, une part du fonds de correction de la disparité régionale.

J'ai présenté trois amendements, en espérant que l'un sera peut-être accepté, direz-vous. Non ! Il y a la doctrine et puis, ensuite, il peut y avoir un compromis.

La doctrine, c'est le premier amendement : il ne peut pas y avoir une solidarité à deux vitesses et il faudra bien qu'une fois pour toutes, en ce qui concerne la D.S.U., la D.G.F. et le fonds de correction des disparités régionales, les règles métropolitaines de répartition des fonds soient appliquées tant sur le plan local que sur le plan national.

Le deuxième amendement est un compromis, si, comme cela était le cas à la commission spéciale, vous ne pouviez pas accepter le premier parce que les simulations ne sont pas faites. On prendrait l'un des critères de la répartition, pas le nombre d'habitants au kilomètre carré car la Guyane aurait alors une part disproportionnée.

Le troisième amendement est le minimum acceptable ce soir. Sinon, le texte serait vraiment injuste à notre égard. A titre purement transitoire, on pourrait maintenir le régime de la quote-part. Nous demandons alors que l'on ne considère pas la population d'outre-mer par rapport à l'ensemble de la population nationale, mais par rapport à la population des régions attributaires.

Cet après-midi, il a été demandé en commission quel serait l'effet d'une telle décision. Elle permettrait aux quatre régions d'outre-mer d'atteindre le même niveau que les régions ayant le même nombre d'habitants, le Limousin, par exemple. Nous passerions de 13,6 millions à 27,5 millions.

C'est un amendement d'équité car personne ne peut nier ici que, compte tenu de notre éloignement et de la jeunesse de ces départements-régions, nous avons un grand nombre d'actions à mener en matière d'équipement, de développement et de formation d'une jeunesse nombreuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 231, 232 et 233 ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Le premier amendement, qui tend à aligner la situation des départements d'outre-mer sur celle des départements de la métropole nous est apparu quelque peu contraire avec les objectifs de solidarité que la métropole affirme vis-à-vis de l'outre-mer. Il convient, selon nous, de maintenir des systèmes spécifiques pour les départements d'outre-mer, précisément pour aller dans le sens que souhaite M. Virapoullé.

Je souligne que nous avons examiné ces amendements sans les simulations et sans les données statistiques qui auraient permis d'éclairer complètement les délibérations de la commission.

Les deux autres amendements sont en fait des amendements de repli qui suppriment le jeu de certains critères dans la solidarité interrégionale, notamment le potentiel fiscal et la densité de population des départements d'outre-mer, qui, en effet, peuvent conduire, si on appliquait le régime de la métropole, à une absurdité, en particulier en ce qui concerne le département de la Guyane.

Le troisième amendement fait référence au rapport entre les populations. Il est peut-être plus clair, plus acceptable, que les deux autres. Je ne sais pas quel est le sentiment du Gouvernement puisque nous n'avons eu connaissance de ces amendements que ce matin, très tard, mais, à titre personnel, bien que la commission les ait repoussés, je pense que l'on pourrait s'y rallier si le Gouvernement pouvait nous éclairer un peu sur la réalité du jeu du mécanisme proposé par M. Virapoullé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ces questions sont complexes. Si j'ai bien compris, monsieur Virapoullé, vous nous avez présenté à la fois trois amendements, nos 231,

232 et 233, et trois sous-amendements, nos 281, 282 et 283, les uns aboutissant au même résultat que les autres. J'ai donc eu quelque peine à m'y retrouver !

Vos trois amendements se distinguent uniquement les uns des autres par les modalités de calcul des attributions du fonds susceptibles d'être versées aux régions d'outre-mer. L'amendement n° 232, qui est aussi le sous-amendement n° 281, aligne le régime des régions d'outre-mer sur le régime métropolitain. L'amendement n° 231, qui est aussi le sous-amendement n° 283, crée une quote-part calculée à partir du potentiel fiscal des régions. L'amendement n° 233, qui est aussi le sous-amendement n° 282, le fait à partir de la population des seules régions concernées.

Seul le dernier de ces amendements ou sous-amendements nous paraît acceptable. Il a en effet pour objet de modifier le calcul de la quote-part des régions d'outre-mer dans un sens plus favorable à celles-ci, en retenant le rapport entre leur population et celle des régions métropolitaines bénéficiaires du fonds de correction des déséquilibres régionaux.

Tout en comprenant le souci que vous avez exprimé, monsieur Virapoullé, le Gouvernement rappelle que la loi du 13 mai 1991, relative à la dotation de solidarité urbaine, a prévu dans son article 13 qu'un rapport serait déposé le 1^{er} février prochain sur l'adaptation de la dotation globale de fonctionnement métropolitaine aux départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le Gouvernement s'engage à évoquer à l'occasion de ce rapport, qui sera présenté dans des délais conformes à la loi, les questions relatives aux mécanismes de péréquation et de solidarité entre les départements et les régions de métropole et ceux d'outre-mer.

Compte tenu de ces éléments, monsieur Virapoullé, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement peut accepter l'amendement n° 233, ou le sous-amendement n° 282, mais il ne peut pas accepter ni l'amendement n° 231, ni l'amendement n° 232. Telle est aussi, je crois, la position qu'a adoptée à titre personnel le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. C'est contre le principe même de l'article 46 bis que je m'inscris, et le Sénat, une fois de plus dans sa sagesse, avait pris une bonne décision en le supprimant.

Je voudrais vous poser deux questions, monsieur le secrétaire d'Etat.

Premièrement, pensez-vous vraiment que c'est légiférer sérieusement que de multiplier les systèmes de péréquation, communaux, interdépartementaux, maintenant régionaux ?

N'y a-t-il pas là, au niveau de la mission d'aménagement du territoire qui est celle de l'Etat, une contradiction et une sorte de recul à transférer purement et simplement à l'ensemble des collectivités le soin de se débrouiller entre elles par ces systèmes multipliés de péréquation ?

M. Robert Poujade. Très bien !

M. Patrick Ollier. Le législateur ne doit pas se laisser entraîner par ce qui est un effet d'annonce, par ce qui peut apparaître comme une générosité et qui, au plan médiatique, peut donner l'impression qu'on engage une véritable politique d'aménagement du territoire mais qui, en réalité, est au contraire le désengagement total de l'Etat.

Moi qui suis un élu de ces petites communes de montagne, de ces zones rurales défavorisées, je suis extrêmement gêné d'être confronté à ce genre de proposition.

M. Robert Poujade. Très bien !

M. Patrick Ollier. Par ailleurs, avez-vous bien mesuré les conséquences d'une telle décision ? Vous voulez une péréquation. Je prends l'exemple de ma région, Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est considérée comme une région riche, ce qui est vrai globalement. N'est-ce pas pour cette raison qu'elle peut s'occuper de son arrière-pays défavorisé, des zones défavorisées qui souffrent et qui sont pauvres ? Je pense aux Hautes-Alpes, aux Alpes-de-Haute-Provence ou à l'arrière-pays varois qui sont des zones quasiment désertiques.

Vous avez l'intention de prendre à cette région riche 33 millions de francs et quelques. Pensez-vous vraiment que les élus de cette région pourront ensuite envisager sérieusement des plans d'aide aux départements défavorisés si vous leur retirez l'argent dont ils ont besoin pour s'en occuper ?

Quand on donne un franc d'impôt à la région dans les Hautes-Alpes, la région nous rend quinze francs en investissements, en équipements et en aides. Je crains, monsieur le

secrétaire d'Etat, que ce système de péréquation n'empêche les conseils régionaux d'établir une péréquation interne et d'organiser une aide en faveur des zones défavorisées.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'est pas la seule à avoir un arrière-pays difficile ! Au nom de quel principe allez-vous déshabiller telle région pour habiller telle autre ? Vous allez donner des arguments à ceux qui trouvent qu'on en fait trop pour les zones rurales, pour les zones défavorisées : puisque l'Etat retire l'argent dont nous avons besoin pour ces zones, qu'elles se débrouillent avec l'Etat. Mais l'Etat n'est plus là ! Nulle part, je ne vois apparaître l'aide qu'il devrait normalement apporter à ces régions !

Je vous demande donc de réfléchir, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, à laquelle nous sommes attachés, à ce système qui ne me paraît pas bon.

En conclusion, la superposition de l'ensemble de ces systèmes de péréquation n'est pas une bonne politique.

M. Robert Poujade. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Robert Savy.

M. Pierre Mazeaud. Le Limousin !

M. Robert Savy. Je ne crois pas ce que ce texte justifie la véhémence du propos de notre collègue Ollier.

M. Patrick Ollier. C'est de la passion, pas de la véhémence !

M. Robert Savy. Il me paraît important parce qu'il identifie bien un problème lié à la décentralisation. Si nous le votons, nous aurons identifié le malaise et décidé d'appliquer un traitement homéopathe. Je ne suis pas sûr qu'il suffise dans le moyen terme et il faudra probablement un traitement plus vigoureux dans quelque temps.

Au fond, monsieur Ollier, le procès que vous venez de faire, c'est celui de toutes les solidarités et cela nous rajeunit considérablement ! C'est celui de l'impôt progressif sur le revenu ! Chacun a choisi son camp dans le débat sur la solidarité. Moi, je me sens à l'aise dans le mien !

L'aménagement du territoire se situe à tous les niveaux. Il y a une exigence de politique d'aménagement du territoire à l'échelle de l'Europe, une autre à l'échelle nationale et une autre à l'échelle des régions. Il est vrai que les régions ont le devoir de veiller à combattre leurs déséquilibres internes, avec leurs ressources...

M. Patrick Ollier. Voilà !

M. Robert Savy. ... ce qui ne les dispense pas de participer à un effort de solidarité interrégionale.

Quant à la proposition de notre collègue Virapoullé, il me paraît normal qu'au fil des lectures, nous affinions notre dispositif. Les mesures que le Gouvernement accepte en ce qui concerne les régions d'outre-mer me paraissent correspondre tout à fait à l'esprit de ce que nous voulons faire ici.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je ne souhaite pas reprendre ce débat que nous avons déjà eu, mais je tiens à indiquer à M. Ollier que je ne pense pas avoir pas tiré les mêmes conclusions que lui du texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture s'agissant de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Je l'invite à relire quelles sont exactement les conséquences de l'amendement qui a été adopté, à cette occasion, afin d'éviter de mettre l'accent sur quelque chose qui n'existerait pas.

J'ajoute que la solidarité peut être conçue de différentes façons. On peut certes estimer que la solidarité est l'affaire de l'Etat et que celui-ci en est le seul acteur - bien entendu, l'Etat doit jouer un rôle éminent dans la solidarité nationale - mais, à l'heure de la décentralisation, il paraît nécessaire, compte tenu des déséquilibres existant entre les collectivités locales, qu'il y ait une solidarité entre celles-ci. C'est d'ailleurs ce qu'a prévu le Parlement en instaurant la dotation de solidarité urbaine - cette mesure juste permet aux communes qui éprouvent des difficultés de bénéficier d'un effort de solidarité de la part des communes qui sont relativement plus riches afin de financer certaines opérations coûteuses.

De même, le Parlement a souhaité que cette solidarité joue à l'échelon de l'ensemble des départements. Ainsi, une vingtaine d'entre eux bénéficient de celle-ci.

Dans la même logique, M. Savy propose qu'il y ait une solidarité entre les régions.

M. Pierre Mazeaud. Il en profite !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas M. Savy qui en profite, mais sa région, le Limousin.

M. le président. Sur l'amendement n° 107, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

Les sous-amendements n°s 276 et 275 sont identiques.

Le sous-amendement n° 276 est présenté par le Gouvernement ; le sous-amendement n° 275 est présenté par M. Rossinot et M. Charles Milion.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le paragraphe I de l'amendement n° 107, substituer à la date : "1992", la date : "1993". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 276.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Par ce sous-amendement, il s'agit de faire en sorte que le dispositif proposé soit mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 1993. Techniquement, il est vraiment impossible de faire autrement.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir le sous-amendement n° 275.

M. André Rossinot. Je constate que le Gouvernement se range - peut-être un peu tardivement - à nos suggestions. Dans l'euphorie des débats sur le fond, l'efficacité concrète avait été oubliée.

Je profite de la sagesse du Gouvernement pour lui dire que non seulement on multiplie les mécanismes de ce type mais que, de plus, leurs dates d'application posent problème. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes un peu le défenseur des collectivités locales au sein du Gouvernement. Il reste à celui-ci une loi de finances à préparer. De grâce, faites en sorte que M. Charasse arrête le massacre et qu'il n'assène pas aux collectivités locales, en septembre ou en octobre, un certain nombre de mesures qui bousculent toutes les possibilités de prévision pour l'année suivante et qui les contraignent, sans préparation, à des compressions budgétaires drastiques, alors que celles-ci n'ont pas une grande souplesse de fonctionnement. Demandez à M. Charasse que, pour la loi de finances pour 1993, il fasse preuve de la même sagesse que vous ce soir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. J'interviendrai, monsieur le président, dans le même sens que M. Rossinot. Comme je l'ai dit en commission, l'association des maires de France a demandé, de façon unanime, au Gouvernement - et M. Sueur le sait - que toutes les modifications autres que celles qui sont annuellement fixées dans le cadre de la loi de finances et qui concernent la D.G.F. et la D.G.E., ne soient désormais prises qu'avec un délai d'un an afin que les communes ne se voient pas imposer des modifications qui rendent l'établissement des budgets pratiquement impossible. Le Gouvernement doit prendre des résolutions à cet égard.

M. Pierre Mazeaud. Absolument, il doit même s'engager !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. J'ai bien entendu les exposés de M. Rossinot et de M. Poujade. Nous en sommes à la troisième lecture, et nous avons beaucoup approfondi ces questions.

Je voudrais d'abord indiquer à M. Rossinot que M. Charasse n'« assène » rien : c'est le Parlement qui vote la loi de finances ! D'ailleurs, à l'occasion du débat budgétaire beaucoup de modifications ont été apportées aux propositions de M. Charasse.

Ensuite, je tiens à dire qu'il est en effet souhaitable pour la bonne gestion des collectivités que celles-ci puissent disposer des renseignements utiles à la préparation des budgets le plus longtemps possible à l'avance. Soyez assurés, mesdames, messieurs les députés, que j'agirai en ce sens.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n^{os} 276 et 275.

(Ces sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Rossinot a présenté un sous-amendement n^o 277, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (1^o) du paragraphe II de l'amendement n^o 107, substituer au mot : "totales", les mots : "réelles de fonctionnement".

« II. - Procéder à la même substitution dans le troisième alinéa (2^o) et quatrième alinéa (4^o) du paragraphe II de cet amendement. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 277.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur le fait que, sur les 333 amendements qui ont été déposés sur ce projet de loi, nous n'en avons pour l'instant examiné que 100.

M. Gengenwin a présenté un sous-amendement, n^o 305, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'amendement n^o 107 par l'alinéa suivant :

« Le prélèvement cesse d'être opéré lorsque dans une région, les travailleurs frontaliers représentent plus de 5 p. 100 de la population active. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. Comme certains de ses collègues, notre collègue Gengenwin a, lui aussi, fait preuve d'imagination pour essayer de faire échapper sa région au prélèvement sur les recettes fiscales. Certains ont estimé que les régions comptant beaucoup de chômeurs devaient être exonérées de ce prélèvement, même si elles avaient un potentiel fiscal élevé. M. Gengenwin, lui, considère que les travailleurs frontaliers constituent pour les régions concernées une forme de chômage et estime que, pour cette raison, elles ne doivent pas subir ce prélèvement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 305.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rossinot a présenté un sous-amendement, n^o 278, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'amendement n^o 107, substituer au pourcentage : "15 p. 100", le pourcentage : "10 p. 100". »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Nous souhaitons que le chiffre mentionné dans l'article 46 *bis* corresponde à la réalité non seulement économique mais aussi sociale. Etant donné la situation délicate dans laquelle se trouve la Lorraine, j'espère pouvoir bénéficier du concours actif de M. le rapporteur pour appuyer cette démarche. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement ayant été déposé tardivement, il n'a malheureusement pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 278.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Virapoullé a présenté un sous-amendement, n^o 281, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer les quatre derniers alinéas du paragraphe III de l'amendement n^o 107.

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe III de cet amendement, supprimer le mot : "métropolitaines". »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Monsieur le président, compte tenu des réponses de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur, je retire les sous-amendements n^{os} 281 et 283. Quant au sous-amendement n^o 282, je souhaite qu'il soit mis aux voix.

M. le président. Le sous-amendement n^o 281 est retiré.

Le sous-amendement n^o 283, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Après le mot : "déterminée", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du paragraphe III de l'amendement n^o 107 : "proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal moyen par habitant des quatre régions d'outre-mer, pondéré par son effort fiscal et sa population." »

Ce sous-amendement vient d'être retiré par son auteur.

Le sous-amendement n^o 282, présenté par M. Virapoullé, est ainsi libellé :

« Après les mots : "ressources du fonds", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du paragraphe III de l'amendement n^o 107 : "du rapport entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population totale des autres régions attributaires du fonds." »

Ce sous-amendement a déjà été défendu et j'ai cru comprendre que la commission et le Gouvernement l'acceptaient. rajent.

Je mets aux voix le sous-amendement n^o 282.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n^o 279, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'amendement n^o 107 par l'alinéa suivant :

« Les attributions font l'objet, dans les limites des disponibilités du fonds, de deux versements, l'un avant le 31 juillet, l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un sous-amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Pour.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 279.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n^o 280, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'amendement n^o 107 :

« Les recettes fiscales soumises au prélèvement prévu au paragraphe II du présent article sont la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

« Le produit de ces taxes inscrit à la section de fonctionnement du budget des régions soumises au prélèvement est diminué du montant de ce prélèvement.

« Celui-ci est imputé par les attributions mensuelles versées aux régions. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Mêmes explications que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Pour.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 280.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 291, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 107 par le paragraphe suivant :

« VII. - Le montant des prélèvements et des attributions tels qu'ils résultent de l'application des III et IV ci-dessus sont fixés chaque année par arrêté. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sous-amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 291.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 231, 232 et 233 de M. Virapoullé deviennent sans objet.

Avant l'article 46 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre 1^{er} bis du titre III.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 321, ainsi rédigé :

« Avant l'article 46 ter, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre 1^{er} bis :

« De la coopération interdépartementale »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 321.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le chapitre 1^{er} bis et son intitulé sont ainsi rétablis.

Article 46 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 46 ter.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 46 ter dans le texte suivant :

« L'article 91 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Art. 91. - Les institutions ou organismes interdépartementaux sont librement constitués par deux ou plusieurs conseils généraux de départements même non limitrophes ; ils peuvent également associer des conseils régionaux et des conseils municipaux.

« Ils sont investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Ils sont administrés conformément aux règles édictées pour la gestion départementale.

« Leur administration est assurée par les conseillers généraux élus à cet effet.

« Lorsqu'ils associent des conseils régionaux ou des conseils municipaux, ils sont alors régis par les dispositions des articles L. 166-1 à L. 166-4 du code des communes et leur conseil d'administration comprend des représentants de tous les conseils ainsi associés. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 ter est ainsi rétabli.

Article 48

M. le président. « Art. 48. - La coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. L'article 48 de ce projet de loi établit un principe auquel nous ne saurions déroger : la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets en commun de développement.

Plus que jamais, en effet, à une époque où l'évolution des mœurs se traduit par le développement de l'individualisme - quand ce n'est pas de l'égoïsme - par rapport aux valeurs sociales et à la solidarité, nos communes doivent demeurer le lieu essentiel où la vie collective prend ses racines, où la démocratie naît, se vivifie et se ressource.

Il est donc impossible d'envisager une réforme des cadres juridiques de notre vie locale qui ne tienne pas le plus grand compte de cette vérité et de cette exigence fondamentale. C'est pourquoi, je suis contre tout ce qui, dans ce texte, renie la personnalité communale, la capacité de nos communes et de leurs élus à déterminer librement et consensuellement les conditions de leur avenir dans le nouveau cadre juridique que le législateur entend leur proposer.

M. Jean-Paul Virapoullé. Très bien !

M. Serge Charles. Le Sénat finalement a trouvé le juste équilibre, faisant la part du pragmatisme, du respect de la diversité, de l'histoire, des dynamismes locaux et de la libre détermination - autonome, responsable et décentralisée - des choix stratégiques que devront faire les communes pour répondre aux défis des évolutions structurelles.

Je regrette que sur nombre de points qui me paraissent essentiels, notre assemblée ait préféré, lors des deux premières lectures de ce texte, une voie que je considère comme plus autoritaire et moins soucieuse et respectueuse de la démocratie locale. Que la coopération communale doive progresser et que nombre de petites communes doivent unir leurs efforts et bien souvent se regrouper, nul ne le conteste ! Ce chemin a d'ailleurs été pris depuis longtemps. Comme je vous le disais tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, les cadres adoptés pour la coopération intercommunale se sont révélés très utiles et productifs.

Et s'il faut aujourd'hui essayer d'améliorer les choses et, dans certains cas, accélérer le mouvement, encore est-il nécessaire de savoir s'il est réellement indispensable de créer de nouvelles structures. Ainsi, en ce qui concerne les zones à densité urbaine, le Sénat a rejeté la formule des communautés de villes et a préféré utiliser le statut des communautés urbaines en l'adaptant aux nouveaux besoins.

N'avez-vous pas le sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que là où existent ces communautés urbaines, le travail qui se fait est excellent ? Était-il nécessaire de les transformer quasiment d'office en communautés de villes ?

J'ajoute que la disposition aux termes de laquelle la majorité des membres d'une communauté urbaine peut décider de la transformation de celle-ci en communauté de villes est en totale contradiction avec ce qui se passe actuellement en matière de création de syndicat intercommunal, de district et de communauté urbaine.

Peut-être pourrait-on mettre en place un système fonctionnant à la majorité qualifiée, qui tiendrait compte de la consultation qu'il conviendrait d'engager auprès des conseils municipaux et des populations dans la mesure où les représentants qui siègent dans les communautés urbaines ne sont pas désignés pour changer les dispositions de ces dernières et où ils n'ont aucune responsabilité devant les électeurs !

M. le président. Monsieur Charles, je vous rappelle que nous ne sommes pas en première lecture !

M. Serge Charles. J'étais inscrit sur l'article, monsieur le président.

Rappel au règlement

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, certains de nos collègues siègent ici sans désespérer depuis quatre heures de l'après-midi. Or l'ordre du jour tel qu'il résulte de la conférence des présidents du mardi 21 janvier prévoit que la poursuite de l'examen du texte en discussion peut être reportée à demain soir. Il ne serait donc pas décent de siéger jusqu'à six ou sept heures du matin !

Nous sommes restés huit jours sans avoir aucun texte à examiner ...

M. David Bobbot. C'est au Sénat qu'il faut le dire !

M. Pierre Mazeaud. ... et il faudrait maintenant que le projet de loi sur l'administration territoriale soit examiné dans la précipitation pour que le Sénat puisse s'en saisir après-demain ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

Il s'agit tout de même d'un texte difficile. Or, pour faire notre travail de législateur dans les meilleures conditions possibles, il serait souhaitable, si le Gouvernement en était d'accord, que la présente séance soit levée à une heure raisonnable. Ainsi, demain, nous serions en forme pour examiner tous les autres problèmes que ce texte continue de poser. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosièra, président de la commission spéciale. Je voudrais indiquer à M. Mazeaud que le report éventuel de la discussion de ce texte à demain soir...

M. Pierre Mazeaud. C'est prévu !

M. René Dosièra, président de la commission spéciale. ... implique que le Sénat ne pourra s'en saisir que jeudi. Ce qui veut dire que la lecture définitive de ce projet de loi ne pourra se faire que vendredi.

M. Pierre Mazeaud. Mais c'est prévu par l'ordre du jour !

M. René Dosièra, président de la commission spéciale. Or je rappelle qu'un certain nombre d'observations ont été présentées en conférence des présidents sur le fait que le vendredi n'était pas le jour le plus propice pour achever l'examen des textes. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

Comme l'a souligné tout à l'heure le rapporteur, il serait raisonnable, puisque nous sommes dans une troisième lecture, qu'un certain nombre d'arguments qui ont déjà été avancés en première lecture ou en deuxième lecture ne soient plus présentés si ce n'est pas nécessaire ou le soient d'une manière plus concise.

M. Serge Charles. Qu'est-ce que c'est que cette façon de voir les choses ?

Reprise de la discussion

M. le président. Pour l'heure, nous continuons, puis nous aviserons en temps utile.

Je suis saisi de deux amendements, nos 251 et 108, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 251, présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 48 dans le texte suivant :

« L'autonomie communale est garantie par le maintien et l'extension des droits et compétences de l'Assemblée élue notamment pour la maîtrise de l'utilisation des sols et leur aménagement, et en matière de fiscalité dans le cadre d'une réforme de la fiscalité locale.

« Dans les domaines relevant de choix nationaux, la commune dispose de moyens d'initiatives sur l'emploi, la formation et l'insertion, la protection de l'environnement.

« La coopération intercommunale est indissociablement liée à l'autonomie communale.

« Elle est librement décidée par les élus. Elle offre aux communes la possibilité d'un développement harmonieux, les moyens de se concerter et de participer à une maîtrise démocratique de l'aménagement du territoire.

« La coopération volontaire exclut toute forme d'incitation à des regroupements autoritaires supracommunaux. »

L'amendement n° 108, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 48 dans le texte suivant :

« Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 251.

M. Gilbert Millet. Je m'associe aux propos de M. Mazeaud et partage son indignation. Certes, il faut travailler dans la concision, mais cela ne doit pas pour autant exclure la qualité de travail. Au reste, il faut tenir compte de l'état de fatigue des uns et des autres.

J'en viens à l'amendement n° 251. L'expression « coopération intercommunale » qui est employée dans ce texte me paraît une mystification, car il ne s'agit pas de cela. Il s'agit, en vérité, de l'intégration des communes dans des unités plus vastes dans lesquelles elles perdront leur identité, que ce soit au profit d'une commune-centre ou, plus sûrement, au profit de la stratégie de remodelage de l'aménagement du territoire.

Cet amendement précise donc ce que nous entendons par autonomie communale et notamment que la coopération intercommunale est indissociablement liée à l'autonomie communale et qu'elle est librement décidée par les élus.

M. le secrétaire d'Etat, en deuxième lecture, a trouvé cette précision redondante et s'est déclaré garant de la liberté de chacune des communes. Mais voyons ! Quelle liberté ? D'abord se posent les problèmes de moyens financiers et celui du chantage à la gestion financière pour certaines communes qui, de plus en plus asphyxiées, n'auront d'autre choix que d'aller se mettre la corde de la supra-communalité au cou pour pouvoir continuer à vivre. Moi, je n'appelle pas ça du volontariat.

Ensuite, il y a la majorité qualifiée. Le secrétaire d'Etat rappelait tout à l'heure qu'elle existe déjà dans les SIVOM et les districts. Fort bien. Mais ce qui est valable - encore qu'on puisse en discuter - pour un syndicat à vocation simple ou multiple dont l'objet bien défini est sans rapport avec ce texte qui vise, lui, à confisquer aux communes toute une série de compétences décisives. Dans un tel cadre, cette majorité qualifiée que l'on pourrait, à la rigueur, tolérer pour les SIVOM ou d'autres, peut-elle être considérée comme une pratique démocratique ? Avec une telle règle, et nous y reviendrons tout à l'heure, des communes situées dans le schéma et qui veulent rester indépendantes seront obligées de passer dans le système général si la majorité qualifiée l'impose. Où est le volontariat ? Où est l'autonomie des communes, leur liberté de décider librement de leur sort ? Non, véritablement, ce titre est une mystification. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui définit l'autonomie communale telle que nous l'entendons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 251 et soutenir l'amendement n° 108.

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet de l'amendement n° 251 ; l'amendement n° 108 tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 251 et 108 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable à l'amendement n° 251, favorable au n° 108.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 48 est ainsi rétabli.

Rappel au règlement

M. Patrick Ollier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour un rappel au règlement.

M. Patrick Ollier. Monsieur le président, M. Mazeaud a posé tout à l'heure une question intéressante, très importante même, et je ne crois pas vous avoir entendu répondre. Nous nous étions pourtant fixé des règles pour légiférer dans de bonnes conditions, dans un groupe de travail que vous avez d'ailleurs vous-même présidé sous l'autorité de M. Fabius dont je vais finir par regretter le départ !

M. Jacques Santrot. C'est toujours comme cela !

M. Patrick Ollier. Il a tenté de nous faire respecter certaines règles afin que nos travaux ne dérivent pas trop tard dans la nuit : une heure du matin paraissait une règle convenable, et chacun de nous l'avait acceptée. Nous sommes en session extraordinaire ; aucune limite ne nous est fixée et notre emploi du temps n'est pas tellement chargé. Pourquoi cette précipitation brutale ? Pourquoi nous faire légiférer jusqu'à trois, quatre heures du matin alors que nous avons le temps devant nous ? Si le Sénat doit attendre deux jours, il attendra deux jours et nous reprendrons le texte après !

M. Pierre Mazeaud. Il nous a bien fait attendre !

M. Patrick Ollier. Monsieur le président, il serait utile que vous répondiez à cette question afin que nous puissions travailler dans de bonnes conditions. Jusqu'à quelle heure souhaitez-vous que nous poursuivions cette nuit ? Nous pourrions achever tranquillement l'étude de ce texte demain soir.

M. le président. Monsieur Ollier, rares sont les députés qui insistent autant que vous pour que je réponde à des questions auxquelles je ne souhaite peut-être pas répondre. (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Eh oui, c'est ainsi. Vous ne pouvez pas prendre ma place, du moins pour l'instant, même si vous le souhaitez peut-être !

M. Patrick Ollier. On peut suspendre la séance, pour réfléchir !

M. le président. Vous demanderez les suspensions que vous voudrez !

Ma préoccupation est la suivante : si nous devons poursuivre l'examen de ce texte demain, on ne peut exclure qu'il reprenne relativement tard dans la soirée, pour autant qu'on étudie d'assez près le déroulement des travaux de l'Assemblée demain. Par conséquent, au lieu de se poser cette nuit, le problème se posera demain. J'essaie donc d'aller un peu plus loin ce soir, sans pouvoir vous dire à quelle heure précise j'arrêterai cette séance. Laissez-moi au moins diriger au mieux les débats. Je ne crois pas que ces interpellations constantes puissent améliorer la situation.

M. André Rossinot. Je demande une suspension de séance de dix minutes au nom du groupe U.D.F.

M. le président. Cinq minutes suffiront, monsieur Rossinot.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mercredi 22 janvier 1992 à zéro heure cinquante-cinq, est reprise à une heure.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 49

M. le président. « Art. 49. - Dans le titre VI du livre I^{er} du code des communes, il est inséré, avant le chapitre I^{er}, deux articles L. 160-1 et L. 160-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 160-1. - Il est institué dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs. Le rapporteur général est un maire élu au sein de la commission parmi les représentants des différentes catégories de communes. Les deux assesseurs sont élus au sein de la commission.

« La commission est composée à raison de :

« 60 p. 100 par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux représentant les différentes catégories de communes du département déterminées en fonction de l'importance démographique des communes. Ils sont élus, dans chacune de ces catégories, par le collège des maires à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le nombre de représentants attribué à chaque catégorie est fonction de la population que représentent les communes de chaque catégorie et du nombre de ces communes ;

« 20 p. 100 par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements ;

« 20 p. 100 par des membres du conseil général désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article.

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du précitée, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le nombre total des membres de la commission, déterminé compte tenu de la population, du nombre des communes du département et de leur importance démographique, les critères démographiques utilisés pour la constitution des collèges de maires mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus ainsi que le nombre de représentants attribués à ces différents collèges en fonction de la population et du nombre de communes qu'ils regroupent, et les règles de fonctionnement de la commission.

« Art. L. 160-2. - Non modifié. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« I. - Compléter la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 160-1 du code des communes par les mots : "élus parmi les maires".

« II. - En conséquence, supprimer les deux dernières phrases de ce même alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

M. Gilbert Millet. Contre !

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi libellé :

« Après les mots "conseillers municipaux", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 160-1 du code des communes : "élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 160-1 du code des communes par les mots : « et par des représentants de communes associées à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République dans le cadre de chartes intercommunales de déve-

loppement et d'aménagement, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des maires de ces communes ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 112 et 311.

L'amendement n° 112 est présenté par M. Pierret, rapporteur ; l'amendement n° 311 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 160-1 du code des communes :

« 15 p. 100 par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et 5 p. 100 par des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 112 et 311.

M. Gilbert Millet. Contre !
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 160-1 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« La composition de chaque commission est complétée par la désignation d'un représentant du conseil régional issu de la circonscription départementale et par la désignation d'un représentant des communes associées à la date de la publication de la loi n° du relative à l'administration territoriale de la République dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement ayant leur siège dans le département, élu par le collège des maires de ces communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n'a plus de sens puisque nous venons de décider que les représentants du conseil régional sont, à raison de 5 p. 100, membres de plein droit de la commission départementale de coopération intercommunale. Par conséquent, il tombe.

M. le président. Il ne tombe pas, monsieur le rapporteur. Le retirez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je retire l'amendement n° 268.

M. le président. L'amendement n° 268 est retiré.

M. Pierret, rapporteur a présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Après les mots : "ainsi que", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 160-1 du code des communes : "les modalités de désignation des membres de la commission et les règles de fonctionnement de celle-ci". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

M. Gilbert Millet. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, les communes peuvent proposer à la commission départementale de la coopération intercommunale la forme de coopération et les partenaires qu'elles souhaitent.

« Compte tenu de ces propositions, et en conformité avec elles, lorsqu'elles sont concordantes, dans un délai de quinze mois à compter de la promulgation de la présente loi, la commission départementale de la coopération intercommunale propose un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale : celui-ci comporte des propositions de création ou de modification de communautés urbaines, de districts, de syndicats de communes ou de groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur des plans de développement et la mise au point de méthodes de travail en commun.

« Les groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur des plans de développement et la mise au point de méthodes de travail en commun pourront, à l'issue d'un délai maximum de cinq ans suivant leur création, se constituer en communautés urbaines, en districts ou en syndicats de communes ou adhérer à l'un de ces établissements publics de coopération intercommunale déjà existants.

« Le projet de schéma est transmis, pour avis, par le président de la commission aux organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, concernés par les propositions de création ou de modification, et au conseil général. Il est également transmis, pour information, aux organes délibérants des autres communes et des autres établissements publics de coopération intercommunale.

« Lorsqu'un projet de schéma comporte des propositions concernant des communes de départements différents, il est transmis, pour avis, par les présidents des différentes commissions départementales aux organes délibérants de chacune des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et aux conseils généraux des différents départements.

« Les communes et établissements publics intéressés émettent un avis sur les propositions qui les concernent.

« Les autorités territoriales auxquelles est demandé un avis disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour le faire connaître. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires, au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« A l'expiration de ce délai ou lorsque les communes et établissements publics intéressés et le ou les conseils généraux se sont prononcés, la commission établit le schéma départemental de la coopération intercommunale. Toutefois, elle procède préalablement à une nouvelle délibération dans les cas suivants :

« - lorsque l'avis de certaines communes diffère de leurs propositions initiales, le schéma définitif doit être mis en conformité avec leur avis ;

« - si certaines communes qui n'avaient pas adressé de propositions à la commission et qui sont concernées par une proposition de création ou de modification d'établissement public de coopération intercommunale incluse dans le projet de schéma ont rendu un avis défavorable sur ladite proposition, le schéma définitif doit être mis en conformité avec leur avis ;

« - si certaines communes concernées par des propositions incluses dans le projet de schéma ont, à compter de la publication de la présente loi, constitué ou modifié un établissement public de coopération intercommunale, le schéma définitif est, s'il y a lieu, modifié en conséquence.

« Le schéma départemental de la coopération intercommunale est ensuite publié par arrêté du représentant de l'Etat pris sur proposition de la commission départementale de la coopération intercommunale, et fait l'objet d'une insertion dans au moins un journal local diffusé dans le département.

« Les propositions de création ou de modification de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes, formulées dans le cadre du schéma départemental ainsi publié, sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes définissent librement le périmètre de l'établissement public de coopération. Elles délibèrent sur leur participation dans les conditions prévues aux chapitres III, IV ou V du titre VI du livre premier du code des communes selon la forme de l'établissement public de coopération proposé.

« Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un établissement public de coopération intercommunale autre que celui proposé par le schéma et dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie, selon le cas, aux articles L. 163-1, L. 164-1 et L. 165-4 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition.

« Lorsque la proposition de création d'un établissement public de coopération intercommunale concernant des communes de départements différents est prévue par les schémas de ces départements, la transmission de la proposition est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de l'établissement public est prononcée par arrêté conjoint.

« La procédure d'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ne fait pas obstacle à l'application des chapitres III à VI du titre VI du livre premier du code des communes. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 50. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'article 50 traite des schémas interdépartementaux de la coopération intercommunale, outils de la restructuration dont j'ai parlé précédemment.

Quel que soit le moyen, plus ou moins démocratique, selon lequel ils seront élaborés, il n'échappera à personne qu'ils seront en définitive déterminés selon les objectifs du préfet. Ce sera donc le cadre, le carcan dans lequel ces communes seront obligées de s'intégrer si la majorité qualifiée l'impose. C'est un aspect tout à fait coercitif du projet ; nous proposons donc la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 50, substituer au mot : "neuf", le mot : "six". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Les amendements n°s 114 à 122 tendent à revenir au texte adopté par l'Assemblée pour ce qui est des modalités d'élaboration du schéma départemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'ensemble des amendements n°s 114 à 122.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

M. Gilbert Millet. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais donc présenter et mettre aux voix les amendements n°s 115 à 122 sur lesquels la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Après le mot : "concordantes", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 50 : "dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la commission départementale de la coopération intercommunale propose un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale ; celui-ci comporte des propositions de création ou de modification de communautés de communes, de communautés de villes, de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes." »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 50. »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« I. - A la fin de la première phase du quatrième alinéa de l'article 50, supprimer les mots : ", et au conseil général".

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du même alinéa, après les mots : ", pour information," insérer les mots : "au conseil général et,". »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 50 par les mots : "ainsi qu'aux chambres consulaires territoriales compétentes". »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article 50, après les mots : "intercommunale concernés et", insérer les mots : ", pour information,". »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Substituer aux huitième à onzième alinéas de l'article 50 l'alinéa suivant :

« A l'expiration de ce délai ou lorsque les communes et établissements publics intéressés se sont prononcés, la commission procède, le cas échéant, à une nouvelle délibération. »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer les treizième à dix-septième alinéas de l'article 50. »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 50, substituer à la référence : "à VI", la référence : "à VIII". »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

M. Gilbert Millet. Contre !
(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 50 bis.
M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 50 bis dans le texte suivant :

« Les propositions de création de communautés de communes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes en définissent librement le périmètre en délibérant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 167-1 du code des communes. Elles disposent d'un délai de quatre mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision.

« Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un autre établissement public de coopération intercommunale, exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, et dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie, selon le cas, aux articles L. 163-1, L. 164-1, L. 165-4, L. 167-1 ou L. 168-1 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition.

« Lorsque la proposition de création d'une communauté de communes concernant des communes de départements différents est prévue par les schémas de ces départements, la transmission de la proposition est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de communes est prononcée par arrêté conjoint. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

M. Gilbert Millet. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 bis est ainsi rétabli.

Article 50 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 50 ter.
M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 50 ter dans le texte suivant :

« Les propositions de création de communautés de villes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes en définissent librement le périmètre en délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 168-1 du code des communes. Elles disposent d'un délai de quatre mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision.

« Lorsque le projet de création d'une communauté de villes concernant des communes de départements différents est prévu par les schémas de ces départements, la transmission est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de villes est prononcée par arrêté conjoint.

« Par dérogation aux articles L.165-4 et L.165-6 du code des communes, la procédure organisée par le présent article s'applique aux créations de nouvelles communautés urbaines inscrites au schéma départemental. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 ter est ainsi rétabli.

Avant l'article 53

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III du titre III :

CHAPITRE III Des districts

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 125, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III :

« Des communautés de communes »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'intitulé du chapitre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre III du titre III est ainsi rédigé.

Article 53

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement n° 126, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 dans le texte suivant :

« Il est inséré, dans le titre VI du livre I^{er} du code des communes, un chapitre VII intitulé : "Communautés de communes" qui comprend les articles L. 167-1 à L. 167-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 167-1. - La communauté de communes est un établissement public regroupant plusieurs communes.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de communes, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté de communes.

« Art. L. 167-2. - Les membres du conseil de la communauté de communes sont élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes intéressées.

« La répartition des sièges au sein du conseil est assurée en fonction de la population, chaque commune disposant au minimum d'un siège, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

« Le nombre et le mode de répartition des sièges sont fixés par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

« *Art. L. 167-3.* - La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural. Elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

« 1^o Aménagement de l'espace ;

« 2^o Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

« La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants :

« 1^o Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ;

« 2^o Politique du logement et du cadre de vie ;

« 3^o Création, aménagement et entretien de la voirie ;

« 4^o Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, construction et entretien des équipements culturels concordataires.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 167-1.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de communes peuvent transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

« Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 167-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

« *Art. L. 167-3-1.* - Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

« *Art. L. 167-4.* - Lorsque des communes ont décidé de créer une communauté de communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la communauté de communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes ou à ces districts.

« Les districts existant à la date de publication de la loi n^o du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peuvent se transformer en communauté de communes par décision du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres. La communauté de communes ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par le district.

« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette dernière disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« *Art. L. 167-5.* - Les articles L. 163-4 (deuxième alinéa), L. 163-6 à L. 163-14, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-17-2 et L. 163-18 du code des communes relatifs aux syndicats de communes sont applicables aux communautés de communes.

« *Art. L. 167-6.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de communes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes ou un district, inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté ou englobant celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale concernant la communauté de communes et ses compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable sous réserve de l'adoption du sous-amendement n^o 313.

M. le président. Sur l'amendement n^o 126 je suis saisi de cinq sous-amendements n^{os} 332, 264, 265, 313 et 312.

Le sous-amendement n^o 332, présenté par M. Pierret, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 126, au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-1 du code des communes, substituer aux mots : "peut-être", le mot : "est". »

La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de préciser que la compétence du préfet est liée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 332.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 264, présenté par M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 126, supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-1 du code des communes. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Il a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 264.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 265, présenté par M. Vasseur, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 126, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-2 du code des communes, supprimer les mots : ", en leur sein,". »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir ce sous-amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Il a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 265.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 313, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 126, à la fin du huitième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article L.167-3 du code des communes, substituer aux mots : "équipements culturels concordataires", les mots : "bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un sous-amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Il n'a pas été examiné par la commission. Ce sous-amendement rédactionnel améliore, me semble-t-il, l'amendement tel que l'avait proposé M. Warhouver en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 313.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 312, présenté par M. Estrosi, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 126, dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 167-3-1 du code des communes, substituer aux mots : "deux mois", les mots : "trois mois". »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Il n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'en propose le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 312.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 est ainsi rétabli.

Article 53 bis

M. le président. « Art. 53 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article L.164-1 du code des communes est complété *in fine* par le mot : "limitrophes".

« II. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il peut être créé, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande... (Le reste sans changement). »

« III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes, les mots : "l'autorité qualifiée fixe, après avis conforme du ou des conseils généraux" sont remplacés par les mots : "le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté, après avis du ou des conseils généraux".

« IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est complété *in fine*, par les mots : ", après avis des communes membres." »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Les amendements n°s 127 à 136 suppriment les neuf articles additionnels ajoutés par le Sénat et modernisent le statut actuel des districts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'ensemble des amendements n°s 127 à 136.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 bis est supprimé.

Article 53 ter

M. le président. « Art. 53 ter. - L'article L. 164-2 du code des communes est abrogé. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 ter. »

Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 ter est supprimé.

Article 53 quater

M. le président. « Art. 53 quater. - L'article L. 164-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 164-4. - Le district exerce de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération :

« - les compétences définies par la décision institutive dans le but de promouvoir le développement économique, social et culturel et d'organiser les services publics locaux ;

« - la gestion des services de logement créés en application des articles L. 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« - la gestion des centres de secours contre l'incendie ;

« - la gestion des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district.

« La décision institutive ou les délibérations ultérieures qui procèdent à une extension des attributions du district déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 quater. »

Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 quater est supprimé.

Article 53 quinquies

M. le président. « Art. 53 quinquies. - I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil du district sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. »

« II. - Après le troisième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 quinquies. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 quinquies est supprimé.

Article 53 sexies

M. le président. « Art. 53 sexies. - Après l'article L. 164-6 du code des communes, est inséré un article L. 164-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-6-1. - Le président du conseil du district réunit les maires de toutes les communes membres en vue de leur consultation, à la demande du conseil du district.

« Cette réunion est présidée par le président du conseil du district.

« Les modalités de la consultation sont déterminées par le conseil du district. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 *sexies*. »

Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *sexies* est supprimé.

Article 53 *septies*

M. le président. « Art. 53 *septies*. - Après l'article L. 164-6 du code des communes, est inséré un article L. 164-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-6-2. - Les décisions du conseil ou du district dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet du district, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil du district. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 *septies*. »

Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *septies* est supprimé.

Article 53 *octies*

M. le président. « Art. 53 *octies*. - L'article L. 164-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 164-7. - La modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ou l'extension de ses attributions est décidée par délibérations concordantes du conseil du district et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 164-1. Toutefois, la décision ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à la modification ou à l'extension. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 *octies*. »

Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *octies* est supprimé.

Article 53 *nonies*

M. le président. « Art. 53 *nonies*. - Après l'article L. 164-7 du code des communes, est inséré un article L. 164-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-7-1. - Pour l'exercice de ses compétences, le district est substitué aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures au district dans un syndicat de communes.

« Cette substitution ne modifie ni les attributions des syndicats de communes intéressées, ni le périmètre dans lequel ils exercent leur compétence. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 *nonies*. »

Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *nonies* est supprimé.

Article 53 *decies*

M. le président. « Art. 53 *decies*. - L'article L. 164-8 du code des communes est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 163-13-1 est applicable au président du conseil du district. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 *decies*. »

Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *decies* est supprimé.

Article 53 *undecies*

M. le président. « Art. 53 *undecies*. - Après l'article L. 164-8 du code des communes, il est inséré un article L. 164-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-8-1. - Les articles L. 163-14, L. 163-16, L. 163-16-2 et L. 163-17-2 sont applicables aux districts. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53 *undecies*. »

Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *undecies* est supprimé.

Avant l'article 54 A

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV du titre III :

CHAPITRE IV

Des communautés urbaines

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 137 corrigé, ainsi libellé :

« Avant l'article 54 A rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IV :

« Des communautés de villes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre IV du titre III est ainsi rédigé.

Après l'article 54 A

M. Noir a présenté un amendement, n° 289, ainsi libellé :

« Après l'article 54 A, insérer l'article suivant :

« L'article L. 165-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« La communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale dont les attributions et les règles de fonctionnement sont identiques à celles des collectivités territoriales, sous réserve de dispositions spécifiques fixées au présent code. »

M. Pierre Mazeaud. Où est M. Noir ? Il n'est pas là. L'amendement n'est pas défendu !

Un député du groupe socialiste. Il est défendu ! (Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. J'ai entendu quelqu'un dire qu'il était défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas constaté que l'amendement fût défendu.

M. le président. C'est moi qui l'ai constaté !

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement qui n'apporte rien par rapport à la rédaction actuelle des articles 165-1 et 165-2 du code des communes. A titre personnel, j'en propose le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. (*Exclamations et rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Pierre Mazeaud. Cela va encore coûter des sous !

M. André Rossinot. Et faire encore des papiers dans les journaux !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Qu'ajouter à ce qu'a dit de façon excellente M. le rapporteur ? Je suis contre cet amendement et je souhaite que nos collègues suivent la proposition de M. le rapporteur, quel que soit le sentiment, d'ailleurs fort curieux, du Gouvernement.

M. André Rossinot. Eh oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289. (*L'amendement est adopté.*)

Article 54 B

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 54 B.

Article 54

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 54.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 138 corrigé, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 54 dans le texte suivant :

« Il est inséré dans le titre VI du livre I^{er} du code des communes un chapitre VIII intitulé "Communautés de villes" qui comprend les articles L. 168-1 à L. 168-8 ainsi rédigés :

« *Art. L. 168-1.* - La communauté de villes est un établissement public regroupant plusieurs communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de villes, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté de villes. »

« *Art. L. 168-2.* - La communauté de villes est administrée par un conseil composé des délégués des communes.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté. »

« La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée au sein de chaque conseil municipal au scrutin uninominal à deux tours lorsque le nombre de délégués de la commune est inférieur à deux, et au scrutin de liste majoritaire dans le cas contraire. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

« Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre des sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

« *Art. L. 168-3.* - A défaut d'accord amiable entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur renouvellement général ou de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, la répartition des sièges au sein du conseil de communauté est assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans ce cas, le nombre total des sièges à répartir est déterminé par application des dispositions du 1^o de l'article L. 165-25 et est augmenté, après répartition, de façon à ce que chaque commune dispose au moins d'un siège et à ce qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges.

« *Art. L. 168-4.* - La communauté de villes a pour objet d'associer des communes au sein d'un périmètre de solidarité urbaine en vue du développement concerté de l'agglomération. A ce titre, elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ainsi que les règlements y afférents relevant de chacun des deux groupes suivants :

« 1^o Aménagement de l'espace : schéma directeur, schéma de secteur, charte intercommunale de développement et d'aménagement, création et réalisation de zones d'aménagement concerté, actions de réhabilitation ;

« 2^o Actions de développement économique, création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

« La communauté de villes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions les compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants :

« 1^o Protection et mise en valeur de l'environnement, politique du cadre de vie, lutte contre la pollution des eaux et de l'air, lutte contre le bruit, assainissement, collecte, traitement et élimination des déchets dans le cadre des schémas départementaux les concernant lorsqu'ils existent ;

« 2^o Politique du logement et élaboration des programmes locaux de l'habitat visés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3^o Création, aménagement et entretien de la voirie, plans de déplacements urbains et transports urbains ;

« 4^o Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; action et animation culturelles ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, construction et entretien des équipements culturels concordataires.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 168-1.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de villes peuvent transférer en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

« Ces transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au premier alinéa de l'article L. 168-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétences déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts, notamment en ce qui concerne les emprunts antérieurement contractés par les communes intéressées, ainsi que l'affectation des personnels.

« L'acte institutif ou des délibérations ultérieures déterminent en outre les règles de partage de compétences entre communes et communauté en matière d'acquisitions foncières par préemption, de réalisation d'opérations de logements ou d'activités économiques, de charge d'équipements de ces zones, de voirie.

« *Art. L. 168-4-1.* - Les décisions du conseil de communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé

favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

« Art. L. 168-5. - La communauté de villes est substituée de plein droit aux syndicats de communes ou districts préexistants dont le périmètre est identique au sien.

« La communauté de villes est également substituée pour l'exercice de ses compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« Art. L. 168-6. - Les dispositions des articles L. 165-2, L. 165-6, L. 165-19 à L. 165-23, L. 165-32 à L. 165-35 et L. 165-38 du code des communes sont applicables aux communautés de villes.

« Art. L. 168-7. - Les communautés urbaines et les districts regroupant une population de 20 000 habitants et plus, existant à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peuvent se transformer en communauté de villes par décision du conseil de communauté ou du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

« La communauté de villes ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par la communauté urbaine ou le district.

« Art. L. 168-8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de villes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes, un district ou une communauté de communes inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté de villes ou englobant celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté en deuxième lecture par notre assemblée en ce qui concerne les communautés de villes et leurs compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable, sous réserve de l'adoption des sous-amendements n°s 328 et 329 de la commission et du sous-amendement n° 314 présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je voudrais demander au Gouvernement les raisons qui l'ont conduit à mettre en place une majorité qualifiée permettant aux communautés urbaines de se transformer en communautés de villes sans avoir recours à la consultation des communes, d'une part, des habitants donc, et des conseils municipaux, d'autre part. Quelle est donc la motivation, monsieur le secrétaire d'Etat, qui vous a guidé dans ce choix ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je vous renvoie, monsieur Charles, aux explications que j'ai fournies lors des deux précédentes lectures, à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat.

M. Serge Charles. Très bien ! Voilà un vrai débat ! Ce n'est pas possible ! Je vais demander une suspension de séance !

M. Pierre Mazeaud. Voilà une réponse du Gouvernement qui incite à faire un rappel au règlement !

M. le président. Sur l'amendement n° 138 corrigé, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

M. Pierret a présenté un sous-amendement, n° 333, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 138 corrigé, au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-1 du code des communes, substituer aux mots : "peut être", le mot : "est". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'une modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

Rappel au règlement

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Ecoutez, on dira ce qu'on voudra, et cela m'est parfaitement égal, mais j'observe que le Sénat n'a pas été bien rapide dans cette affaire alors que nous, on nous fait, tel M. Lewis, courir le 100 mètres en 9''93 ! Il ne faut quand même pas exagérer !

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous vous contentez de répondre comme vous l'avez fait sur l'amendement de M. Noir, vous me permettez de vous dire que nous aussi, dans l'opposition nationale, nous allons jouer notre rôle. Nous saurons utiliser tous les moyens de procédure pour que vous ne puissiez pas aller aussi vite !

M. Bernard Derosier. Nous sommes ici par la volonté du peuple !

M. Pierre Mazeaud. Alors même que la commission fait connaître son avis par la voix de son rapporteur, vous ne donnez aucune explication sur cet amendement !

M. Patrick Ollier. Ça nous manque !

M. Pierre Mazeaud. C'est tout simplement scandaleux ! Et puisque vous voulez continuer, parce que vous souhaitez aller vite, nous vous prévenons que, nous, nous allons aller particulièrement lentement.

M. Bernard Derosier. Des menaces ?

M. Pierre Mazeaud. Et on sait que je peux tenir. Je dis ce que je pense : c'est inadmissible !

M. Patrick Ollier. Nous voulons exercer notre droit de parlementaires, monsieur Derosier !

M. le président. Restons calmes !

Reprise de la discussion

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 333.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 266, présenté par M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 138 corrigé, supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-1 du code des communes. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Mêmes arguments que pour la deuxième lecture ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 266.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 328 et 269 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 328, présenté par M. Pierret, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 138 corrigé, à la fin du deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes, substituer aux mots : "création et réalisation de zones d'aménagement concerté, actions de réhabilitation", les mots : "élaboration des programmes locaux de l'habitat visés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, création et réalisation de zones d'aménagement concerté". »

Le sous-amendement n° 269, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 138 corrigé, compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes par les mots : " ; élaboration des programmes locaux de l'habitat visés par l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation". »

La parole est à M. Christian Pierret, pour soutenir le sous-amendement n° 328.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'intégrer dans le chapitre « Aménagement de l'espace » la compétence obligatoire d'une communauté de villes pour l'élaboration des programmes locaux de l'habitat à laquelle la loi d'orientation pour la ville a voulu donner une dimension intercommunale. En revanche, les actions de réhabilitation relèvent de leurs compétences non obligatoires.

Cet amendement est donc, en fait, une mise en concordance avec la loi d'orientation sur la ville.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 328 et défendre le sous-amendement n° 269.

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 328 et il retire son sous-amendement n° 269 qui a le même objet.

M. le président. Le sous-amendement n° 269 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 328.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements nos 329 et 270 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 329, présenté par M. Pierret, est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 138 corrigé, rédiger ainsi le sixième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes :

« 2^o Politique du logement et actions de réhabilitation. »

Le sous-amendement n° 270, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 138 corrigé, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes, supprimer les mots : "et élaboration des programmes locaux de l'habitat visés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation" ». »

La parole est à M. Christian Pierret, pour soutenir le sous-amendement n° 329.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le sous-amendement que nous venons d'adopter et qui concerne le rattachement des actions de réhabilitation au chapitre relatif à la politique du logement.

M. Pierre Mazeaud. Et le Gouvernement retire le sous-amendement n° 270 !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 329 et présenter le sous-amendement n° 270.

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 329 et il retire le sous-amendement n° 270 comme vous l'aviez deviné, monsieur Mazeaud, parce que vous comprenez avant même que l'on donne les explications que vous demandez, et je vous en félicite !

M. Pierre Mazeaud. Des explications comme celle-là ne nous intéressent guère !

M. le président. Le sous-amendement n° 270 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 329.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement, n° 314, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 138 corrigé, à la fin du huitième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article L. 168-4 du code des communes, substituer aux mots : "équipements culturels concordataires", les mots : "bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un sous-amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Même avis que pour la disposition équivalente concernant les communautés de communes.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Pour les communautés de communes, je n'ai pas eu le temps d'intervenir mais je vais soutenir le texte initial. Il s'agit d'"équipements culturels concordataires" qui résultent de décisions spéciales concernant les seuls départements d'Alsace-Moselle. Si on ne veut pas reconnaître certaines spécificités jusque et y compris dans les textes, on n'a qu'à dire n'importe quoi !

Qu'il y ait de telles spécificités, je pense que vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat. Or, ce sont les dispositions des textes actuels qui emploient l'expression « équipements culturels et concordataires ». Je ne vois pas pourquoi on ne la retrouverait pas dans ce texte. On nous demande de prêter attention à une bonne législation. Alors, je vous en supplie, qu'on fasse au moins notre travail ! Tout à l'heure, je le répète, j'ai démontré qu'à deux lignes d'intervalle dans le même article il y avait « prononcé » et « décidé ». Je souhaiterais que l'on puisse utiliser les textes qui sont déjà retenus.

M. André Rossinot. Eh oui !

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Suour, secrétaire d'Etat. Je voulais éclairer M. Mazeaud. Il s'agit d'un amendement qui avait été déposé au départ par M. Warhouver. Le Gouvernement a proposé cette précision de manière que cela vaille pour les bâtiments affectés à l'ensemble des cultes concernés, et non à un seul d'entre eux. Je pense, monsieur Mazeaud, que vous n'y verriez que des avantages.

M. Pierre Mazeaud. Mais, pas du tout, c'est au pluriel dans le texte ! C'est inadmissible ! Monsieur le secrétaire d'Etat, relisez le texte ! Vous n'y connaissez rien !

M. le président. Tout a été dit, chacun ayant pu s'exprimer comme il l'entendait !

M. Pierre Mazeaud. On a le droit de combattre ce qui est dit !

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous avez souhaité vous exprimer et je vous ai donné la parole. M. le secrétaire d'Etat vous a répondu. Chacun dit ce qu'il veut.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 314.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 254, présenté par M. Serge Charles, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 138 corrigé, supprimer le texte proposé pour l'article L. 168-7 du code des communes. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cela va dans le sens de ce que je disais tout à l'heure en m'exprimant sur l'amendement n° 138 corrigé de la commission. J'aurais aimé que M. le secrétaire d'Etat me fasse part de ses motivations car je trouve que la décision d'une transformation aussi fondamentale de la nature même d'une communauté urbaine ne saurait revenir

au conseil de communauté dont les membres ont été désignés au suffrage au deuxième degré et qui n'a aucun pouvoir pour agir en ce sens.

Quant aux dispositions de l'article L. 168-3 aux termes duquel chaque commune dispose au minimum d'un siège au conseil de communauté, elles s'avèrent difficilement compatibles avec la répartition actuelle des sièges.

Monsieur le président, si vous me le permettez, je vais défendre en même temps mes deux autres sous-amendements nos 255 et 256.

M. le président. Bien sûr !

M. Serge Charles. Ils s'inscrivent dans une volonté de conciliation. Je souhaiterais à tout le moins une majorité qualifiée faisant appel, d'une part, à la population, d'autre part, aux conseils municipaux. Evitons de bâcler le travail, monsieur le secrétaire d'Etat. Donnez-nous des explications sur votre attitude, ce que vous refusez de faire jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous avons souhaité maintenir la majorité qualifiée que nous avons adoptée en deuxième lecture pour la transformation d'une communauté urbaine en communauté de villes.

Par conséquent, nous avons repoussé le sous-amendement n° 254. Nous ne nous sommes pas ralliés au sous-amendement n° 255 qui procède à une sorte de mélange entre une majorité des conseils municipaux et une majorité au sein de ceux-ci, représentant une proportion déterminée de la population. Nous avons également repoussé le sous-amendement de repli n° 256.

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas clair.

M. le président. Allons, monsieur Mazeaud !
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Qu'il me soit permis de dire à M. Charles, en réponse à sa question, que nous avons en effet souhaité une procédure simple pour une transformation de la communauté urbaine en communauté de villes. Toutefois, nous avons pensé que, cet acte étant important, il devait y avoir une majorité qualifiée des deux tiers.

Cela dit, vous savez que la communauté urbaine est déjà le stade le plus intégré de l'intercommunalité. Le fait d'aller vers une communauté de villes s'inscrit dans la même continuité, compte tenu des compétences de cette dernière. Voilà pourquoi nous avons souhaité que cela fût possible tout en prévoyant une majorité qualifiée.

Je sais que vous êtes en désaccord avec cela. Je vous ai répondu de façon cursive tout à l'heure, c'est vrai. Je viens de vous exposer la position du Gouvernement que j'ai déjà eu l'occasion de développer amplement lors des précédentes lectures.

M. Serges Charles. Il n'y aura pas d'objectivité. Ce sera une majorité politique de circonstance !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 254.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 255, présenté par M. Serge Charles, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 138 corrigé, rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-7 du code des communes :

« Les communautés urbaines et les districts existants à la date de publication de la présente loi peuvent se transformer en communauté de ville par délibérations concordantes du conseil de communauté ou du conseil de district et d'une majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population totale. »

Ce sous-amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix ce sous-amendement.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 256, présenté par M. Serge Charles, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 138, corrigé, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-7 du code des communes, substituer aux mots : "deux tiers", les mots : "trois quarts". »

Ce sous-amendement a été défendu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138 corrigé, modifié par les sous-amendement adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 est ainsi rétabli.

Article 54 bis A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 54 bis A.

Article 54 bis

M. le président. « Art. 54 bis. - L'article L. 165-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-4. - Une communauté urbaine peut être créée, dans des agglomérations de plus de 30 000 habitants, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat si la communauté urbaine concerne des communes appartenant à des départements différents, lorsque toutes les communes ont donné leur accord, et par décret dans le cas contraire.

« En vue de la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, le représentant de l'Etat, ou les représentants de l'Etat si les communes sont situées dans des départements différents, après avis du ou des conseils généraux, définit, par arrêté, l'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux est prise en considération. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Le Sénat a souhaité substituer une modernisation des communautés urbaines à l'instauration des communautés de villes. Nous souhaitons restituer la dynamique du texte adopté en deuxième lecture. C'est pourquoi les amendements nos 139 à 151 suppriment les treize articles suivants qui ont été introduits par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux amendements nos 139 à 151.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 bis est supprimé.

Article 54 ter

M. le président. « Art. 54 ter. - L'article L. 165-5 du code des communes est abrogé. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 ter. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 ter est supprimé.

Article 54 quater

M. le président. « Art. 54 quater. - Les premier à quatorzième alinéas de l'article L. 165-7 du code des communes sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« La communauté urbaine exerce au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant d'au moins quatre des sept groupes suivants :

« 1^o Aménagement de l'espace, élaboration et révision des documents d'urbanisme prévisionnel et programmation de la politique de l'habitat, création et équipement des zones d'habitation, de rénovation urbaine, de réhabilitation et d'aménagement concertés, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux devant être saisis pour avis ;

« 2^o Actions de développement économique, création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« 3^o Création, aménagement et entretien de la voirie d'agglomération, plans de déplacement urbains, transport urbains, parcs de stationnement ;

« 4^o Protection et mise en valeur de l'environnement, lutte contre la pollution des eaux et de l'air, assainissement, lutte contre le bruit, mise en place des services d'élimination des déchets dans le cadre des schémas départementaux les concernant lorsqu'ils existent ;

« 5^o Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires ;

« 6^o Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ;

« 7^o Centres de secours contre l'incendie.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 165-4. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 141, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 quater. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 quater est supprimé.

Article 54 quinquies

M. le président. « Art. 54 quinquies. - I. - Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Des arrêtés du ou des représentants de l'Etat dans le département, lorsque la communauté urbaine est créée par arrêté, des décrets dans les autres cas fixent... (le reste sans changement). »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Ces arrêtés ou ces décrets peuvent, pour certaines des communes composant la communauté, décider qu'il est sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences définies dans la décision institutive. »

Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 142, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 quinquies. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 quinquies est supprimé.

Article 54 sexies

M. le président. « Art. 54 sexies. - L'article L. 165-7-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-7-1. - Lorsque des communes ont décidé de créer une communauté urbaine et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la communauté urbaine ainsi créée est substituée de plein droit, pour la totalité des compétences qu'il exerçait, à ce syndicat de communes ou à ce district.

« Le syndicat de communes ou le district est alors dissous de plein droit. Sauf accord amiable et sous la réserve des droits des tiers, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les syndicats ou districts cessent leur activité et sont liquidés. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 143, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 sexies. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 sexies est supprimé.

Article 54 septies

M. le président. « Art. 54 septies. - I. - Le début du premier alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigé :

« I. - Postérieurement à ... (le reste sans changement). »

« II. - La fin du quatrième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigée : "... de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au premier alinéa de l'article L. 165-4". »

« III. - Le cinquième alinéa de l'article 165-11 du code des communes est ainsi rédigé :

« II. - L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui précèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 144, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 septies. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 septies est supprimé.

Article 54 octies

M. le président. « Art. 54 octies. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de communauté peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles visées au dernier alinéa de l'article L. 121-26 et aux articles L. 121-27 et L. 212-1. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 145, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 octies. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 octies est supprimé.

Article 54 nonies

M. le président. « Art. 54 nonies. - Les troisième à septième alinéas de l'article L. 165-24 du code des communes sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée par chaque conseil municipal :

« - au scrutin uninominal à deux tours lorsqu'il n'y a qu'un délégué ;

« - au scrutin de liste majoritaire dans le cas contraire. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

« Tout élu peut être désigné par le conseil municipal pour occuper un siège attribué à la commune.

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou de plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 *nonies*. »

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *nonies* est supprimé.

Article 54 *decies*

M. le président. « Art. 54 *decies*. - I. - L'article L. 165-25 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-25. - Le nombre des délégués composant le conseil de communauté est déterminé en application du tableau ci-dessous :

NOMBRE de communes	POPULATION MUNICIPALE TOTALE DE L'AGGLOMÉRATION			
	200 000 au plus	200 001 à 600 000	600 001 à 1 000 000	Plus de 1 000 000
20 au plus	50	80	90	120
21 à 50	70	90	120	140
Plus de 50	90	120	140	140

« La répartition des sièges au sein du conseil de communauté peut être fixée par accord amiable entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de l'agglomération.

« A défaut d'accord amiable, la répartition des sièges est fixée par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale ou des trois quarts des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. Toutefois, la répartition fixée dans ces conditions de majorité doit assurer à chaque commune l'attribution d'un siège au minimum.

« Les délibérations nécessaires pour l'application de l'alinéa précédent doivent intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition fixée à l'amiable ou dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies.

« Dans ce dernier cas, la répartition des sièges est assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Toutefois, le nombre total de sièges est, si nécessaire, augmenté, après répartition, de façon à ce que chaque commune dispose au moins d'un siège. »

« II. - Les articles L. 165-26 à L. 165-30 du code des communes sont abrogés.

« III. - Dans l'article L. 165-31 du code des communes, les mots : "à L. 165-25" sont supprimés. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 *decies*. »

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *decies* est supprimé.

Article 54 *undecies*

M. le président. « Art. 54 *undecies*. - Après l'article L. 165-35 du code des communes, est inséré un article L. 165-35-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 165-35-1. - Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque

cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil de communauté. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 *undecies*. »

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *undecies* est supprimé.

Article 54 *duodecies*

M. le président. « Art. 54 *duodecies*. - L'article L. 165-36 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-36. - Le président du conseil de communauté réunit les maires de toutes les communes membres en vue de leur consultation, à la demande du conseil de communauté.

« Cette réunion est présidée par le président du conseil de communauté.

« Les modalités de la consultation sont déterminées par le conseil de communauté.

« Les modalités de la consultation sont déterminées par le conseil de communauté. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 *duodecies*. »

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *duodecies* est supprimé.

Article 54 *terdecies*

M. le président. « Art. 54 *terdecies*. - Les articles L. 165-36-1, L. 165-36-2 et L. 165-37 du code des communes sont abrogés. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 *terdecies*. »

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *terdecies* est supprimé.

Article 54 *quaterdecies*

M. le président. « Art. 54 *quaterdecies*. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes, les mots : "au deuxième alinéa de l'article L. 165-26" sont remplacés par les mots : "au quatrième alinéa de l'article L. 165-25". »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 *quaterdecies*. »

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *quaterdecies* est supprimé.

Après l'article 56

M. le président. M. Noir a présenté un amendement, n° 290, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Il peut déléguer certaines de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'inscription dans celui-ci des dépenses obligatoires de la communauté et à l'approbation du compte administratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. J'ai le sentiment que, malgré l'avis qui va nous être donné dans quelques instants par le Gouvernement, il convient de repousser cet amendement. C'est ce qu'a fait la commission.

M. Jean-Jacques Hyst. Cet amendement est-il soutenu ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Christian Pierret, rapporteur. Voilà une belle évolution, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Il y a un progrès, en effet : le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée et je le remercie de cette attitude. Cela étant, et je rejoins M. le rapporteur, en regardant au fond la disposition proposée par notre collègue M. Noir, elle ne veut rigoureusement rien dire ! Alors, très franchement, je crois que, pour de multiples raisons, il faut rejeter cet amendement.

Rappels au règlement

M. Jean-Jacques Hyst. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Jacques Hyst. A partir du moment où je n'ai pas l'impression d'avoir entendu qu'un quelconque collègue ait soutenu cet amendement, je considère qu'il n'est pas défendu, et c'est terminé !

M. Pierre Mazeaud. C'est ce que j'ai voulu dire tout à l'heure ! Ce n'est pas au Gouvernement de le défendre. Il peut le reprendre. Mais M. Sueur ne l'a pas fait !

M. le président. Tout à l'heure, j'ai demandé si l'amendement n° 289 était soutenu. Quelqu'un a dit qu'il l'était.

M. Pierre Mazeaud. Non, non !

M. le président. Cette fois-ci je ne l'ai pas demandé, effectivement, mais j'ai fait la même chose sur un amendement de M. Estrosi que personne ne semblait vouloir soutenir. Je ne l'ai pas fait tomber pour autant. Je l'ai mis aux voix. Je pense qu'il n'y a pas de gros problèmes pour cela.

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Pourriez-vous, monsieur le président, nous donner le nom du parlementaire qui a soutenu l'amendement de M. Noir ?

M. Aloyse Warhouer. C'est moi ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Vous voyez : c'est M. Warhouer !

Reprise de la discussion

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pierret, rapporteur. M. Dolez et M. Dosière ont présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1^o de l'article L.234-14 du code des communes est complété par un 1^o bis ainsi rédigé :

« 1^o bis - Les communes de plus de 10 000 habitants qui, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, en constituent la ville principale ; »

« II. - Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je laisse à M. Dolez le soin de présenter cet amendement dont il est l'auteur.

M. le président. La parole est à M. Marc Dolez.

M. Marc Dolez. Cet amendement, relatif à la dotation ville-centre, vise à corriger une conséquence injuste de l'article L. 234-14 du code des communes, qui exige le respect d'un ratio entre le poids démographique de l'agglomération et celui du département.

On s'aperçoit en effet que, sur les soixante agglomérations de plus de 100 000 habitants, quatre villes-centres seulement ne bénéficient pas de cette dotation, à cause de l'importance démographique de leur département. Cette injustice frappe des communes situées dans deux des plus gros départements français, puisqu'il s'agit de Douai, Dunkerque et Maubeuge dans le Nord et de Calais dans le Pas-de-Calais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est extrêmement favorable à cette proposition qui a le mérite de réparer une injustice évidente.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. Si le Gouvernement est « extrêmement favorable » à des amendements de cette nature, où va-t-on ? A force de faire des cas d'espèce, le projet devient totalement incompréhensible, et j'aimerais que quelques juristes, de ceux qui font la doctrine, se penchent sur le texte qui va sortir de nos délibérations pour nous aider à y voir clair !

On entre dans un système profondément inégalitaire, juste pour donner satisfaction à certains collègues attachés plus que d'autres à leur propre région, voire à leur propre commune. La loi est de portée générale et ne doit pas créer des catégories en fonction de telle ou telle situation, encore moins - pourquoi hésiter à le dire ? - en fonction de la personnalité des parlementaires qui soutiennent les amendements.

Vraiment, je me demande quel auteur, quel professeur de droit se risquera à faire un article pour nous expliquer ce que ces dispositions signifient.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le secrétaire d'Etat, je serai plutôt favorable à cet amendement ...

M. Pierre Mazeaud. Normal, il est du Nord ! (*Sourires.*)

M. Serge Charles. ... et puisque la ville de Marcq-en-Barœul est la plaque tournante de la métropole lilloise, je vous demande si vous ne verriez pas d'inconvénient à ce qu'elle puisse être considérée également comme ville-centre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. J'observe d'abord que la liberté d'amendement est une prérogative importante, que le Gouvernement respecte. En outre, les dispositions actuelles sont particulièrement injustes, car elles font dépendre l'octroi de la dotation ville-centre du rapport existant entre la population du département et celle de l'agglomération. Cette discrimination vise donc des communes de départements très peuplés.

M. Bernard Derosier. Et voilà !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Si les mêmes agglomérations se trouvaient dans des départements moins peuplés ou s'il y avait un autre découpage départemental, elles bénéficieraient de la dotation. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. On légifère *ad hominem* !

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Ne serait-il pas plus simple pour le Gouvernement de reprendre les propositions de M. Mauroy visant à couper en plusieurs morceaux les départements du Nord et du Pas-de-Calais. On réglerait ainsi les problèmes normatifs dont pâtissent les villes-centres dans ces départements fort peuplés. Si M. Mauroy, en se réveillant demain matin, apprenait que l'Assemblée a adopté ses propositions de découpage, ce serait un beau cadeau de sortie de la part de ses amis du parti socialiste.

M. Bernard Derosier. Chiche !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. On aboutirait au même résultat, monsieur Rossinot, mais la procédure serait beaucoup plus compliquée ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, et M. Derosier ont présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, après les mots : "issues d'une fusion", les mots : "comptant plus de 100 000 habitants" sont supprimés. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. En 1971, un ministre de l'intérieur, qui siège dans les rangs de l'opposition aujourd'hui, mais qui a apporté une contribution active au débat en première et en deuxième lecture, a créé les communes associées. En 1982, nous avons donné un peu plus de responsabilités à ces communes en leur permettant de désigner au suffrage universel leur conseil consultatif. Mais cette mesure profite aux seules communes associées appartenant à une agglomération de plus de 100 000 habitants. Je vous propose, par cet amendement, de l'étendre à toutes les communes associées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Très favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153 ? (*L'amendement est adopté.*)

Article 56 bis AA

M. le président. « Art. 56 bis AA. - I. - Le début du quatrième alinéa (c) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« c) L'article 24, à l'exception du deuxième alinéa et de l'avant-dernier alinéa... (le reste sans changement). »

« II. - Après l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, il est inséré un article 6-1 A ainsi rédigé :

« Art. 6-1 A. - Le bureau est composé du président, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 p. 100 de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 271, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 56 bis AA, substituer aux mots : "le bureau", les mots "la commission permanente". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Elle a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 56 bis AA, modifié par l'amendement n° 271.

(*L'article 56 bis AA, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 56 bis ABA

M. le président. « Art. 56 bis ABA. - I. - A l'article 66 de la loi du 10 août 1981 relative aux conseils généraux, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, le conseil général élit son président de séance. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les comptes sont arrêtés par le conseil général ; le président du conseil général doit se retirer au moment du vote. »

« III. - A l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, la fin du deuxième alinéa (a) est ainsi rédigée : "... 54, le second alinéa de l'article 63 et l'article 66 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux". »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 56 bis ABA. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous proposons la suppression de l'article relatif aux modalités d'examen des comptes administratifs par le conseil général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis ABA est supprimé.

Article 56 bis AB

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 bis AB.

Article 56 bis AC

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 bis AC.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 bis AC dans le texte suivant :

« Lorsqu'un établissement public sans fiscalité propre de coopération entre collectivités territoriales se transforme en une autre catégorie d'établissement public de coopération entre collectivités territoriales, les règles de transformation applicables sont celles de la création du nouvel établissement public de coopération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en seconde lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis AC est ainsi rétabli.

Après l'article 56 bis AC

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Après l'article 56 bis AC, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 165-33 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement, que nous avons déjà présenté en seconde lecture, est relatif au nombre de vice-présidents du conseil de communauté urbaine, qui ne peut excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, comme lors de la précédente lecture, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, contre l'amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. J'ai laissé passer l'augmentation du nombre des vice-présidents de conseils régionaux, mais voilà qu'on nous propose la même chose pour les conseils de communauté. On aboutit tout de même à un excès de postes de représentation dans certaines collectivités. Je crois vraiment qu'il n'est ni utile ni raisonnable de prévoir un effectif de 30 p. 100 de vice-présidents. Dans les conseils généraux, la proportion est beaucoup plus réduite et cela me paraît juste. Mais comme nous allons limiter les indemnités dans un prochain texte, cela limitera aussi les vocations !

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Au risque de ne pas être tout à fait d'accord avec M. Hyest...

Vous êtes président d'une communauté urbaine, monsieur le président, et vous savez qu'il s'agit d'une des formes les plus élaborées de la coopération intercommunale. Dans les conseils de communauté, les postes de responsabilité correspondent à des compétences nombreuses, techniques et complexes. Par conséquent, autant je souhaitais que l'on ne puisse pas donner mandat au bureau, autant je crois utile que l'on puisse créer un nombre de postes de vice-présidents correspondant au nombre de postes d'adjoints dans les communes, comme c'est déjà le cas dans les districts urbains. Il faut respecter le parallélisme des formes entre communes, districts et communautés urbaines.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je souhaite, monsieur le ministre, que M. Braibant, qui s'occupe de la commission de codification, remette un peu d'ordre dans la numérotation des articles. Nous voici à l'article 56 bis AC, pourquoi pas WXYZ ? Cela devient complètement aberrant !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Mazeaud, je puis vous rassurer sur ce point : M. Braibant et la commission qu'il préside travaillent...

M. Pierre Mazeaud. Je le sais !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... à préparer un code des collectivités locales qui sera bien ordonné et bien numéroté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155. (L'amendement est adopté.)

Article 56 bis B

M. le président. « Art. 56 bis B. - Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité locale financée directement ou indirectement, partiellement ou totalement par une collectivité ou par un groupement de collectivités, ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 56 bis B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Même explication que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis B est supprimé.

Article 56 bis C

M. le président. « Art. 56 bis C. - Il est inséré après l'article L. 513-3 du code rural, un article L. 513-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 513-4. - Le membre du bureau de l'assemblée qui

démissionne de ses fonctions de président de chambre d'agriculture peut rester membre de l'assemblée permanente jusqu'à la première session suivant de nouvelles élections à ladite chambre d'agriculture et qui se dérouleraient soit dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 511-52 du code rural, soit dans celui du renouvellement général aux chambres d'agriculture. Il conserve à l'assemblée permanente tous les pouvoirs qui lui revenaient en qualité de président, notamment en session plénière, ainsi que ses fonctions en tant que membre du bureau de l'assemblée. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 56 bis C. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sagesse !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, j'attendais une explication du Gouvernement.

M. le président. Nous l'entendrons ensuite, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest. Une explication semble effectivement nécessaire, car cet article introduit par le Sénat n'entre pas précisément dans les perspectives du projet de loi : c'est le moins qu'on puisse dire. Chacun sait qu'il répond à une préoccupation de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Mais il s'agit d'une disposition temporaire à laquelle l'Assemblée nationale ne devrait pas s'opposer. Après tout, il y a des précédents. Les chambres d'agriculture font bien leur métier et leur donner cette possibilité ne me paraît pas de nature à remettre en cause l'équilibre du texte.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Comme M. Hyest, nous sommes favorables à cette mesure. Les communes rurales et les départements ruraux sont attachés au rôle des chambres d'agriculture. Si le Gouvernement et l'Assemblée étaient d'accord pour maintenir cet article, nous pourrions ainsi régler un problème très réel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en était remis à la sagesse du Sénat qui avait plaidé en faveur de cet article pour régler un problème concret. Un certain nombre de présidents de chambres départementales d'agriculture souhaitent en effet renoncer à leur fonction en restant membres du bureau, mais continuer néanmoins à siéger à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, pour des raisons qui tiennent à l'allongement de la durée des mandats, à la difficulté de cumuler deux postes assez prenants et au fait qu'ils poursuivent en même temps leur activité professionnelle.

M. Patrick Ollier. Vous êtes donc d'accord avec nous.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Oui !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. J'ai cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat me proposait de retirer l'amendement de suppression, et je l'en remercie. Consulté de visu les membres de la commission, je pense qu'ils seront unanimes à accepter que je le retire en leur nom.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vous avez tout compris, monsieur Pierret ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 237 est retiré.

M. André Rossinot. Cela montre que tout est perfectible !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 56 bis C. (L'article 56 bis C est adopté.)

Article 56 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 bis.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 bis dans le texte suivant :

« Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes, après le deuxième alinéa de l'article L. 163-6 du code des communes, après le deuxième alinéa de l'article L. 166-2 du code des communes et après le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, un alinéa ainsi rédigé :

« Les désignations opérées en application du présent article, et dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis est ainsi rétabli.

M. André Rossinot. C'est un amendement Noir !

M. Bernard Derosier. Vous voyez rouge quand on vous parle de Noir !

M. André Rossinot. Il faut appeler un chat un chat !

Article 56 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 ter.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 ter dans la rédaction suivante :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 du code des communes est complété par les mots : « ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 ter est ainsi rétabli.

Article 56 quater

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 quater.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 quater dans la rédaction suivante :

« I. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 163-1 du code des communes, le mot : "conforme" est supprimé.

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-1 du même code, le mot : "conforme" est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 quater est ainsi rétabli.

Article 56 quinquies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 quinquies.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 quinquies dans le texte suivant :

« I. - L'article L. 165-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-4. - La communauté urbaine est un établissement public regroupant plusieurs communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté urbaine, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté urbaine.

« II. - L'article L. 165-5 du même code est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

M. Gilbert Millet. Contre ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 quinquies est ainsi rétabli.

Article 56 sexies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 sexies.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 sexies dans le texte suivant :

« Après les mots : "délibérations concordantes", la fin du quatrième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigée : "du conseil de la communauté urbaine et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au deuxième alinéa de l'article L. 165-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Rétablissement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 sexies est ainsi rétabli.

Article 56 septies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 septies.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 septies dans le texte suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 166-1 du code des communes, après les mots : "des départements", sont insérés les mots : "des communautés de villes et des communautés de communes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 septies est ainsi rétabli.

Article 56 octies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 octies.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 octies dans le texte suivant :

« I. - Le troisième alinéa (2^o) de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« 2^o Création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; actions de développement économique ; création et équipement de zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de réhabilitation d'intérêt communautaire ; »

« II. - Après le troisième alinéa de ce même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La communauté urbaine peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté en deuxième lecture, sous réserve de quelques précisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 octies est ainsi rétabli.

Article 56 undecies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 undecies. Je suis saisi de deux amendements, nos 164 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 164, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 undecies dans le texte suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 1993, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la gestion de tous les moyens, en personnels, matériels et financiers consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes.

« Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux moyens relevant des communautés urbaines, sauf si celles-ci en décident autrement.

« La commission administrative visée à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée fixe la contribution éventuelle des communes à ce service. »

L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 undecies dans le texte suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 1993, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la gestion de tous les moyens en personnels, matériels et financiers consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes.

« La commission administrative visée à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée fixe la contribution des communes à ce service. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 164.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture, sous réserve de la possibilité d'exclure du champ de l'article les moyens relevant des communautés urbaines, et sous réserve également du caractère éventuel de la contribution des communes, disposition que nous avons initialement adoptée en commission mais qui avait été supprimée en séance publique.

Cet amendement doit beaucoup au travail de la commission spéciale et tout particulièrement aux interventions nombreuses et expertes de M. Hiest. Au terme de cette réflexion, la commission est parvenue, à mon sens, à un texte d'équilibre, en excluant de son champ d'application le cas particulier des communautés urbaines.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 164 et défendre l'amendement n° 1.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 164, car l'une de ses dispositions rend éventuelle la contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je me range volontiers à l'amendement du rapporteur et je m'oppose par conséquent à celui du Gouvernement.

On pourrait bien évidemment discuter de la logique qui consisterait à se substituer aux décideurs locaux pour les transferts. Mais les problèmes sont différents dans les communes rurales et dans les zones urbaines, en particulier dans les communautés urbaines. Celle de Lille, par exemple, a démontré sa capacité de gérer les centres d'incendie et de secours et notre commune a pu parvenir à un consensus à ce sujet avec le président de cette communauté.

Compte tenu des efforts réalisés par les communautés urbaines, compte tenu de la réussite des opérations menées, je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faut prendre en compte ces aspects dans notre discussion et faire en sorte que les communautés urbaines puissent conserver cette compétence.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Dans ce projet de loi qui a tous les défauts que j'ai indiqués, voilà qu'apparaît - on en a parlé en première et en seconde lectures - le service départemental d'incendie et de secours.

L'introduction de cette disposition dans le texte, sans qu'il ait eu lieu un véritable débat sur la réorganisation des services d'incendie me paraît pour le moins prématurée et en tout cas dangereuse.

Elle est prématurée parce que nos services d'incendie reposent sur des corps de sapeurs-pompiers qui ont fait la preuve de leur efficacité et de leur capacité à intervenir dans des conditions particulièrement difficiles. C'est le cas dans le Midi, région dont je suis l'élu, mais cela se vérifie dans toute la France.

Elle est aussi dangereuse parce que la départementalisation risque de porter un tort important à l'autonomie de ces corps.

Je reconnais que la coordination entre les différents corps de sapeurs-pompiers doit aujourd'hui trouver des réponses modernes. Mais il ne s'agit pas là d'une coordination, mais bien plutôt d'une intégration dans une départementalisation, qui correspond tout à fait à la conception centralisatrice du Gouvernement. Cela se vérifie d'ailleurs dans beaucoup d'autres secteurs, - je pense en particulier à la justice - où, sous couvert de départementalisation, on cherche à mieux tenir les moyens d'intervention dans le cadre imposé par les préfets.

Autre aspect dangereux de cette disposition : elle va incontestablement entraîner des surcoûts. La question fondamentale qui se pose est déjà celle de la charge énorme que les services d'incendie représentent pour chacune des communes. Il est à craindre que la départementalisation de ces services n'aggrave encore la situation.

Telles sont donc les réserves que nous faisons sur l'introduction de cette notion dans le texte que l'on nous présente aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je préfère quant à moi l'amendement du Gouvernement qui a sa logique et sa cohérence, comme nous l'avions d'ailleurs dit en première et deuxième lectures.

Je comprends bien le problème des communautés urbaines qui, ayant dans leurs compétences obligatoires le service d'incendie, se sont organisées de manière tout à fait efficace. Je vous ferai tout de même observer que la départementalisation a justement pour but d'homogénéiser les secours dans l'ensemble des départements. Or, bien souvent, dans les départements où il y a communauté urbaine, on observe une forte disparité entre le territoire desservi par la communauté urbaine - qui dispose de corps de sapeurs-pompiers et de matériels importants - et le reste du département, même si, bien entendu, chaque situation est différente. Monsieur Millet, le service départemental présente l'avantage de permettre une péréquation des dépenses.

M. Gilbert Millet. Je sais !

M. Jean-Jacques Hyest. Et surtout, permettez-moi de vous le dire, les services départementaux sont beaucoup plus efficaces qu'une pluie de services communaux qui ne sont pas toujours au même niveau. En matière de secours, l'autonomie est peut-être importante, mais ce qui est plus important, c'est que les personnes et les biens soient secourus partout et le mieux possible.

Je précise par ailleurs qu'on ne peut pas parler de centralisation sous l'autorité du préfet. Ce serait bien mal connaître le fonctionnement des services départementaux d'incendie. Les commissions administratives sont composées d'élus et de sapeurs-pompiers. Le préfet n'est qu'un intervenant sur trente-cinq ou quarante. Que l'on ne dise pas que le préfet exerce sa tutelle. Il n'exerce que la tutelle opérationnelle.

Dernier mot : dans près de trente départements français, la départementalisation des services d'incendie est un fait. Je crois que tous les départements qui l'ont réalisée ne peuvent que se féliciter de l'efficacité du système. C'est pourquoi d'ailleurs le Gouvernement le propose. Peut-être faudra-t-il aménager des étapes, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la mesure où l'on ne pourra pas tout faire d'un coup et passer brutalement d'un système à l'autre. Mais je suis sûr, monsieur Millet, que c'est le meilleur système si l'on veut assurer partout et même simplement maintenir le volontariat. Autrement, vous verrez dépérir des services qui sont indispensables à la population.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *undecies* est ainsi rétabli.

(L'amendement n° 1 n'a plus d'objet.)

M. André Rossinot. M. le président, je demande la parole !

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. M. le président, quelles sont vos intentions en ce qui concerne l'horaire ? Ou bien, au nom du groupe U.D.F., je demande une suspension de séance.

M. le président. Je vais demander l'avis du Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai le sentiment qu'au rythme où nous avançons, nous pourrions achever le débat dans des délais raisonnables. Les amendements qui restent à examiner sont pour l'essentiel, en effet, des amendements de rétablissement. Je propose donc que nous nous efforcions d'aller jusqu'au bout de l'examen de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je comprends le souci du secrétaire d'Etat d'aller vite, vu l'état de fatigue qu'il doit partager avec tous les membres de cette assemblée, quelle que soit sa constitution particulière.

M. Serge Charles. Forte constitution ! *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. Mais soyons sérieux ! Dois-je rappeler ici que le Gouvernement a laissé le Sénat disposer de ce texte pendant près d'une semaine, alors qu'il nous demande, à nous, de régler ces mêmes dispositions en une nuit ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes un grand spécialiste de ce texte, de même que certains membres de la commission spéciale. Mais il s'avère que, compte tenu des travaux de l'Assemblée, nous n'avons pas tous pu suivre les travaux de ladite commission spéciale, à notre plus grand regret d'ailleurs, et cela parce que nous étions dans d'autres commissions.

Nous pouvons penser apporter, nous aussi, notre pierre à l'édifice, corriger certaines anomalies, rectifier ce qui nous paraît tout à fait absurde. Il serait tout de même souhaitable qu'on travaillât dans de meilleures conditions !

Monsieur le président, je demanderai moi aussi, au nom de mon groupe, une suspension de séance si vraiment vous voulez poursuivre. Car l'ordre du jour établi par la conférence des présidents, où le Gouvernement est représenté, a prévu qu'on poursuivrait ce débat demain soir. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez qu'on prenne un peu de repos afin que ceux qui s'intéressent à ces dispositions puissent faire demain un travail utile.

M. le président. Avant la suspension de séance, je donne la parole à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Monsieur Mazeaud, lors de la conférence des présidents à laquelle j'assistais, il a été prévu, à tout hasard, que nous pourrions achever l'examen du texte mercredi soir ; mais l'ensemble des présents espérait que nous pourrions en terminer dès ce soir.

M. Pierre Mazeaud. Ils espéraient, mais ils ne sont pas là !

M. René Dosière, président de la commission spéciale. J'étais présent à la conférence des présidents. Je ne crois pas trahir l'esprit de ceux qui se sont alors exprimés.

M. le président. Mes chers collègues, si le Gouvernement, conformément à l'article 50, alinéa 7, du règlement, souhaite que la séance se prolonge, il peut le demander. Mais j'ai compris qu'on souhaitait une suspension de séance de quelques minutes. Nous verrons ensuite.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures, est reprise à deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ...

M. Jean Briane. Nous écoutons.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... l'habitude veut que, dans les débats parlementaires, la discussion ait lieu au fond lors de la première lecture, puis au cours de la deuxième lecture. Vous avez pu constater que le Gouvernement n'a pas demandé l'urgence sur ce texte que la commission spéciale a énormément travaillé et que le débat a eu lieu au fond, lors de l'ensemble des lectures, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

C'est sans doute pourquoi il avait semblé au Gouvernement et, je le sais, à beaucoup d'entre vous, appartenant à tous les groupes de cette assemblée, qu'il était possible d'achever l'examen de ce texte en nouvelle lecture dans des délais très raisonnables, à savoir lors de cette séance qui était prévue à cet effet. Elle devait nous permettre, pour peu que chacun ait la sagesse de ne pas reprendre des débats qui avaient déjà eu lieu, de finir dans de bonnes conditions.

Tel était le point de vue du Gouvernement que j'ai exprimé tout à l'heure à l'invitation de M. le président. Il se trouve que certains d'entre vous ne partagent pas cette analyse, et ils l'ont fait savoir.

Dans ces conditions, monsieur le président, puisque certains souhaitent disposer d'un peu de temps supplémentaire, la sagesse consiste à renvoyer le débat à la séance de demain soir. Chacun voudra bien prendre acte de la volonté du Gouver-

vernement de trouver une issue qui convienne aux uns et aux autres. Nous pourrions alors achever l'examen des amendements restant en discussion dans des délais raisonnables demain soir, afin de pouvoir en terminer avec ce texte le lendemain, ou le surlendemain s'il le fallait vraiment, puisqu'il ne nous restera plus à effectuer qu'une ultime lecture. En effet, nul ne souhaite que nous débordions sur la semaine prochaine.

M. Patrick Ollier. Nous sommes d'accord.

M. Jean-Pierre Suur, secrétaire d'Etat. Voilà ce que propose le Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. La suite de la discussion est donc renvoyée à une prochaine séance.

2

DEMANDE DE LEVÉE D'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu, le 11 janvier 1992, transmise par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une lettre rectificative à la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée.

Cette lettre rectificative sera imprimée sous le numéro 2540, distribuée et renvoyée, en application de l'article 80 du règlement, à la commission *ad hoc* constituée pour l'examen de la demande.

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu le 21 janvier 1992 de M. Jacques Rimbault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à développer la prévention des dangers dus à l'usage du tabac par la maîtrise publique de la production et de la commercialisation des produits tabacoles.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2548 et distribuée.

J'ai reçu le 21 janvier 1992 de M. Denis Jacquat une proposition de loi relative à la création du statut de prisonnier de Tambow et camps assimilés.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2549 et distribuée.

J'ai reçu le 21 janvier 1992 de M. Charles Millon une proposition de loi tendant à créer un plan d'épargne entreprise retraitée.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2550 et distribuée.

J'ai reçu le 21 janvier 1992 de M. Charles Millon une proposition de loi tendant à créer un plan d'épargne en actions.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2551 et distribuée.

J'ai reçu le 21 janvier 1992 de M. Yves Vidal une proposition de loi tendant à créer des zones forestières sensibles pour lutter contre les incendies de forêt.

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la production et des échanges sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2552 et distribuée.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu le 10 janvier 1992 de MM. Bernard Pons, Charles Millon, Jacques Barrot et plusieurs de leurs collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation du paysage audiovisuel français.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Elle sera imprimée sous le numéro 2539 et distribuée.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 17 janvier 1992 de M. Alain Fort un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2543 et distribué.

J'ai reçu le 17 janvier 1992 de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2545 et distribué.

J'ai reçu le 21 janvier 1992 de M. Michel Pezet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2547 et distribué.

J'ai reçu le 17 janvier 1992 de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission spéciale, chargée d'examiner le projet de loi d'orientation, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'administration territoriale de la République.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2546 et distribué.

6

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de Mme le Premier ministre, une lettre, en date du 9 janvier 1992, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, sur le projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il a été imprimé sous le numéro 2529 et distribué.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 15 janvier 1992, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi organique modifié par le Sénat, en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il a été imprimé sous le numéro 2529 et distribué.

8

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 17 janvier 1992, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjours des étrangers en France.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il a été imprimé sous le numéro 2544 et distribué.

J'ai reçu le 14 janvier 1992, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, modifié par le Sénat en deuxième lecture.

Le projet de loi est renvoyé à la commission spéciale.

Il a été imprimé sous le numéro 2541 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique.

Election, par suite de vacance, du président de l'Assemblée nationale au scrutin secret à la tribune.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2541 d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (rapport n° 2546 de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 22 janvier 1992, à deux heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ERRATA

I. - *Au compte rendu intégral de la première séance
du 16 décembre 1991*

(Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, n° 118
du 17 décembre 1991)

TRAVAIL CLANDESTIN

Page 7963, 2^e colonne, article L. 324-14-1, premier alinéa :

Au lieu de : « un syndicat ou une association professionnelles »,

Lire : « un syndicat ou une association professionnels ».

Page 7965, première colonne, article 15, quatrième alinéa (2^o) :

Au lieu de : « résidant en Europe »,

Lire : « résidant en France ».

II. - *Au compte rendu intégral de la deuxième séance
du 16 décembre 1991*

(Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, n° 118
du 17 décembre 1991)

TRANSPORTS

Page 7991, première colonne, article 2, fin du premier alinéa :

Au lieu de : « 29 novembre 1990 »,

Lire : « 29 décembre 1990 ».

Page 7991, deuxième colonne, article 11, premier alinéa :

Au lieu de : « de zones délimitées »,

Lire : « des zones délimitées ».

Page 7992, première colonne, article 11, quatrième alinéa (b) :
Au lieu de : « déclaration préalable de l'administration »,
Lire : « déclaration préalable à l'administration ».

ORDRE DU JOUR

ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 21 janvier 1992

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **vendredi 24 janvier 1992** inclus a été ainsi fixé :

Mardi 21 janvier 1992, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire :

- du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 2543) ;

- du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 2547).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (n° 2541, 2546).

Mercredi 22 janvier 1992 :

L'après-midi, à quinze heures :

Election du président de l'Assemblée nationale.

Éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Judi 23 janvier 1992, l'après-midi, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Lecture définitive du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Vendredi 24 janvier 1992, le matin, à neuf heures trente, et l'après-midi, à quinze heures :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Lecture définitive du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

COMMISSION AD HOC

COMMISSION AD HOC CHARGÉE D'EXAMINER LA DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (N° 2538-2540)

Composition de la commission

Candidatures proposées par les présidents de groupe :

MM. Guy Bèche,
David Bohbot,
Hervé de Charette,
Pascal Clément,
François Colombat,
Henri Cuq,
Jean-Louis Debré,
Yves Durand,
Raymond Forni,
Jean-Jacques Hyest,
Jean-Pierre Lapaire,
Jacques Limouzy,
François Massot,
Gilbert Millet,
Jacques Toubon.

Candidatures affichés le lundi 13 janvier 1992, à dix-huit heures.

Ces nominations ont pris effet dès leur publication au Journal officiel du 14 janvier 1992.

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du mardi 14 janvier 1992, la commission a nommé :

Président M. Jacques Limouzy.
Vice-présidents MM. Raymond Forni,
Jean-Jacques Hyest.

Secrétaires..... MM. Jean-Pierre Lapaire,
Jacques Toubon.

NOMINATION DU RAPPORTEUR DE LA COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 16 janvier 1992, la commission a nommé :

Rapporteur..... M. François Massot.

DÉMISSION DE MEMBRES DE LA COMMISSION

(Journal officiel, Lois et décrets, du 16 janvier 1992)

MM. Henri Cuq et Jean-Louis Debré ont donné leur démission de membres de la commission.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 21 janvier 1992)

M. Roland Nungesser a donné sa démission de membre de la commission.

NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION

(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe du R.P.R. a désigné :

MM. René Couveinhes et Roland Nungesser pour siéger à la commission.

Candidatures affichées le mardi 15 janvier 1992, à dix-sept heures.

Ces nominations ont pris effet dès leur publication au Journal officiel du 16 janvier 1992.

Le groupe du R.P.R. a désigné :

M. Jean-Louis Debré pour siéger à la commission.

Candidature affichée le lundi 20 janvier 1992, à dix-sept heures trente.

Cette nomination prend effet dès sa publication au Journal officiel du 21 janvier 1992.

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(Journal officiel, Lois et décrets, du 17 janvier 1992)

Mme Nicole Ameline a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Lequiller a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe de L'U.D.F. a désigné :

M. Pierre Lequiller pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Nicole Ameline pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le jeudi 16 janvier 1992, à dix-huit heures.

Ces nominations ont pris effet dès leur publication au Journal officiel du 17 janvier 1992.

DÉMISSION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

(Journal officiel, Lois et décrets, du 14 janvier 1992)

MM. David Bohbot, Raymond Douyère, Léo Grézar, Jacques Lavédrine, Thierry Mandon ont donné leur démission de membres de la commission d'enquête chargée d'étudier la situation actuelle et les perspectives de l'industrie automobile française.

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Le groupe socialiste a désigné :

MM. Philippe Bassinet, Jean-Marie Bockel, Paul Dhaille, Marc Dolez et Maurice Pourchon pour siéger à la commission d'enquête chargée d'étudier la situation actuelle et les perspectives de l'industrie automobile française.

Candidatures affichées le lundi 13 janvier 1992, à dix-sept heures trente.

Ces nominations ont pris effet dès leur publication au Journal officiel du 14 janvier 1992.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Membres titulaires

MM. Gérard Gouzes,
Alain Fort,
Jean-Pierre Michel,
François Massot,
François Colcombet,
Mme Nicole Catala,
M. Pascal Clément.

Membres suppléants

MM. Marcel Charmant,
Michel Pezet,
Jacques Floch,
Jean-Louis Debré,
Francis Delattre,
Jean-Jacques Hyst,
Gilbert Millet.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 16 janvier 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président..... M. Jacques Larché.

Vice-président..... M. Gérard Gouzes.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale M. Alain Fort.

- au Sénat..... M. Hubert Haenel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION RELATIF À L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Composition de la commission

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 15 janvier 1992 et par le Sénat dans sa séance du mardi 14 janvier 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires

MM. René Dosière,
Christian Pierret,
Bernard Derosier,
Alain Richard,
Augustin Bonrepaux,
Robert Poujade,
Paul-Louis Tenailon.

Suppléants

MM. Robert Savy,
Jean-François Delahais,
Jean-Pierre Balligand,
Pierre Mazeaud,
Philippe Vasseur,
Jean-Jacques Hyst,
Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires

MM. Jacques Larché,
Paul Graziani,
Paul Girod,
Jean Faure,
Christian Bonnet,
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis,
M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Suppléants

MM. Guy Allouche,
Germain Authié,
Jean-Marie Girault,
Lucien Lanier,
Bernard Laurent,
Marcel Rudloff,
Jean-Pierre Tizon.

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 17 janvier 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président..... M. René Dosière.

Vice-Président..... M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale M. Christian Pierret.

- au Sénat..... M. Paul Graziani.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 MODIFIÉE, RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Membres titulaires

MM. Gérard Gouzes,
Michel Pezet,
Michel Suchod,
François Colcombet,
François Loncle,
Jacques Toubon,
Francis Delattre.

Membres suppléants

MM. François Massot,
Jacques Floch,
Jean-Claude Blin,
Mme Nicole Catala,
MM. Pascal Clément,
Jean-Jacques Hyst,
Gilbert Millet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 21 janvier 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Jacques Larché.

Vice-Président M. Gérard Gouzes.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale M. Michel Pezet.

- au Sénat M. Paul Masson.



LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 21 janvier 1992

SCRUTIN (N° 618)

sur l'amendement n° 240 de M. Gilbert Millet à l'article 16 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (nouvelle lecture) (art. L. 125-1 du code des communes : possibilité pour les habitants de la commune d'être consultés sur toute décision les concernant).

Nombre de votants 574
 Nombre de suffrages exprimés 574
 Majorité absolue 288

Pour l'adoption 27
 Contre 547

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 273.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (38) :

Contre : 36.

Non-votants : 2. - MM. Claude Birraux et Hubert Grimault.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 21. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

François Aenssi
 Marcelin Berthelot
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Branes
 René Carpestier

André Duroméa
 Jean-Claude Gaysot
 Pierre Goldberg
 Roger Gouhier
 Georges Hage
 Guy Hernier

Elie Hoarau
 Mme Muguette
 Jacquaint
 André Lajoie
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur

Paul Lombard
 Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Mondargent

Ernest Moutoussamy
 Louis Pierna
 Jacques Rimbaut

Jean Tardito
 Fabien Thiéme
 Théo Vial-Maest.

Ont voté contre

MM.

Maurice
 Adrien-Peuf
 Jean-Marie Alaize
 Jean Albony
 Mme Michèle
 Alliot-Marie
 Edmond Alphandéry
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Mme Nicole Ameline
 Jean Anciant
 René André
 Bernard Angels
 Robert Anselin
 Henri d'Attilio
 Philippe Anberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Anbert
 Gautier Audinot
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne
 Bachelot
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Becamier
 Jean-Pierre Baldayck
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Claude Barande
 Claude Barate
 Bernard Bardin
 Michel Barlier
 Alain Barrau
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Philippe Basset
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 Jean Beaufrès
 René Beaumont
 Guy Bêche
 Jacques Becq

Jean Bégault
 Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Pierre de Besouville
 Jean-Pierre Boquet
 Michel Bérégovoy
 Christian Bergelin
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 André Billardon
 Bernard Biézac
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Bliu
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 David Bobbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Boarepaux
 André Borel
 Franck Borotra
 Bernard Bossus
 Mme Huguette
 Bouchard
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Bouliard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdin
 Bruno Bourg-Broc
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean Bouquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Guy Branger
 Jean-Paul Brat
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Jean Brocard

Albert Brocard
 Louis de Brocade
 Alain Bruze
 Christian Cabal
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloand
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacirès
 Jean-Christophe
 Cambodellis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Jean-Marie Caro
 Roland Carras
 Michel Carletet
 Bernard Carton
 Elie Caster
 Mme Nicole Catala
 Bernard Carvin
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 René Cazeauve
 Richard Cazeauve
 Aimé Césaré
 Jacques
 Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chantegnet
 Jean Charbonnel
 Hervé de Chazette
 Jean-Paul Charlé
 Bernard Charles
 Serge Charles
 Marcel Charmant
 Jean Charroppin
 Michel Charzat
 Gérard Chasseguet
 Guy-Michel Chevreau
 Georges Chevassus
 Daniel Chevallier
 Jean-Pierre
 Chevènement
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Didier Chouat
 Pascal Clément
 André Clert
 Michel Coffin
 Michel Colatrat
 François Colcombet
 Daniel Collin
 Georges Collin
 Louis Colombani

Georges Colombier
René Coussan
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozau
Michel Crépeau
Henri Csq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Mariane
Daugreilb
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Dehaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Jean-Marie Demange
Jean-François Deslaur
Xavier Deslaur
Albert Deavers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desaulis
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselis
Michel Destot
Alain Deraquet
Patrick Devedjian
Paul Dhaille
Claude Dhanin
Willy Diméglio
Michel Dinot
Marc Dolez
Eric Dolidgé
Yves Dollo
Jacques Domaati
René Dosière
Maurice Dousset
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Guy Druat
Jean-Michel
Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dugois
Jean-Louis Dumoat
Dominique Dupilet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Jean-Paul Duxieux
André Durr
Paul Davaleix
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Christian Estrosi
Claude Eria
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farria
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort

Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Fraschis
Georges Frèche
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Robert Galley
René Galy-Dejean
Dominique Gambier
Gilbert Gautier
Pierre Garnandla
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamilo Gata
Jean-Yves Gaubaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Giraud
Jean-Louis Gossaff
Jacques Godfrain
François-Michel
Goussot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzès
Léo Grizard
Gérard Grignon
Alain Griotteray
François
Grassemeier
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean Guigné
Jean-Yves Habz
François d'Harcourt
Edmond Hervé
Jacques Hecella
Pierre Hiard
François Hollande
Pierre-Rémy Housain
Mme Elisabeth Habert
Roland Huguet
Xavier Haussat
Jacques Huygheux
des Étages
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchangé
Mme Bernadette
Isaac-Sibilie
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquet
Michel Jacquemia
Frédéric Jallou
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josellin
Alain Journet
Didier Jalla
Alain Jappé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kuchelds

André Labarrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean-Philippe
Lachenaud
Jean Laccombe
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrats
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecair
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lespague
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Licemana
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liphokwai
Claude Loe
Robert Loyd
François Loncle
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph Dogré
Jean-Pierre Lappi
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Jean-François Mascel
Thierry Mandou
Raymond Marcellis
Claude-Gérard Marcus
Roger Mas
Jacques Maudou-Arus
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Masot
Gilbert Mathien
Didier Mathas
Jean-François Mattel
Pierre Mangier
Joseph-Henri
Maujoian de Gaset
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Métala
Charles Metzinger
Michel Meylan

Pierre Micau
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migeon
Jean-Claude Migoon
Charles Millon
Charles Miosect
Claude Miqeen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Mojalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Marc Louise Moreau
Alain Moynet-Bressand
Bernard Nayral
Maurice
Néou-Pratabo
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Jean-Paul Nuazi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Pierre Ortel
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Pasaieu
Robert Pastrand
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Péicart
Dominique Perbes
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyrounet
Michel Pezet
Jean-Pierre Phillipert
Mme Yann Plat
Christian Pierret
Yves Pillet
Etienne Piate
Charles Pêtre
Jean-Paul Planchon

Bernard Poignant
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Pourjade
Maurice Pourchon
Jean-Luc Prael
Jean Proriel
Jean Proveux
Jean-Jack Queyrasse
Eric Raoult
Guy Ravier
Pierre Raynal
Alfred Recours
Daniel Reiner
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloise
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Mme Yvette Roudy
René Roquet
Mme Ségolène
Royal
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santini
Jacques Santrot
Nicolas Sarkoz
Gérard Saunade
Mme Suzanne
Sanvalgo
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Bernard Schreiner
(Yvelines)

Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Philippe Ségula
Jean Seittinger
Maurice Sergheraert
Patrick Seve
Henri Sière
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Mme Marie-Joséphine
Sabllet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
Audré Thiles Ah Koon
Jean Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberschlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Michel Vauzelle
Emile Versaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapouillé
Jean Vittraut
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Guillaume
Marcel Wacheux
Aloyse Warbouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zaccarelli.

N'ont pas pris part au vote

MM. Claude Birraux et Hubert Grimault.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Claude Birraux et Hubert Grimault ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N^o 619)

sur les amendements nos 93 de la commission spéciale et 250 de M. Gilbert Millet tendant à supprimer l'article 36 décies du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (nouvelle lecture) (financement par les collectivités territoriales des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat).

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	305
Contre	267

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 271.
Contre : 1. - Mme Denise Cacheux.
Non-votant : 1. - M. Jean Oehler.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 125.
Non-votants : 2. - MM. René Galy-Dejean et Jean de Lipkowski.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 1. - M. Emile Kehl.
Contre : 88.
Non-votant : 1. - M. François Léotard.

Groupe U.D.C. (38) :

Contre : 38.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 7. - MM. Jean Charbonnel, Elic Hoarau, Alexandre Léontieff, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Yves Vidal et Marcel Wacheux.
Contre : 15. - MM. Léon Bertrand, Jean-Marie Dailliet, Jean-Michel Dubernard, Serge François, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

Maurice Aderah-Pauf
Jean-Marie Alalze
Jean Alboay
Mme Jacqueline Aiquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Aurox
Jean-Yves Antexier
Jean-Marie Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumlér
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barallin
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrea
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Battaille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Blouinac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel

Alain Bocquet
David Bobot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Bruac
Jacques Brunhes
Jean-Paul Callosed
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Carzet
Bernard Carton
Elic Castor
Bernard Carvin
René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel

Bernard Charles
Marcel Charant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Didier Choat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoax
Jean-François Delahais
André Delette
André Delchodde
Jacques Delly
Albert Demers
Bernard Derossier
Freddy Deschamps-Beaume
Jean-Claude Desseins
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolé
Yves Dollo
René Doulière
Raymond Dowyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Daromés
Paul Duvaléix

Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Estère
Claude Evrin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forai
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Fraçois
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnaud
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gaysot
Claude Germou
Jean Girosanelli
Pierre Goldberg
Roger Goubler
Joseph Gourmelon
Hubert Guze
Gérard Guzes
Léo Gréard
Jean Guigot
Georges Hage
Guy Hermer
Edmond Hervé
Jacques Heulin
Pierre Hiard
Elic Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghe
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Joacquinat
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Joselin
Alain Journet
Emile Kochl
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajolais
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapsaire

Claude Larial
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Ledac
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léroa
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordino
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Lupp
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathas
Pierre Mauroy
Pierre Métails
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignat
Mme Héléne Mignon
Gilbert Millet
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocaut
Guy Monjalou
Gabriel Montcharaout
Robert Montargest
Mme Christiane Mora
Ernest Montoux
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pécaut

Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierra
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbaud
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sabote-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Sautrot
Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sikre
Mme Marie-Josèphe Sublet
Michel Suchel
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testa
Michel Thaurin
Fabien Thibaut
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Théo Vial-Massot
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittraut
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benoerville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besnoz
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Boussquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broglie

Christian Cabal
Mme Denise Cachoux
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazabet
Richard Cazenave
Jacques Chaben-Delmas
Jean-Yves Chamaud
Hervé de Charotte
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Charvaz
Jacques Chirac
Paul Chellet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Colin
Louis Colomban
Georges Colombier

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Andriot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barler
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard

René Coussan
Alain Coussin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelaès
Jean-Yves Cozan
Henri Coq
Jean-Marie Duillet
Olivier Damsault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalaude
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deslan
Xavier Deslau
Léonce Deprez
Jean Desaulis
Alain Devaquet
Patrick Devetjian
Claude Dhianin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Domiaty
Maurice Doumet
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher

Serge Franchis
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gergenwin
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Goasdouff
Jacques Godtraln
François-Michel
Gounot
Georges Gorse
Daniel Goslet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François
Grassemeyster
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Honnin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchampsé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegon
Alain Josemann

Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperell
Aimé Kerguéris
Christian Kert
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffeur
Alain Lamassoure
Edouard Landraln
Philippe Legra
Auguste Legros
Gérard Léonard
Arnaud Lapercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Arns
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri
Manjouis du Guesnet
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaiguerie
Pierre Merli
Georges Meunin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon

Charles Millon
Charles Miosser
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nésou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papou
Mme Monique Papou
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrat
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte

Ladislav Pomiatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Prorol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rignad
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblouise
André Rossi
José Rossi
André Roussinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Salat-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Savaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)

Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Temallou
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberachlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulé
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Aloÿse Warhouwer
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Galy-Dejean, François Léotard, Jean de Lipkowski et Jean Oehler.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Denise Cacheux et M. Jean Oehler ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Emile Koehl et François Léotard ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	100	202	
33	Questions 1 an	100	204	
03	Table compte rendu.....	52	86	
03	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	90	135	
35	Questions 1 an	90	140	
05	Table compte rendu.....	52	81	
05	Table questions.....	52	82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-80
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

• Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com